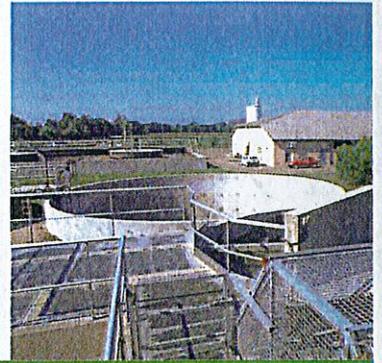




SIARV

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ASSAINISSEMENT
DE LA REGION DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES



NOTICE DE ZONAGE

Zonage d'assainissement
de la commune de Mandres-les-Roses
rapport définitif



Etude réalisée avec le concours financier
de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie

91/MFA/NC010

SAFEGE
Ingénieurs Conseils

Siège social : Parc de l'île - 15/27 rue du Port - 92022 NANTERRE Cedex
Agence de Melun - 128 allée des Amaryllis - 77190 DAMMARIÉ-LES-LYS
Tél. 01 64 10 46 80 ♦ Fax : 01 46 80 46 86

JUILLET 2006

SOMMAIRE

1 Introduction	5
1.1 Objectif du zonage d'assainissement	5
1.2 L'assainissement : des compétences déléguées au SIARV	6
1.2.1 Le périmètre du SIARV.....	6
1.2.2 Organisation des systèmes d'assainissement collectif et non collectif du SIARV	7
1.2.3 Les eaux pluviales	8
2 Analyse de l'existant	11
2.1 Milieu physique	11
2.2 Milieu humain.....	12
2.3 Bilan de l'assainissement existant	13
2.3.1 Eau usée	14
2.3.2 Eau pluviale.....	20
3 Définitions	27
3.1 Contraintes.....	27
3.1.1 Occupation des sols et topographie	27
3.1.2 Aptitude des sols	28
3.2 Solutions.....	30
3.2.1 Assainissement des eaux usées.....	30
3.2.2 Assainissement des eaux pluviales	30
4 Prescriptions techniques pour l'assainissement des eaux usées	31
4.1 Solution du passage en assainissement collectif	31
4.1.1 Modalités	31
4.2 Solution du maintien en assainissement non collectif.....	32
4.2.1 Modalités	32
5 Zonage retenu	33
5.1 Zonage d'assainissement des eaux usées	33
5.1.1 Assainissement collectif.....	33
5.1.2 Assainissement non collectif.....	34
5.2 Zonage d'assainissement des eaux pluviales	35
5.2.1 Limitation de l'imperméabilisation.....	35

5.2.2 Collecte, stockage et traitement des eaux pluviales35

Annexes :

- ◆ Annexe 1 : Modalités de raccordement en zone d'assainissement collectif
- ◆ Annexe 2 : Norme XP P 16-603 d'août 1998, relative à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome
- ◆ Annexe 3 : Fiches techniques de l'Agence de l'eau relatives aux installations d'assainissement non collectif
- ◆ Annexe 4 : Plan de zonage d'assainissement des eaux usées
- ◆ Annexe 5 : Plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales
- ◆ Annexe 6 : Règlement d'assainissement du SIARV
- ◆ Annexe 7 : Nouveaux statuts du SIARV
- ◆ Annexe 8 : Délibération sur les forfaits branchements
- ◆ Annexe 9 : Délibération sur les clapets anti-retour
- ◆ Annexe 10 : Délibération sur l'autorisation de limiter les débits restitués à 5l/s/ha imperméabilisé
- ◆ Annexe 11 : Délibération N°CR 23-03 du 26 juin 2003 relative aux conditions d'attribution des aides régionales en matière de politique de l'eau
- ◆ Annexe 12 : Arrêté Interministériel de 1960
- ◆ Annexe 13 : Décret n°2006-503 du 2 mai 2006

LISTE DES FIGURES

<i>Fig. 2-a : Localisation du territoire communal</i>	<i>15</i>
<i>Fig. 2-b : Carte de Présentation du POS.....</i>	<i>17</i>
<i>Fig. 2-c : Réseau de collecte et de transport des eaux usées</i>	<i>23</i>
<i>Fig. 2-d : Réseau de collecte et de transport des eaux pluviales -</i>	<i>25</i>

1

Introduction

1.1 Objectif du zonage d'assainissement

Cette notice présente le zonage d'assainissement de la commune de Mandres-les-Roses.

Le zonage d'assainissement fixe par secteur le type d'assainissement à mettre en œuvre, à la fois pour répondre aux besoins des habitants et pour préserver le milieu naturel.

Il permet à la commune de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées et pluviales sur son territoire et constitue un outil pour la gestion de l'urbanisme.

L'article L.2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que les communes sont tenues de délimiter :

- les zones d'assainissement collectif, où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- les zones relevant de l'assainissement non-collectif où elles sont seulement tenues d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien,
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 complète la portée réglementaire relative à ces articles. Ce décret figure en annexe 13.

Pour être adopté, le zonage doit être soumis à enquête publique.

Le présent document mis à disposition du public présente la délimitation retenue et résume les résultats de l'étude préalable qui a permis d'y aboutir.

NB : Le zonage d'assainissement n'est pas un document de programmation des travaux : il ne crée pas de droits acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par la commune de ses compétences c'est à dire :

- En délimitant les zones, la commune ne s'engage pas à réaliser des équipements publics, ni à étendre les réseaux existants. En identifiant les zones dans lesquelles l'assainissement collectif ne présente aucun intérêt pour l'environnement et est trop onéreux, elle ne signifie pas que sur le reste du territoire le réseau doit desservir l'ensemble des constructions ;
- Les constructions situées en zone "d'assainissement collectif" ne bénéficient pas de droits à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée. La réglementation en la matière s'applique donc comme partout ailleurs : en l'absence de réseau il est nécessaire de disposer d'un équipement individuel aux normes et maintenu en bon état de fonctionnement, même pour les constructions neuves ;
- Le zonage est susceptible d'évoluer, pour tenir compte des situations nouvelles. Ainsi des projets d'urbanisation à moyen terme peuvent amener la commune à basculer certaines zones en assainissement collectif.

1.2 L'assainissement : des compétences déléguées au SIARV

1.2.1 Le périmètre du SIARV

Les services publics d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif de Mandres-les-Roses sont délégués au Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Villeneuve Saint-Georges.

Le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Villeneuve Saint-Georges (SIARV) regroupe 17 communes des départements du Val de Marne (94) et de l'Essonne (91) :

- Boussy-Saint-Antoine (91)
- Brunoy (91)
- Crosne (91)

- Draveil (91)
- Epinay-sous-Sénart (91)
- Mandres-les-Roses (94)
- Marolles-en-Brie (94)
- Montgeron (91)
- Périgny-sous-Yerres (94)
- Quincy-sous-Sénart (91)
- Santeny (94)
- Valenton (94)
- Varennes-Jarcy (91)
- Vigneux-sur-Seine (91)
- Villecresnes (94)
- Villeneuve-Saint-Georges (94)
- Yerres (91)

La commune de Mandres-les-Roses fait partie du périmètre de l'agglomération parisienne au sens de l'assainissement (Arrêté interpréfectoral N°2000-2087 de 17 Octobre 2000 définissant la carte d'agglomération d'assainissement de la zone centrale de la Région Ile de France). L'épuration des eaux usées est assurée par le SIAAP, Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne. L'usine de traitement est située à Valenton (94) un by-pass peut permettre le traitement à l'usine d'Achères (78). La règle dans ce périmètre est l'assainissement de type collectif séparatif.

1.2.2 Organisation des systèmes d'assainissement collectif et non collectif du SIARV

Le syndicat assure l'ensemble des compétences relatives à l'assainissement (collectif ou non collectif) et à la gestion des eaux (maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement, entretien de la rivière l'Yerres, lutte contre la pollution et les inondations, protection des eaux souterraines et superficielles...)

La gestion des réseaux et ouvrages communaux d'assainissement lui a été déléguée. Suite à la mise à disposition des réseaux communaux le SIARV est gestionnaire de tous les ouvrages mais n'est propriétaire que des ouvrages qu'il réalise ou a réalisé ou remplacé.

Le SIARV est chargé de la gestion de l'assainissement sur la commune de Mandres-les-Roses, il prend donc en charge les dépenses liées aux investissements, à l'entretien, au contrôle de ces ouvrages d'assainissement collectif.

Conformément aux dispositions des articles R2333-121 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, une redevance d'assainissement est applicable à tous les usagers du service assainissement et aux personnes assimilées. Sont usagers toutes les personnes raccordées au réseau d'assainissement pour le déversement de leurs eaux usées.

Sont assimilés aux usagers toutes les personnes raccordables au réseau d'assainissement dans les conditions définies à l'article 7 du règlement d'assainissement du SIARV, à savoir :

"Comme le prescrit l'article L 1331-1 du code de la santé publique, tous les immeubles bâtis situés en bordure d'une voie publique pourvue d'un réseau d'évacuation des eaux usées, ou qui y ont accès, soit par une voie privée, soit par une servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service du réseau."

Toutefois, tant qu'elles ne sont pas raccordées aux réseaux d'assainissement collectif ces habitations doivent être équipées d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur (Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement collectif).

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 oblige les collectivités (le SIARV dans le cas présent) à créer un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) avant le 31 décembre 2005. Ce service doit réaliser le contrôle des installations d'assainissement et éventuellement leur entretien (facultatif). Les ouvrages d'assainissement non collectif restent cependant privés. Leur construction et leur réhabilitation relèvent de la responsabilité de leur propriétaire.

Le financement du SPANC est assuré par des redevances, distinctes des redevances d'assainissement collectif, payées par les usagers pour les opérations de contrôle, et le cas échéant d'entretien (article R2333-121 du code général des collectivités territoriales).

1.2.3 Les eaux pluviales

Dans le cadre de sa mission le SIARV a fait réaliser en 1995 un schéma directeur des eaux pluviales sur l'ensemble de son territoire afin de :

- Diminuer la pollution rejetée au milieu naturel et plus particulièrement d'améliorer la qualité de l'Yerres (objectif de qualité : classe 1B)
- Lutter contre les inondations

Cette étude a donc défini les aménagements nécessaires à l'atteinte de ces objectifs, en préconisant d'une part des ouvrages de dépollution (bassins

stockage dépollution ou décanteur lamellaire) et d'autre part des ouvrages visant à enrayer les insuffisances hydrauliques (bassin de stockage-régulation et chaussée réservoir).

De même, une étude de l'assainissement des zones non raccordées, au réseau d'assainissement collectif, a été réalisée pour définir l'extension future du réseau des eaux usées (première phase de l'étude du zonage d'assainissement).

Doté de ces outils, le SIARV a décidé d'établir les zonages d'assainissement des communes qui le composent.

Analyse de l'existant

2.1 Milieu physique

La commune de Mandres-les-Roses est située au sud-est du département du Val de Marne (94), en rive droite de Seine à environ 20 km de Paris. Elle est limitrophe de la commune de Villecresnes au nord, de Santeny et Servon à l'est, d'Epinay sous Sénart à l'ouest et de Boussy-Saint-Antoine et Périgny-sur-Yerres au sud. L'Yerres constitue une partie de la limite ouest de la commune.

La commune de Mandres-les-Roses est desservie par deux routes départementales : la RD 53, qui traverse le sud et la RD 33 qui la traverse d'ouest en est et qui permet d'accéder à la zone agricole.

C'est une commune, à vocation rurale, occupée aux 2 tiers par de grands espaces agricoles.

La superficie totale du territoire communal est de 330 hectares.

La commune de Mandres-les-Roses se situe en rive droite de l'Yerres et se prolonge sur un plateau en direction de l'est. L'altitude du fond de la vallée est de 40 mètres NGF et celle du plateau atteint 95 mètres. La partie de la commune située sur le flanc de la vallée présente une forte pente approchant les 15 % par endroits. Le plateau et la plaine alluviale de l'Yerres sont par contre relativement plats.

La partie ouest de la commune de Mandres-les-Roses est constituée par les alluvions de l'Yerres. Très hétérogènes, ces alluvions sont composées de différents niveaux pouvant être sableux ou argileux.

Vers l'est, en bordure du plateau, les coteaux recourent successivement les formations de l'Eocène supérieur (e7a-Calcaire de Champigny et e7b-marnes d'Argenteuil et de Pantin) et les formations du Sannoisien (g1a- marnes vertes et glaises à Cyrènes avec des filets de sables fins ; g1b- marnes à meulière et

calcaires de Brie). Les formations e7a, e7b, g1a et g1b affleurent peu sur le coteau. Plus à l'est, le plateau comporte les cailloutis de Sénart (p) et des dépôts continentaux éoliens (limons des plateaux), qui sont caractérisés par des sables très fins.

Les alluvions de l'Yerres constituent un petit aquifère. Les marnes vertes forment un niveau imperméable sur lequel repose l'aquifère des calcaires et marnes à meulières de Brie. Les bancs calcaires, très fissurés, permettent l'écoulement des eaux souterraines et la formation de nombreuses sources en bordure de vallée. Les dépôts continentaux forment de petits aquifères qui sont plus ou moins en relation avec les formations sous-jacentes. D'autres nappes captives se situent dans des aquifères plus profonds.

La figure 2-a présente la situation du territoire communal.

2.2 Milieu humain

Après avoir connu un accroissement continu et remarquable des années 60 aux années 90 et plus particulièrement lors de la décennie 80-90 (+ 55 % qui correspond à la construction du lotissement de la ferme), la population semble aujourd'hui se stabiliser autour des 4 000 habitants. La commune souhaite que l'accroissement soit modéré (1.2 % par an) afin de préserver la qualité de l'habitat et les espaces agricoles.

La densité est de 1248 habitants par km².

Les logements individuels sont fortement prédominants par rapport aux logements collectifs (87,2 % contre 12,8 %).

La dernière version du plan d'occupation des sols, en vigueur, est celui approuvé le 2 juin 1978 ainsi que le POS partiel approuvé le 30 mars 1989. La consultation de ce document a permis de dégager 3 grands types de zones :

- les zones urbanisées (UA, UD, UC, UE, UF, UG et UN) : 135,5 hectares
- les zones naturelles urbanisables (NA) : 6,4 hectares
- Les zones constituées par des espaces naturels ou toute construction est interdite (NCa, NCb, ND) : 188,05 hectares. Les espaces boisés classés représentent 16,5 hectares.

NB : Il faut noter que la commune de Mandres comporte un Espace Naturel Sensible (ENS). Son périmètre a été approuvé par le conseil municipal le 21 octobre 1992. Il a pour objectif de conserver les espaces non urbanisés de la commune (espaces agricoles, chemins pédestres...), il est représenté sur la figure 2-d.

Le dossier de révision du POS du 11 Octobre 2000 mentionne plusieurs projets en matière d'habitats, dont la majorité a été réalisée :

- Construction de 3 pavillons dans le secteur des Chartreux (réalisé)
- Construction de 4 pavillons dans le secteur Rochopt/rue de Boussy (réalisé)
- Construction de 18 pavillons dans le secteur Cailloux (réalisé)
- Construction de 5 à 10 pavillons dans le secteur Coppée/Pasteur
- Construction de 14 à 19 pavillons sur des parcelles libres disséminées
- Construction ou réhabilitation de 15 à 20 logements de type petits collectifs rue Cazeaux (toujours projeté)
- Construction ou réhabilitation de 5 logements rue Henriette Fougasse/ Paul Doumer
- Construction de 25 à 30 logements de type petits collectifs à l'angle des rues Leclerc/ Coppée/ Schweitzer (réalisé)
- Construction de 35 à 40 logements de type petits collectifs ou maisons rue Verdun (réalisé)
- Construction de 35 à 40 logements de type petits collectifs ou maisons dans le secteur Verdun/Fraizière (réalisé)

De plus, quelques terrains sont disponibles à l'intérieur du village (friches, ruines...) et pourraient donc accueillir de nouveaux logements.

Il faut également noter :

- La construction d'un lotissement rue Lino Ventura /rue de Servon
- La construction d'un collège en 2006

La figure 2-b présente ces zones.

La répartition socioprofessionnelle, donnée par le recensement INSEE de 1999, montre que les trois catégories dominantes sont par ordre décroissant : les professions intermédiaires, les employés, et les retraités.

L'agriculture est caractérisée par des pépinières et du maraîchage, en particulier dans les domaines de Rosebrie et Roseval.

Les activités artisanales sont concentrées dans la Zone d'Activité des Perdrix.

2.3 Bilan de l'assainissement existant

La commune est équipée d'un réseau de collecte d'assainissement de type séparatif, c'est à dire que la collecte des eaux usées et des eaux pluviales se fait dans deux réseaux distincts.

2.3.1 Eau usée

2.3.1.1 Rappels

On distingue classiquement deux types d'assainissement des eaux usées :

- Assainissement collectif

Il a pour objet la collecte des eaux usées, leur transport **par un réseau public**, leur épuration, l'évacuation des eaux traitées vers le milieu naturel et la gestion des sous produits d'épuration.

Le réseau de collecte peut être soit séparatif (collecte des eaux usées et des eaux pluviales séparée) soit unitaire (eaux usées et eaux pluviales sont recueillies par un même réseau).

Une partie des équipements est située en domaine public (collecteur principal et branchement, du collecteur à la boîte de raccordement en limite de parcelle), l'autre sous domaine privé (de la boîte de branchement à l'habitation).

Lors d'une création de réseau, seul le collecteur est à la charge de la collectivité ; le raccordement est en totalité à la charge du particulier.

La collectivité peut, si elle le veut, prendre en charge la réalisation des raccordements (ou bien une portion) et facturer tout ou partie des travaux effectués aux particuliers.

- Assainissement non collectif

Il désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement des eaux usées et le rejet des eaux traitées des logements qui ne sont pas raccordés au réseau public d'assainissement.

Il recouvre plusieurs types de dispositifs, le plus courant étant constitué d'une fosse septique et d'un dispositif d'épandage souterrain.

Le service d'assainissement est assuré par le SIARV qui a délégué l'entretien des réseaux d'eaux usées collectifs à la Lyonnaise des eaux.

L'adduction en eau potable est assurée en affermage par la Lyonnaise des eaux.

La commune compte en 2003 1443 abonnés à l'eau potable.

2.3.1.2 Assainissement non collectif

Le réseau de collecte des eaux usées communales dessert la majorité des habitations.

Fig. 2-a : Localisation du territoire communal

Fig. 2-b : Carte de Présentation du POS

Il ressort de l'étude qu'il existe potentiellement 5 habitations en assainissement non collectif :

- 4 habitations, rue Auguste Dupin,
- 1 habitation, chemin du 8 mai 1945

2.3.1.3 Assainissement collectif

Le linéaire du réseau d'eau usée est de 19 907 mètres linéaires. Il se décompose comme suit :

- Réseaux de collecte : 11 802 mètres
- Réseaux privés : 1 238 mètres
- Réseaux de transport du SIARV : 3 596 mètres
- Réseaux de collecte du Val de Marne : 3 271 mètres

Les eaux collectées au nord de la commune à partir de la zone agricole de Roseval rejoignent l'antenne syndicale (SIARV) du Réveillon (DN 200).

Les eaux collectées au sud de la commune à partir de la rue de la Brie rejoignent l'antenne syndicale (SIARV) de Boussy-Mandres-Périgny (DN 300).

Les eaux collectées dans la rue des Vallées à l'ouest de la commune rejoignent l'antenne syndicale (SIARV) de la Vallée de L'Yerres (DN 600) au niveau du siphon de la rue des Vallées.

Les eaux collectées sur le reste de la commune rejoignent le réseau départemental avant de se diriger vers l'antenne syndicale (SIARV) de la Vallée de l'Yerres (DN 600) au niveau du siphon de Mandres.

Les réseaux privés sont situés : Allée des Cèdres, Allée des Cerisiers, Allée des Tilleuls, Rue des Lilas, Rue Pasteur, Résidence des Chartreuses (allée des églantines, des polyanthas, des trémières) et Rue Schweitzer.

La figure 2-c présente l'ensemble des réseaux d'eaux usées de la commune de Mandres-les-Roses.

NB : Le règlement d'assainissement du SIARV ainsi que les nouveaux statuts du syndicat et les délibérations sur les forfaits branchements et les clapets anti-retour figurent respectivement en annexes 6, 7, 8 et 9.

2.3.2 Eau pluviale

2.3.2.1 Rappels

L'évacuation des eaux pluviales peut être assurée de différentes façons :

- fossés naturels,
- réseaux pluviaux couverts ou enterrés,
- réseaux unitaires,
- puits d'infiltration,
- techniques alternatives permettant de limiter les transferts d'eau pluviale

Dans certains cas, la pollution apportée par les eaux pluviales où les ruissellements incontrôlés peuvent être préjudiciables pour le milieu naturel, voire les habitations. Des mesures spécifiques doivent alors être prises : traitement des eaux pluviales, lutte contre l'imperméabilisation des sols...

2.3.2.2 Réseaux de collecte et de transport

Le linéaire du réseau d'eau pluviale est de 21 723 mètres linéaires. Il se décompose comme suit :

- Réseaux de collecte : 14 130 mètres
- Réseaux privés : 1 003 mètres
- Réseaux de transport syndicaux (SIARV) : 2 679 mètres (inclut le ru de Saint-Leu)
- Réseaux de collecte du Val de Marne : 3 911 mètres, il est situé sous les routes départementales et sous la rue des Vallées.

Le réseau d'eau pluviale s'articule autour de 3 antennes principales, chacune équipée d'un ouvrage de traitement :

- l'antenne syndicale (SIARV) qui collecte les eaux ruisselées au nord de la commune et les dirige vers Villecresnes où se trouve un bassin tampon équipé d'un dépollueur qui permet de les traiter avant leur rejet dans le Réveillon
- l'antenne départementale (Val de Marne) qui collecte les eaux ruisselées du sud ouest de la commune, de la rue de Verdun et du centre ville et qui comporte une chambre de rétention des polluants, au niveau du Chemin des Sources Saint-Thibault, qui permet de traiter les effluents avant leur rejet dans l'Yerres

- L'antenne de Rosebrie qui collecte les eaux ruisselées au sud-est de la commune et qui comporte un bassin tampon, à ciel ouvert, avec un dépollueur qui permet de traiter les effluents avant leur rejet dans le ru du bois de Saint-Leu, qui borde le nord est de la commune

Les eaux de ruissellement du lotissement de la ferme sont régulées par le bassin à ciel ouvert de Saint-Thibault

Un ouvrage de stockage EP régule les ruissellements urbains des secteurs du collège, en amont du lotissement de la ferme.

NB : Une partie des eaux pluviales collectées au sud ouest de la commune est rejetée dans le fossé des Heurs qui rejoint l'Yerres au niveau du captage d'eau potable.

Les réseaux privés sont situés : Rue Pasteur, Allée des Tilleuls, Allée des Cerisiers, Allée des Cèdres et dans une allée de la rue de Verdun qui est située entre la rue Georges Pompidou et la rue des Perdrix, Résidence des Chartreuses (allée des églantines, des polyanthas, des trémières) et Rue Schweitzer.

Les réseaux de la rue Charles Boulaix sont ne cours de rétrocession.

La figure 2-d présente l'ensemble du réseau d'eau pluviale situé sur la commune de Mandres-les-Roses.

2.3.2.3 Travaux projetés

Le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales du SIARV réalisé en 1995 préconise l'implantation d'une chaussée réservoir dans la rue des Vallées en raison d'une insuffisance capacitaire locale.

Cette étude ne préconise pas d'autres ouvrages sur la commune de Mandres étant donné que toutes les antennes principales sont dotées d'ouvrage de dépollution.

La construction d'un ouvrage de stockage des eaux pluviales du bassin versant de la route de Brie est prévue, il sera situé rue de Servon.

Fig. 2-c : Réseau de collecte et de transport des eaux usées

Fig. 2-d : Réseau de collecte et de transport des eaux pluviales -

Définitions

3.1 Contraintes

3.1.1 Occupation des sols et topographie

3.1.1.1 Assainissement des eaux usées

L'analyse des contraintes a porté sur les secteurs où la commune doit effectuer un choix entre l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif ; c'est-à-dire sur les zones actuellement non desservies par le réseau d'eau usée.

En effet, toutes les maisons disposant d'un réseau de collecte à proximité sont considérées comme raccordables et relèvent de l'assainissement collectif. Pour les habitations non raccordables, l'opportunité d'étendre le réseau a été étudié.

Les contraintes liées à l'occupation des sols sont de plusieurs types :

- Assainissement non collectif :
 - la surface disponible (hors construction) sur la parcelle doit être au minimum de 50 m² et si possible supérieure à 200 m²,
 - la pente doit être inférieure à 10 % et si possible supérieure à 2 %,

La possibilité de mettre en place des installations d'assainissement autonome dépend également de la localisation de la parcelle. En effet, la présence de ressources en eau dans le secteur (forage, nappe phréatique) constitue un élément défavorable vis à vis de l'épandage souterrain.

Une partie des périmètres de protection des captages de la basse Vallée de l'Yerres et de Périgny-sur-Yerres sont situés sur la commune de Mandres-les-Roses.

- Assainissement collectif :

Les contraintes en assainissement collectif sont liées à la topographie et au linéaire de réseaux à réaliser rapporté au nombre d'habitations à raccorder. Les modalités de raccordement sont rappelées en annexe 1.

3.1.1.2 Assainissement des eaux pluviales

L'occupation des sols joue un rôle essentiel dans les phénomènes de ruissellement.

Une densité importante d'habitations ainsi que des sols fortement imperméabilisés accroissent le ruissellement et rendent donc l'évacuation des eaux plus difficile.

D'autre part, le classement de la Vallée de l'Yerres constitue une contrainte forte à la réalisation d'ouvrages en bordure de rivière.

3.1.2 Aptitude des sols

Une campagne de sondages et de tests de perméabilité a été menée pour déterminer :

- l'aptitude des sols à l'assainissement autonome sur les secteurs non desservis par le réseau de collecte des eaux usées,
- l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales sur les secteurs susceptibles d'être aménagés pour limiter les problèmes liés aux ruissellements.

3.1.2.1 Aptitude à l'assainissement non collectif

Différents paramètres sont pris en compte :

- la profondeur du sol doit être au minimum de 0,8 m et si possible supérieure à 1,5 m au-dessous de la roche mère, pour assurer une épuration satisfaisante sans avoir recours à des dispositifs de sols reconstitués (filtre à sable, terte d'infiltration),
- la profondeur de la nappe doit être au minimum de 0,8 m et si possible supérieure à 1,5 m, et le sol ne doit pas présenter de traces d'hydromorphie (tâches d'oxydoréduction traduisant l'engorgement temporaire ou permanent du sol). En cas d'hydromorphie, l'utilisation d'un terte d'infiltration est obligatoire pour disperser les effluents,
- la perméabilité du sol doit être comprise entre 15 et 500 mm/h.

L'étude de sol a montré que sur la commune de Mandres-les-Roses, il existe 3 types de sols :

- Les sols de la partie centrale de la commune, située sur le plateau, sont composés de limons des plateaux de perméabilité moyenne.
- Le partie ouest de la commune, qui correspond au coteau présente des sols de faible perméabilité (argiles), des pentes localement fortes et on observe également la présence de la nappe en bordure d'Yerres.
- Le secteur qui entoure la rue de Servon et l'allée des Tilleuls est caractérisée par la présence d'argiles compactes qui sont très peu perméables.

3.1.2.2 Aptitude à l'infiltration des eaux pluviales

Il faut noter que les tests de perméabilité ont été effectués à une profondeur de 1,2 m. Ils ne donnent qu'une indication sommaire des possibilités de mise en place de puits d'infiltration.

Une étude complémentaire sera nécessaire avant la réalisation de chaque ouvrage.

En terme d'aptitude à l'infiltration des eaux pluviales, trois critères peuvent être retenus comme réhibitoires :

- perméabilité inférieure à 15 mm/h,
- pente supérieure à 10 %.
- présence d'une nappe phréatique

Les tests de perméabilité et les sondages réalisés sur le plateau révèlent un sol qui présente une perméabilité moyenne, une faible pente et une nappe située à une grande profondeur. Cette zone peut assurer une bonne infiltration des eaux pluviales.

Dans le coteau situé au sud ouest de la commune, une infiltration optimale des eaux pluviales ne peut avoir lieu. A certains endroits la pente est trop forte, le sol a une faible perméabilité ou la nappe se trouve à une profondeur trop faible.

Les parties nord et sud-est du plateau se caractérisent par un sol peu perméable à une faible profondeur (argiles plastiques) qui ne permet pas d'assurer une bonne infiltration des eaux pluviales.

NB : Il faut souligner que des études parcellaires seront nécessaires pour valider ces résultats.

3.2 Solutions

3.2.1 Assainissement des eaux usées

3.2.1.1 Zone d'assainissement collectif

Sur l'ensemble de la commune il y a 5 habitations qui ne sont, a priori, pas raccordées au réseau d'assainissement collectif.

L'habitation située chemin du 8 mai 1945 se trouve dans une zone urbanisée, elle est raccordable à termes au réseau d'assainissement, elle relève donc de l'assainissement collectif.

3.2.1.2 Zone d'assainissement non collectif

Les 4 habitations situées rue Auguste Dupin sont éloignées des réseaux existants. De plus le sol en place est favorable à l'épandage des eaux usées. L'assainissement autonome y est donc maintenu.

3.2.2 Assainissement des eaux pluviales

Afin d'éviter la surcharge des réseaux, l'infiltration des eaux de toiture sera réalisée à la parcelle, dans les secteurs où la perméabilité des sols et la topographie le permettent et comme le prévoit le règlement d'assainissement du SIARV pour toute construction nouvelle.

Le stockage avec trop plein éventuel et restitution lente pourra être la solution palliative à un défaut d'infiltration.

4

Prescriptions techniques pour l'assainissement des eaux usées

L'objet de cette partie est de décrire les travaux permettant de réaliser une installation d'assainissement des eaux usées (collective ou non collective) conforme à la réglementation en vigueur.

4.1 Solution du passage en assainissement collectif

4.1.1 Modalités

Le raccordement des dernières maisons non desservies par le réseau de collecte des eaux usées nécessite des travaux :

- sous domaine public : extension du collecteur principal et amorce des branchements des particuliers jusqu'aux boîtes de branchement en limite de parcelle,
- sous domaine privé : portion de branchement de l'habitation jusqu'à la boîte de branchement.

La pose du collecteur principal ainsi que l'amorce des branchements des particuliers est à la charge du SIARV et le reste du branchement privé est à la charge du particulier. Celui-ci participe, par un coût forfaitaire, au financement de la partie publique et de la boîte de branchement.

Pour les réseaux nouveaux, le SIARV prend en charge la totalité des travaux.

4.2 Solution du maintien en assainissement non collectif

4.2.1 Modalités

Dans le cas où l'on opte pour le maintien des sites cités au chapitre 2 en assainissement non collectif, la réhabilitation des installations non conformes est à prévoir. Tous les frais correspondants sont à la charge du particulier.

Ceci est également valable pour les sites qui relèvent de l'assainissement collectif mais qui ne sont pas actuellement raccordés. En effet, tant qu'ils ne sont pas raccordés au réseau collectif ils doivent être détenteurs d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

Actuellement, l'arrêté du 6 mai 1996 définit les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif. La filière type doit être composée des éléments suivants :

- une fosse septique (toutes eaux) d'un volume utile minimum de 3 m³ pour une habitation de 5 pièces principales (nombre de chambres + 2). Ce volume doit être augmenté d'au moins 1 m³ par pièce supplémentaire. Les fosses toutes eaux doivent être équipées d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air située au dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 mm.
- un dispositif assurant l'épuration et l'évacuation des effluents dans le sol (tranchées d'épandage, lit filtrant, tertre d'infiltration) ou un dispositif assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé horizontal ou vertical).

Néanmoins, l'article 10 de cet arrêté indique que le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière. Le système devra alors comporter :

- un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisses ou une fosse septique,
- un dispositif d'épuration conforme : dans le cas où l'épuration et l'évacuation sont réalisées par épandage souterrain, le système d'épandage doit être adapté à la nature du sol et pour cela un sondage et un test de perméabilité doivent être réalisés à la parcelle.

Les règles de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome sont détaillées dans la norme XP P 16-603 datant d'août 1998 ainsi que dans les fiches techniques de l'Agence de l'eau relatives aux installations d'assainissement non collectif. Ces documents sont présentés respectivement en annexe 2 et 3.

Zonage retenu

Cette partie décrit les zones définies à l'issue de l'étude préalable. Ces zones sont matérialisées par un plan de zonage eau usée et un plan de zonage eau pluviale présentés en annexe.

5.1 Zonage d'assainissement des eaux usées

L'article 7 du règlement d'assainissement du SIARV indique :

- "Comme le prescrit l'article L.1331-1 du code de la santé publique, tous les immeubles bâtis situés en bordure d'une voie publique pourvue d'un réseau d'évacuation des eaux usées, ou qui y ont accès, soit par une voie privée soit par une servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service du réseau"
- "Un immeuble existant riverain d'un réseau d'assainissement peut être exonéré de se raccorder s'il entre dans le champ des exonérations prévues par l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 (cf. annexe 12) complété par l'arrêté du 28 février 1986. Cette exonération pourra être accordée aux vues d'un dossier technique soumis à la commission de travaux et après arrêté du Président du SIARV".

5.1.1 Assainissement collectif

Zone concernée

Il s'agit de la majorité des zones urbanisées et urbanisables de la commune.

L'annexe 4 présente le zonage d'assainissement des eaux usées.

Organisation du service d'assainissement collectif

Pour les zones d'assainissement collectif, le Code général des collectivités territoriales précise que les communes ou les collectivités compétentes (ici le SIARV) sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux usées collectées.

Le SIARV est chargé de la gestion de l'assainissement sur la commune de Mandres-les-Roses, il prend donc en charge les dépenses liées aux investissements, à l'entretien, au contrôle de ces ouvrages d'assainissement collectif.

5.1.2 Assainissement non collectif

5.1.2.1 Zones concernées

La seule zone qui relève de l'assainissement non collectif est située au nord ouest de la rue Auguste Dupin.

5.1.2.2 Organisation du service d'assainissement non collectif

Le contrôle des installations est une obligation importante de la commune (ou de la collectivité compétente). Bien réalisé, il pérennisera les nouvelles installations et permettra, lorsque nécessaire, la réhabilitation de l'existant dans de bonnes conditions.

Le décret du 3 juin 1994 et l'arrêté du 6 mai 1996, établissent l'obligation pour la commune d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Celui-ci comprend :

- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification est plus aisée avant remblaiement.
- La vérification périodique de leur bon fonctionnement, qui porte au minimum sur les éléments suivants :
 - vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
 - vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
 - vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Le Service de la Gestion Rationnelle des Réseaux du SIARV assure ces missions.

Le financement du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) est assuré par des redevances, distinctes des redevances d'assainissement collectif, payées par les usagers pour les opérations de contrôle, et le cas échéant d'entretien (article **R2333-121** du code général des collectivités territoriales).

Le SPANC sera mis en place au sein de ce service avant le 31 décembre 2005.

5.2 Zonage d'assainissement des eaux pluviales

5.2.1 Limitation de l'imperméabilisation

Le territoire communal est largement urbanisé. Il demeure cependant des zones urbanisables où des mesures permettant de limiter l'imperméabilisation des sols peuvent être prises :

- Infiltration à la parcelle des eaux de toiture dans les zones où le sol le permet (bonne capacité d'infiltration)
- les débits restitués sont limités à 11/s/ha lorsque la nature du sol est propice à l'infiltration des eaux pluviales
- les débits restitués sont tolérés à 5l/s/ha dans le cas contraire c'est à dire sur les zones les moins perméables.

L'annexe 5 présente le zonage d'assainissement des eaux pluviales.

NB : Ces préconisations sont valables pour toutes les nouvelles constructions y compris celles qui sont réalisées dans des lotissements existants.

Le contrôle de l'infiltration est assuré dans le cadre de l'instruction des permis de construire et du contrôle après travaux, ainsi que dans le cadre des programmes de financement SIARV-AESN destinés à mettre en place des dispositifs de rétention à la parcelle. Cette mission est assurée par le service Gestion Rationnelle des Réseaux du SIARV.

La délibération relative à l'autorisation de restituer des débits de 5l/s/ha imperméabilisé ainsi que la délibération relative aux conditions d'attribution des aides régionales figurent respectivement en annexe 10 et 11.

5.2.2 Collecte, stockage et traitement des eaux pluviales

Le schéma directeur des eaux pluviales du SIARV a permis d'identifier les secteurs où le traitement et/ou le stockage des eaux pluviales sont nécessaires ainsi que les secteurs où les réseaux sont sous dimensionnés.

5.2.2.1 Traitement

Le SIARV a réalisé un schéma directeur des eaux pluviales (1995) sur la dépollution de l'Yerres et de ses affluents.

La majeure partie des exutoires du réseau d'eau pluviale de Mandres-les-Roses étant équipée d'ouvrages de dépollution, aucun nouvel ouvrage n'est projeté.

5.2.2.2 Stockage et insuffisance capacitaire

Le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales du SIARV réalisé en 1995 préconise l'implantation d'une chaussée réservoir dans la rue des Vallées en raison d'une insuffisance capacitaire locale.

La construction d'un ouvrage de stockage des eaux pluviales du bassin versant de la route de Brie est également prévue, il sera situé rue de Servon.

LISTE DES ANNEXES

- ◆ Annexe 1 : Modalités de raccordement en zone d'assainissement collectif
- ◆ Annexe 2 : Norme XP P 16-603 d'août 1998, relative à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome
- ◆ Annexe 3 : Fiches techniques de l'agence de l'eau relatives aux installations d'assainissement non collectif
- ◆ Annexe 4 : Plan de zonage d'assainissement des eaux usées
- ◆ Annexe 5 : Plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales
- ◆ Annexe 6 : Règlement d'assainissement du SIARV
- ◆ Annexe 7 : Nouveaux statuts du SIARV
- ◆ Annexe 8 : Délibération sur les forfaits branchements
- ◆ Annexe 9 : Délibération sur les clapets anti-retour
- ◆ Annexe 10 : Délibération sur l'autorisation de limiter les débits restitués à 5l/s/ha imperméabilisé
- ◆ Annexe 11 : Délibération N°CR 23-03 du 26 juin 2003 relative aux conditions d'attribution des aides régionales en matière de politique de l'eau
- ◆ Annexe 12 : Arrêté Interministériel de 1960
- ◆ Annexe 13 : Décret n° 2006-503 du 2 mai 2006

Annexe 1

Modalités de raccordement en zone d'assainissement collectif

Annexe 2

Norme XP P 16-603 d'août 1998
relative à la mise en œuvre des dispositifs
d'assainissement autonome

Annexe 3

Fiches techniques de l'Agence de l'eau relatives
aux installations d'assainissement non collectif

Annexe 4
Plan de zonage d'assainissement
des eaux usées

Annexe 5
Plan de zonage d'assainissement
des eaux pluviales

Annexe 6

Règlement d'assainissement du SIARV

Annexe 7

Nouveaux statuts du SIARV

Annexe 8

Délibération sur les forfaits branchements

Annexe 9

Délibération sur les clapets anti-retour

Annexe 10

Délibération sur l'autorisation de limiter les débits restitués à 5l/s/ha imperméabilisé

Annexe 11

Délibération N°CR 23-03 du 26 juin 2003 relative
aux conditions d'attribution des aides régionales
en matière de politique de l'eau

Annexe 12
Arrêté Interministériel de 1960

Annexe 13
Décret n° 2006-503 du 2 mai 2006

ZONAGE EU
Commune de **VILLENEUVE LE ROI**



Légende

-  Limite commune
-  Assainissement autonome
-  Assainissement collectif

I	0	13/06/11	NB	Origine	PL
Ind.	Date	Nom	Modification	Verifié	
ESQ	AVP	PRO	DCE	VISA	DOE

Fond de Plan dressé par :

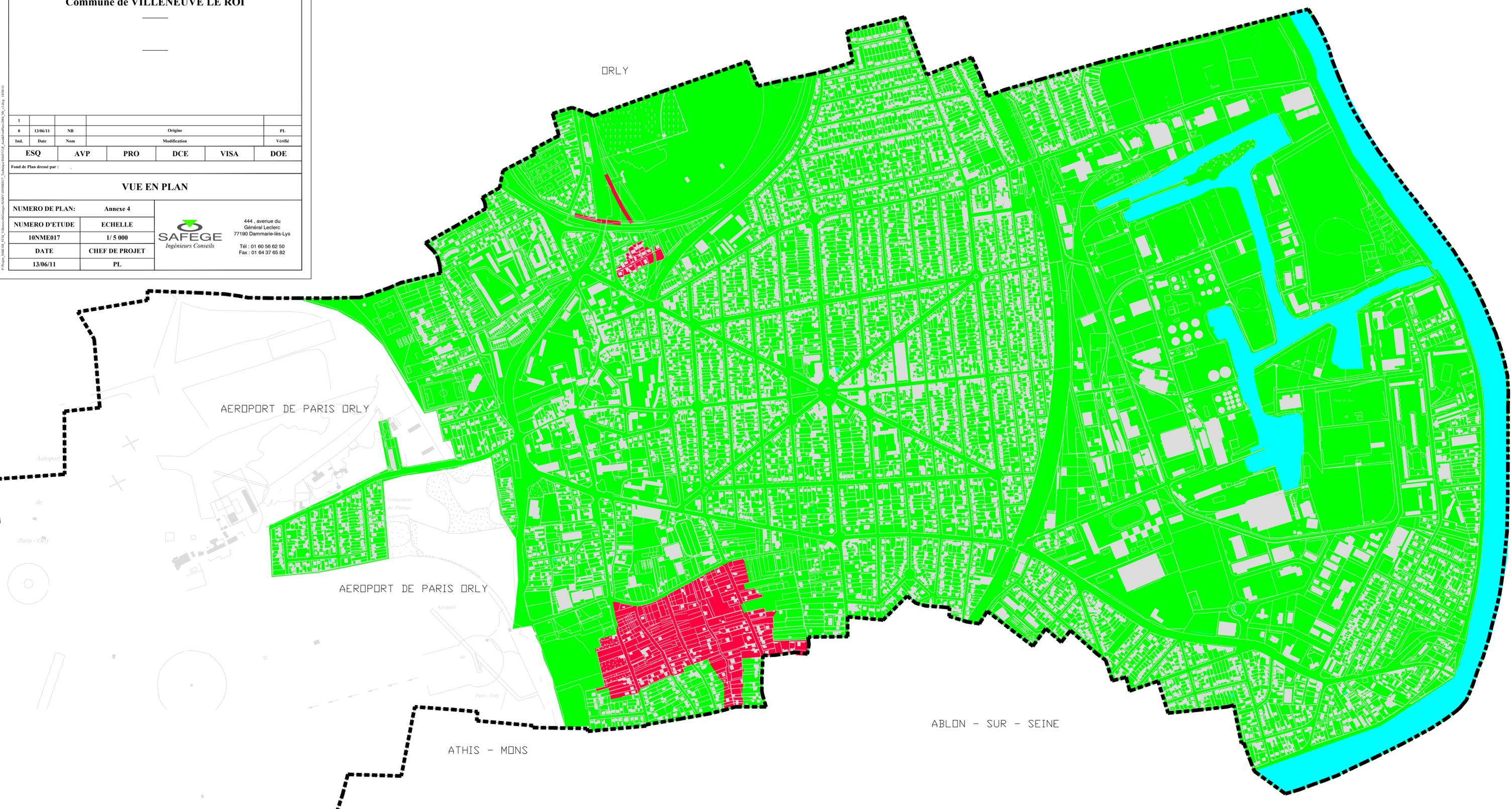
VUE EN PLAN

NUMERO DE PLAN:	Annexe 4
NUMERO D'ETUDE:	ECHELLE
10NME017	1/ 5 000
DATE:	CHEF DE PROJET
13/06/11	PL



SAFEGE
Ingénieurs Conseils

444, avenue du
Général Leclerc
77190 Dammarie-lès-Lys
Tél : 01 60 96 62 50
Fax : 01 64 97 65 82





Légende

-  Limite commune
-  5l/s
-  1l/s

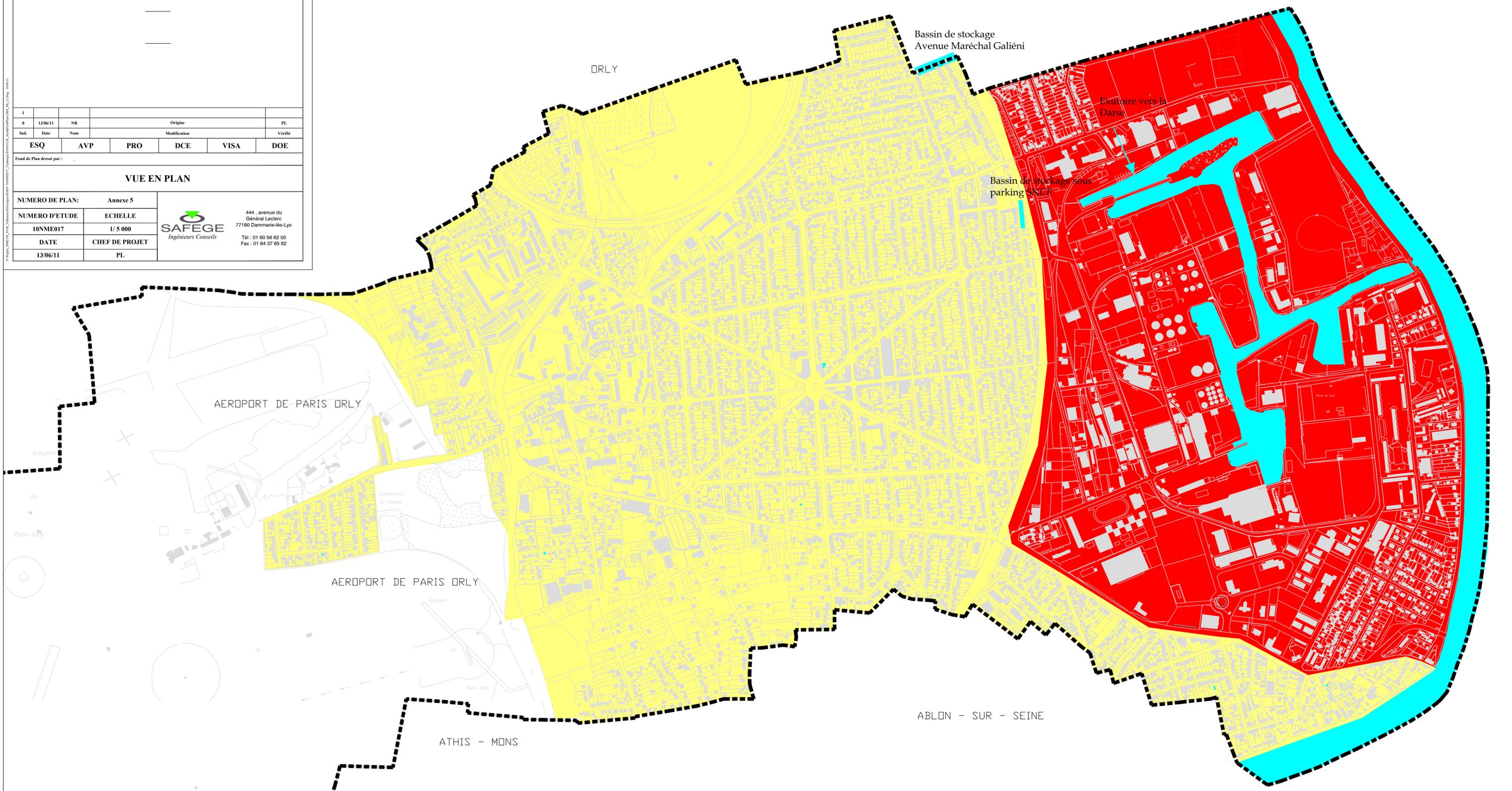
ZONAGE EP
Commune de **VILLENEUVE LE ROI**

1						
0	13/06/11	NB	Origine			PL
Ind.	Date	Nom	Modification			Vérifié
ESQ	AVP	PRO	DCE	VISA	DOE	

Fond de Plan dressé par :

VUE EN PLAN

NUMERO DE PLAN:	Annexe 5	 <p>444, avenue du Général Leclerc 77190 Dammarie-les-Lys Tél : 01 60 56 62 50 Fax : 01 64 37 65 82</p>
NUMERO D'ETUDE	ECHELLE	
10NME017	1/5 000	
DATE	CHEF DE PROJET	
13/06/11	PL	



P: Paris - Seine - Val de Marne - Seine Saint-Denis - Yvelines - Seine-et-Marne - Essonne - Ile-de-France - France

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

REÇU LE

20 JUIL. 1999

SOUS-PRÉFECTURE
DE L'ARRONDISSEMENT D'ÉVRY

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

SOMMAIRE

PREAMBULE		page 3
CHAPITRE I	Dispositions générales : articles 1 à 5	pages 4 à 5
CHAPITRE II	Eaux usées domestiques : articles 6 à 8	pages 5 à 6
CHAPITRE III	Eaux usées autres que domestiques : articles 9 à 15	pages 6 à 8
CHAPITRE IV	Eaux pluviales : articles 16 à 17	pages 8 à 9
CHAPITRE V	Branchements : articles 18 à 26	pages 10 à 12
CHAPITRE VI	Assainissement non collectif : articles 27 à 28	pages 12
CHAPITRE VII	Installations sanitaires intérieures : articles 29 à 38	pages 12 à 14
CHAPITRE VIII	Réseaux privés : articles 39 à 40	pages 15 à 18
CHAPITRE IX	Paiements des prestations, redevances : articles 41 à 47	pages 18 à 19
CHAPITRE X	Manquements au présent Règlement : articles 48 à 49	pages 20
CHAPITRE XI	Dispositions d'application : articles 50 à 52	pages 20

PREAMBULE

Le présent règlement prend en considération la Loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992 et les décrets d'application qui en découlent. Il se réfère également au Code de la Santé Publique.

Le présent règlement concerne toutes les installations privatives d'assainissement situées sur le territoire des 15 communes adhérentes. Cependant, les rejets émanant de toute activité soumise au régime des installations classées pour la protection de l'environnement doivent, de plus, respecter la réglementation existante les concernant.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées et pluviales sur les communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Epinay-Sous-Sénart, Mandres-les-Roses, Montgeron, Périgny-sur-Yerres, Quincy-sous-Sénart, Valenton, Varennes-Jarcy, Vigneux-sur-Seine, Villecresnes, Villeneuve-Saint-Georges, Yerres et autres communes qui désireraient adhérer ultérieurement.

Article 2 - Mission du Service Assainissement

Les missions du Service Assainissement sont :

- identifier la pollution du milieu naturel à la source (mauvais raccordement),
- optimiser la gestion des réseaux.

Article 3 - Désignation du Service Assainissement

Le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Villeneuve-Saint-Georges est désigné Service Assainissement dans la suite du présent règlement.

Article 4 - Catégories d'eaux admises au déversement

Le système d'assainissement appliqué est le système séparatif.

a) en système séparatif :

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 6 du présent règlement,
- les eaux usées autre que domestiques, définies par les autorisations de déversement délivrées par le Service Assainissement aux établissements industriels, commerciaux ou artisanaux (publics ou privés).

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial, lorsque celui-ci existe :

- les eaux pluviales, définies à l'article 16 du présent règlement
- exceptionnellement, les eaux de drainage, de sources, ou des pompes à chaleur,
- exceptionnellement, certaines eaux usées autre que domestiques, dans le cadre d'autorisations de déversement dans ce réseau.

En aucun cas, des eaux pluviales ou claires ne devront rejoindre le réseau eaux usées. De la même façon, les eaux usées ne devront pas rejoindre le réseau d'eaux pluviales.

b) Le système unitaire qui consiste à mélanger les eaux usées et les eaux pluviales est interdit.

Dans tous les cas, il appartiendra au propriétaire de se renseigner auprès du Service Assainissement sur la nature du système desservant sa propriété et il est prescrit de réaliser les installations intérieures d'évacuation des eaux usées et pluviales selon la conception séparative.

Article 5 - Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, **il est formellement interdit de déverser dans les collecteurs eaux usées et eaux pluviales :**

- les déchets solides divers, tels que les ordures ménagères (même après broyage), bouteilles, feuilles, etc...
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- des solvants chlorés, peintures, laques et blancs gélatineux...,
- des corps gras, huile de friture, pain de graisse...,
- des rejets susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C,
- des eaux non admises en vertu de l'article précédent et d'une façon générale tout corps, solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état ou au bon fonctionnement des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit au personnel exploitant ces ouvrages.

Il est, en particulier, interdit aux bouchers, charcutiers et autres industries alimentaires de déverser dans un collecteur d'eaux pluviales, le sang et les déchets d'origine animale (poils, crins, matières stercorales, etc...)

Le Service Assainissement se réserve le droit de faire procéder, chez tout usager et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile.

Les frais de contrôle seront à la charge du Service Assainissement si le déversement s'avère conforme au présent règlement et à la législation en vigueur. Ils seront à la charge de l'usager dans le cas contraire.

CHAPITRE II - EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 6 - Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, bains ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 7 - Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L.33 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles bâtis situés en bordure d'une voie publique pourvue d'un réseau d'évacuation des eaux usées, ou qui y ont accès, soit par une voie privée soit par une servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau.

Conformément aux prescriptions de l'article L. 35-5 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux articles L. 33 à L. 35-2 dudit Code, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement majorée de 100 % selon la délibération du Comité Syndical en date du 19 décembre 1991.

Un immeuble existant riverain d'un réseau d'assainissement peut être exonéré de se raccorder s'il entre dans le champ des exonérations prévues par l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 complété par l'arrêté du 28 février 1986.

Article 8 - Participation financière (participation de raccordement à l'égout)

Conformément à l'article L. 35-4 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des collecteurs d'eaux usées auxquels ces immeubles doivent être raccordés sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Les conditions de perception et les taux de cette participation sont fixées par le Comité Syndical.

CHAPITRE III - EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Article 9 - Définition des eaux usées autres que domestiques

Sont classés dans les eaux usées autres que domestiques tous les rejets correspondants à une utilisation de l'eau autre que domestique (selon la définition des eaux domestiques donnée à l'article 6).

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les autorisations de déversement délivrées par le Service Assainissement aux organismes privés ou publics avant le raccordement au réseau d'évacuation public.

Pour leur admission éventuelle dans un réseau public, les eaux telluriques (eau provenant de forages géothermiques, eau de drainage de la nappe phréatique, eau de refroidissement ...) ainsi que les eaux prélevées dans les rivières seront assimilées à des eaux usées autres que domestiques.

Article 10 - Conditions de raccordement pour le rejet des eaux usées autres que domestiques

Le branchement des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux, publics ou privés, au réseau public est soumis à autorisation, conformément à l'article L. 35-8 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci pourront être autorisés à déverser leurs eaux usées autres que domestiques au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées autres que domestiques et la capacité technique des installations publiques à les recevoir.

Article 11 - Demande d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques

La demande de branchement pour rejet d'eaux usées autres que domestiques sera formulée auprès du Service d'Assainissement et donnera lieu à l'établissement d'une autorisation prévue à l'article 9.

Toute modification de la nature ou de l'importance des eaux usées autres que domestiques rejetées fera l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 12 - Caractéristiques techniques des branchements pour rejet d'eaux usées autres que domestiques

Les usagers rejetant des eaux usées autres que domestiques devront être pourvus d'un branchement distinct pour ces eaux :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux usées autres que domestiques.

Les conditions techniques particulières d'établissement de ces branchements seront définies dans l'autorisation de déversement.

Dans le cas des aires de lavages, un dispositif de débouage-déshuilage situé en domaine privé devra être installé en amont de la boîte de branchement eaux usées.

Article 13 - Prélèvements et contrôles des eaux usées autres que domestiques

Outre les analyses prévues dans l'autorisation des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service Assainissement, sur instructions de celui-ci, dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées autres que domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service Assainissement.

Les frais de contrôle seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si un résultat au moins démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 49 du présent règlement.

Article 14 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les dispositifs de prétraitement prévus par les autorisations devront être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service Assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, les bacs à féculés, les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Article 15 - Participations financières spéciales

Les participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement en application de l'article L. 35-8 du Code de la Santé Publique, sont définies, le cas échéant, par le Service Assainissement. L'autorisation de déversement précise le calcul de la nouvelle redevance d'assainissement. Cette redevance d'assainissement dont l'assiette, constituée par le volume prélevé, est corrigée par le produit des coefficients de rejet, de dégressivité et de pollution.

Calcul de l'assiette corrigée

Soit V_p , le volume prélevé :

Ce volume est la somme des volumes issus du réseau de distribution public (chiffre fourni par le Service des Eaux) ainsi que de toute autre provenance (forage, etc. ...) dûment déclarée par l'établissement et équipée d'un dispositif de comptage.

Soit C_r , le coefficient de rejet :

Le coefficient de rejet est le rapport entre le volume effectivement rejeté à l'égout et le volume défini ci-dessus.

Le coefficient de rejet sera actualisé chaque fois que nécessaire.

Soit Cd, le coefficient de dégressivité :

Le coefficient de dégressivité est calculé selon les tranches suivantes :

- de 0 à 6 000 m ³ /an	Cd = 1
- de 6 001 à 12 000 m ³ /an	Cd = 0,8
- de 12 001 à 24 000 m ³ /an	Cd = 0,6
- au-delà de 24 000 m ³ /an	Cd = 0,5

Il est entendu que ce coefficient est appliqué à chaque tranche de consommation.

Soit Cp, le coefficient de pollution :

Le coefficient de pollution Cp est un coefficient de comparaison entre la qualité de l'effluent de l'établissement et la qualité d'un effluent domestique moyen.

Le coefficient sera actualisé chaque fois que nécessaire. Le calcul de la redevance (R) est donc obtenu par la formule suivante :

$$R = S \times Vp \times Cr \times Cd \times Cp$$

S est le montant de la redevance syndicale d'assainissement en F/m³ perçues auprès des usagers ordinaires en fonction de leur consommation d'eau potable. La valeur de S est fixée par délibération du Comité Syndical.

CHAPITRE IV - EAUX PLUVIALES

Article 16 - Définition des eaux pluviales

Sont considérées comme eaux pluviales celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, des eaux d'arrosage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les effluents des fosses de type dit "toutes eaux" vérifiés par le Service Assainissement.

Article 17 - Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont évacuées en règle générale au caniveau de la voie publique ou exceptionnellement, après accord du Service Assainissement, directement au réseau pluvial si celui-ci existe.

Article 17-1 Limitation des débits (délibération du 29 mars 1993).

Article 17-1-1 Principes généraux :

Seul l'excès de ruissellement peut-être rejeté au réseau public après qu'aient été mises en oeuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et d'étaler les apports pluviaux.

Cette condition s'applique notamment aux opérations immobilières pouvant produire des débits susceptibles de provoquer une saturation des réseaux existants. Dans ces conditions, le Service Assainissement déterminera avec l'utilisateur concerné, les techniques à mettre en oeuvre par ce dernier pour étaler les débits d'apports pluviaux.

Il est souhaitable d'infiltrer dans le sol un maximum d'eaux pluviales de façon à réalimenter les nappes et à réduire les inondations des fonds de vallées. Mais, seules les eaux pluviales non polluées pourront être infiltrées.

Les eaux pluviales susceptibles après ruissellement de véhiculer une pollution significative devront être rejetées au caniveau, ou après autorisation, au réseau dans les conditions fixées ci-après.

Article 17-1-2 Cas des pavillons - immeubles isolés

Devront, dans toute la mesure du possible, être infiltrées sur place :

- les eaux de toiture,
- les eaux de descente de garage. A cette fin, l'imperméabilisation de la descente de garage sera réduite au strict nécessaire.

Le garage lui-même et le sous-sol en général devront être raccordés au réseau eaux usées via un siphon de sol et en aucun cas à la grille placée au point bas de la descente de garage ; cette grille doit servir exclusivement de réceptacle aux eaux pluviales ruissellées et non polluées.

Des volumes de stockage non étanches seront, si nécessaire, aménagés pour permettre une meilleure infiltration et le respect des conditions fixées à l'article 17-1-4.

Article 17-1-3 Cas des lotissements - ensembles immobiliers

Les prescriptions ci-dessus sont applicables aux pavillons et aux immeubles situés dans des lotissements et ensembles immobiliers.

les eaux de ruissellement issues des surfaces telles que, voies, parkings, etc, devront être dirigées vers un ou plusieurs volumes de stockage étanches avant d'être raccordées au réseau dans les conditions fixées à l'article 17-1-4.

Article 17-1-4 Limitation du débit de rejet (au domaine public)

Le débit de fuite de ces dispositifs de stockage ou d'infiltration devra être inférieur ou égal à 1 l/s et par hectare (comprenant la surface totale du lotissement ou de l'ensemble immobilier) soit 360 l/h et par 1000 m² de surface totale de parcelle pour la pluie décennale. Cette valeur pourra être modifiée par le Service Assainissement pour les cas suivants :

- densité de construction autorisée par le Coefficient d'Occupation des Sols ne permettant pas l'implantation d'un stockage respectant ce critère,
- nature du sous-sol défavorable.

Ces dérogations ne devront pas entraîner un débit provoquant une insuffisance hydraulique du réseau situé en aval.

Article 17-1-5 Dispositif de traitement des eaux de parking

Le Schéma Directeur des Eaux Pluviales du Syndicat programme les dispositifs de traitement des eaux de ruissellement urbaines avant le rejet dans le milieu naturel. Cependant pour limiter l'impact des eaux pluviales sur le milieu récepteur, il faudra en règle générale faire en sorte que la pollution par temps de pluie soit réduite et traitée à l'amont. Dans le cadre des opérations publiques ou commerciales, le rejet des eaux de ruissellement des parking des surfaces commerciales devra être pourvu d'un déboureur-déshuileur.

Les dispositifs prévus à l'article 17 seront à la charge du propriétaire.

CHAPITRE V - BRANCHEMENTS

Article 18 - Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située sous le domaine public,
- un ouvrage visitable dit "regard de façade", placé sur le domaine public, le plus près possible de la limite de propriété, permettant le contrôle et l'entretien du branchement.

Au-delà s'étend la partie privée assurant le raccordement de l'immeuble.

Les branchements seront exécutés par le Service Assainissement dans les conditions fixées par les fascicules n° 70 et ultérieurs - CCTG, canalisations d'assainissement et ouvrages annexes - complétés éventuellement par des prescriptions techniques particulières définies soit par le permis de construire, soit au cours de l'instruction de la demande de branchement.

Article 19 - Modalités d'établissement du branchement

Un branchement ne doit recueillir les eaux que d'un seul immeuble. Il est donc interdit de raccorder plusieurs propriétés sur un branchement unique, même riverain.

Toutefois, le Service Assainissement peut faire raccorder plusieurs immeubles dans un regard de façade, dénommé alors boîte de jonction, relié à l'égout par un conduit unique, en sorte que la totalité de la partie commune soit située en domaine public.

Il ne sera construit qu'un branchement par propriété, sauf dans le cas où la longueur de façade et les difficultés inhérentes aux aménagements intérieurs justifieraient un ou plusieurs branchements supplémentaires. Ces derniers seront facturés au coût réel

Si, après établissement d'un branchement, des modifications devaient être apportées à l'ouvrage, elles seraient supportées par le propriétaire dans le cas où elles seraient faites à sa requête. Par contre, si ces modifications sont inévitables du fait de l'exécution de travaux d'intérêt public dans le sous-sol du domaine public, le Service Assainissement en fera son affaire en dehors de toute participation du propriétaire intéressé.

Le Service Assainissement fera exécuter par des entreprises agréées par lui et sous sa direction les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusqu'au regard de façade. Ces travaux seront facturés au forfait, selon un barème voté par le Comité Syndical.

Article 20 - Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service Assainissement.

Compte tenu des renseignements fournis par le demandeur le dossier est instruit sur le plan technique et administratif.

Au vu de la demande, le Service Assainissement en accord avec la Commune fixe :

- le réseau sur lequel se raccorder,
- les caractéristiques techniques du ou des branchements,
- leur nombre.

Article 21 - Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément aux articles L. 34 et L. 35-3 du Code de la Santé Publique, le Service Assainissement fera exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, selon la délibération du 8 octobre 1992.

Article 22 - Facturation des Travaux de branchement

Les travaux de branchement demandés par le propriétaire de l'immeuble ou exécutés d'office sont à sa charge et facturés par le Service Assainissement.

Article 23 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement des branchements situés sous le domaine public

Les branchements particuliers sont incorporés au réseau public dès leur réalisation.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service Assainissement.

Dans le cas où il est reconnu par le Service Assainissement que les dommages sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions pour entretien ou les réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Service Assainissement est en droit d'exécuter d'office et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 50.

Article 24 - Conditions de suppression et de modification des branchements

Lorsque la transformation d'un immeuble entraînera la modification du branchement, les frais correspondants seront totalement à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale du branchement sera exécutée à ses frais sous le contrôle du Service Assainissement ou d'une entreprise agréée par celle-ci.

Article 25 - Cessation, mutation et transfert de l'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques

Le raccordement à un collecteur public étant obligatoire pour les eaux usées, la suppression de l'autorisation de déversement ne peut résulter que des faits suivants :

- changement de destination,
- démolition de l'immeuble,
- transformation du déversement ordinaire en déversement spécial,
- modifications affectant la séparation des eaux usées et des eaux pluviales.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien, en droits et en obligations.

L'autorisation n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une autorisation distincte.

Article 26 - Contraintes particulières aux branchements d'eaux pluviales

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 17, il appartiendra au demandeur de se prémunir, par des dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux qui entraînerait un débit supérieur à celui fixé par le Service Assainissement comme admissible dans le réseau public (cf. instruction technique relative aux réseaux d'assainissement en vigueur).

Le Service Assainissement peut, en particulier, limiter le diamètre du branchement en vue de ne permettre que l'évacuation du débit théorique correspondant aux hypothèses retenues pour les collecteurs publics.

CHAPITRE VI - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 27 - Définition

Dans les zones d'assainissement non collectif, le constructeur devra assurer par ses propres moyens et à ses frais, l'évacuation des eaux usées conformément aux règles définies par l'arrêté du 6 mai 1996 selon les prescriptions techniques définies dans la norme XP P 16-603 d'août 1998 (DTU 64.1) et des eaux pluviales.

Les principes de cette réglementation sont les suivants :

- toutes les eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) doivent subir une épuration appropriée dans une filière d'assainissement autonome avant évacuation vers le milieu récepteur,
- une filière d'assainissement autonome est constituée d'un dispositif de traitement préalable (en général, une fosse « toutes eaux ») suivie d'un système épurateur,
- en priorité, le système épurateur est constitué par un épandage souterrain, solution technique qui fait appel à la capacité épuratrice du sol,
- des dispositifs de substitution à l'épandage peuvent être mis en place (lits filtrants drainés) et le rejet des eaux ainsi épurées vers le milieu hydraulique superficiel (cours d'eau, retenues, fossés...) est autorisé dans certaine circonstance.

Article 28 - Autorisation et contrôle

Le constructeur devra impérativement obtenir une autorisation du Service Assainissement pour la réalisation de son installation d'assainissement autonome.

Le service Assainissement contrôlera de manière périodique le bon fonctionnement de ces installations.

CHAPITRE VI - INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 29 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

L'aménagement des installations sanitaires intérieures des immeubles est réalisé à la diligence et sous la responsabilité exclusive du propriétaire.

Article 30 - Protection de la qualité

Le Service Assainissement compétent peut imposer à l'usager rejetant des eaux usées non domestiques la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs, déshuileurs ou dégrilleurs à l'exutoire du réseau privé.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du Service Assainissement.

Les usagers pour lesquels un tel dispositif est obligatoire et la nature de ce dispositif sont définis dans le tableau suivant :

Etablissements	Type de prétraitement
Cuisines de collectivités, restaurants, hôtels ...	Séparateur à graisses + en protection éventuelle séparateur à féculés, débourbeur.
Stations-service automobiles avec postes de lavage.	Décanteur-séparateur à hydrocarbures.
Garages automobiles avec atelier mécanique.	Séparateur à hydrocarbures + en protection éventuelle préfiltre coalescence post-filtration.
Laboratoires de boucherie, charcuterie, triperie.	Dégrillage, séparateur à graisses.

Article 31 - Raccordements entre canalisations du domaine public et des propriétés privées

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, sont à la charge exclusive des propriétaires.

Article 32 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Le reflux des eaux usées et pluviales des collecteurs publics dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et, notamment, leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le collecteur public devra être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée à la Commune ou au Service Assainissement.

Article 33 - Séparation des eaux - ventilation

Il est interdit d'évacuer des eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement.

La circulation de l'air devra rester libre entre le collecteur public et les évènements établis sur les chutes ou descentes d'eaux usées.

Il sera prévu obligatoirement au moins un évènement en toiture par habitation raccordée dont la section sera au moins équivalente à un tuyau circulaire de huit centimètres de diamètre.

Article 34 - Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les collecteurs d'eaux usées ou d'eaux pluviales des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 35 - Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 36 - Réparations et renouvellement des installations intérieures - vérifications

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 37 - Mise en conformité des installations intérieures

Le Service Assainissement a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Article 38 - Suppression des anciennes installations - anciennes fosses

Conformément à l'article L. 35-2 du Code de la Santé Publique, lors de la mise en service du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir. Elles seront vidangées, nettoyées et désaffectées par les soins et aux frais du propriétaire.

CHAPITRE VII - RESEAUX PRIVES

Les articles 39 et 40 concernent les réseaux privés des lotissements ou des Z.A.C dont les voiries et les réseaux seraient éventuellement rétrocédés au domaine public.

Article 39 - Dispositions générales pour les réseaux privés

Article 39-1 Règles techniques d'établissement des projets d'assainissement

Ces règles sont celles de :

- l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations (circulaire n° 77.284 Int. du 22 juin 1977) ;
- du C.C.T.G., notamment du fascicule 70.

39-2 Formalités à accomplir avant le dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme

Le promoteur :

- a) adresse au Service Assainissement deux exemplaires du projet sur lesquels figurent les réseaux d'assainissement projetés ainsi que la note de calcul des débits les concernant.

Le projet indiquera, notamment, le nombre de logements à construire, la surface totale du terrain, celle des parties bâties et des bassins d'apports ainsi que les surfaces imperméabilisées.

Le Service assainissement retourne au promoteur l'un des exemplaires du projet dûment complété, le cas échéant, de ses observations.

- b) après obtention du permis de construire ou de lotir, toutes les modifications ayant pu intervenir sur le projet initialement approuvé devront faire l'objet d'un nouvel accord du Service Assainissement qui devra être informé, en temps utile, du commencement des travaux, qui aura fait l'objet, en principe, d'une déclaration en trois exemplaires à la mairie (R. 421-40 du Code de l'Urbanisme).
- c) pendant la durée des travaux, les services du Syndicat seront conviés aux réunions de chantier et seront destinataires des comptes rendus de chantier.

Article 39-3 Contrôle des travaux

Le Service Assainissement se réserve le droit de visiter et de vérifier l'exécution et la conformité des travaux. En conséquence, leurs représentants auront libre accès sur les chantiers et seront habilités à émettre auprès du promoteur ou de son représentant des avis ou observations sur la façon dont les travaux sont exécutés, de manière à ce qu'ils soient conformes aux prescriptions du présent document.

Article 39-4 Perturbations sur le réseau public

Pendant toute la durée du chantier, si le Service Assainissement l'estime nécessaire, un décanteur avec regard de visite et grille (ou un batardeau) sera installé avant le point de jonction sur le réseau public.

Dès la fin des travaux, le décanteur sera désaffecté et l'écoulement direct à cunette filante sera rétabli.

Toute perturbation grave se produisant sur le réseau public du fait des travaux impliquant la responsabilité du promoteur ou de ses entrepreneurs, entraînera une remise en état immédiate à la charge de ces derniers.

Article 39-5 Implantation des canalisations et ouvrages

- a) Les canalisations seront implantées dans l'emprise des voies. Les éléments de réseaux situés en dehors de l'emprise des voies ou des chemins d'exploitation de moins de 4 m de largeur ne pourront être pris en charge par le Syndicat.

Ces voies ou ces chemins devront permettre la libre circulation de véhicules d'entretien et être traités en chaussées lourdes revêtues ou non.

En aucun cas les canalisations d'assainissement ne devront être implantées sous des immeubles ou sous des plantations.

Tout ouvrage ou réseau situé en dehors de l'emprise publique devra faire l'objet d'une servitude. Il en sera de même pour les ouvrages situés sous les voies lorsque celles-ci demeureront privées.

- b) Les regards de visite ou d'exploitation seront espacés d'environ 80 m dans les parties rectilignes du tracé, positionnés également à chaque raccordement de réseau, changement de pente, de section, de direction et en tête de réseau. Les regards borgnes sont interdits.

Article 39-6 Raccordement au réseau public

La partie du raccordement au réseau public d'eaux usées, située en domaine public, sera réalisée exclusivement par le Syndicat, y compris le regard en limite de propriété, aux frais du lotisseur ou du promoteur. Il en sera de même pour l'éventuel raccordement au réseau eaux pluviales.

Le raccordement sera réalisé après la réception des ouvrages telle que définie à l'article 39-8.

Article 39-7 Remise de plans après exécution des travaux :

Après exécution des travaux et avant leur réception, le promoteur adressera au Service Assainissement, en deux exemplaires et au 1/200e, les plans de récolement des réseaux d'assainissement ainsi que le profil en long.

Les canalisations et ouvrages d'assainissement, y compris les branchements, seront cotés et situés par triangulation par rapport à des repères très visibles et fixes (angle de bâtiments). Figuretront également le sens de l'écoulement, les diamètres des collecteurs et des branchements, positionnés avec exactitude, la limite des voies, les immeubles.

Les longueurs réelles seront chaînées après exécution et les profondeurs des ouvrages et des canalisations mesurées et nivelées (TN -fe) NGF.

Article 39-8 Réception des ouvrages :

Les contrôles d'étanchéité, les inspections télévisées et les tests de compactage, la visite des ouvrages seront effectués par une société indépendante aux frais du propriétaire. Ces contrôles se décomposent comme suit :

a) Essais d'étanchéité :

- à l'eau (conformément à la circulaire interministérielle du 16 mars 1984) ;
- à l'air (dans les conditions définies par le fermier) ;
- sur la totalité des réseaux non visitables (conformément à la circulaire interministérielle du 16 mars 1984).

b) Inspection télévisée :

sur l'ensemble des réseaux non visitables.

c) Test de compactage

- le contrôle doit permettre de tester la totalité des remblaiements ainsi que le lit de pose et jusqu'à 30 centimètres au-dessous du lit de pose, sauf refus à l'enfoncement.

Il doit être effectué à 15 centimètres du diamètre extérieur de la canalisation et au moins à 50 centimètres des parois de la cheminée du regard.

Le test au pied du regard sera réalisé entre 50 centimètres et 1 m des parois de la cheminée du regard.

- pour les réseaux à écoulement gravitaire, il doit y avoir deux contrôles entre deux regards. Sur la canalisation, le test sera réalisé de façon aléatoire, à concurrence de 80 % de la totalité des essais effectués. Les 20 % restants doivent être effectués sur les branchements.

Pour les tronçons en écoulement sous pression, il doit y avoir deux contrôles minimum tous les 50 mètres.

- les outils de mesure employés sont le Pénétré Densito Graphe (PDG 1 000) et le Pénétré Dynamique Léger (LRS). Les dynaplaques et les pénétrés non étalonnés sont exclus.

- le taux de compactage des remblais de la zone d'enrobage et du lit de pose est déduit de la mesure de l'enfoncement d'une pointe normalisée exprimée en centimètres/coup.

- avec le Pénétré Graphe (PDG 1 000), le compactage est réputé acceptable si aucun point du pénétrogramme n'est supérieur à l'enfoncement par coup limite (ecL) et si les épaisseurs de couches relevées sur le pénétrogramme sont conformes aux prescriptions du tableau de compactage.

- avec le Pénétré Dynamique Léger (LRS), le compactage est réputé acceptable si le nombre de coups N par tranche de 10 centimètres d'enfoncement est supérieur à la valeur de référence donnée avec un niveau de confiance de 90 %.

d) Inspection visuelle :

Elle sera réalisée pour les réseaux visitables (voir fascicule 70).

Le procès-verbal de réception sera signé conjointement entre maître d'oeuvre, maître d'ouvrage, entrepreneurs et fermier en fin de travaux, après les contrôles décrits ci-dessus.

Article 39-9 Contrôles de déversement sur les installations privatives

Des contrôles de déversement seront réalisés par le Service Assainissement sur les installations privatives.

Leur coût est pris en charge par le Syndicat dans le cadre de la Gestion Rationnelle des Réseaux.

Article 40 - Conditions d'intégration d'ouvrages privés dans le domaine public

Dans le cas où la demande de prise en charge est faite par les copropriétaires après mise en service et utilisation des réseaux, le fermier se réserve le droit de faire effectuer, à la charge de la copropriété, tous les contrôles qu'il jugera utiles.

L'intégration au réseau public ne pourra avoir lieu que :

- si tous les ouvrages privés d'assainissement sont en bon état d'entretien, de conservation, et conformes aux prescriptions administratives et techniques ;
- ou après remise en état éventuelle aux frais des copropriétaires.

La décision d'incorporation au réseau public des ouvrages résultera d'une délibération de l'assemblée délibérante.

CHAPITRE VIII - PAIEMENT DES PRESTATIONS, REDEVANCES

Article 41 - Redevances d'assainissement

Conformément aux dispositions des articles R.372-6 et suivants du Code des Communes, une redevance d'assainissement est applicable à tous les usagers du Service Assainissement et aux personnes assimilées.

Sont usagers toutes les personnes raccordées au réseau d'assainissement pour le déversement de leurs eaux usées.

Sont assimilées aux usagers toutes les personnes raccordables au réseau d'assainissement dans les conditions définies par l'article 7.

Article 42 - Assiette et taux de la redevance d'assainissement

La redevance due pour l'évacuation des eaux usées, domestiques ou usées autres que domestiques, est assise sur la quantité d'eau facturée aux abonnés par le distributeur d'eau potable ou prélevée sur toute autre source d'eau lorsque les usagers s'alimentent en eau, partiellement ou totalement, à une autre source que celle du distributeur d'eau potable.

Le taux de la redevance - en francs par mètre cube d'eau - est déterminé par le Cahier des Charges de l'affermage.

Article 43 - Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public

En application des dispositions de l'article R.372-10 du Code des Communes, toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration à la Mairie ainsi qu'au Service Assainissement.

Le nombre de mètres cubes d'eau prélevés à la source privée est déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'usager.

Article 44 - Cas des exploitations agricoles

Pour les usagers ayant la qualité d'exploitant agricole, la redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau prélevés (Service des Eaux plus, éventuellement, autre source) servant à leur consommation professionnelle rejetée dans le réseau d'assainissement.

Article 45 - Participation de raccordement à l'égout

La participation pour le raccordement aux réseaux d'eaux usées des immeubles neufs et agrandissements d'immeubles y compris les constructions publiques est obligatoire au vu de l'article L.35-4 du Code de la Santé Publique (voir Article 8).

Article 46 - Paiement des redevances

La facturation et l'encaissement des redevances sont confiés à la Société Lyonnaise des Eaux.

Le paiement des factures relatives aux redevances d'assainissement est exigible dans les mêmes délais et conditions que celles fixées au Règlement de la Société Lyonnaise des Eaux.

Les autorisations de déversement fixent les modalités particulières de paiement.

Un dégrèvement de la redevance d'assainissement pourra être accordé si une fuite non détectable survient après compteur, à condition que l'eau perdue n'emprunte pas le réseau d'eaux usées.

Le dossier de demande de dégrèvement devra contenir les pièces suivantes :

- demande circonstanciée de l'utilisateur,
- schéma de localisation explicite de la fuite,
- factures des travaux ou des fournitures attestant de la réparation,
- attestation sur l'honneur de la personne qui a procédé à la réparation dans le cas où la fuite est réparée sans qu'il y ait achat de fournitures,
- récapitulatif des dernières consommations, si le volume de la fuite est supérieur à 300m³.

Article 47 - Date d'exigibilité de la redevance

Les redevances seront dues par les usagers ou assimilés (raccordés ou raccordables) dès que le branchement est réalisé et utilisé.

CHAPITRE IX - MANQUEMENTS AU PRESENT REGLEMENT

Article 48 - Infractions et poursuites

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées, soit par les agents du Service Assainissement, soit par le représentant légal ou le mandataire de la Collectivité et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Dans le cas de déversements délictueux de conséquences limitées, le Service Assainissement pourra proposer aux contrevenants le règlement d'une indemnité forfaitaire amiable destinée à couvrir les frais des mesures conservatoires et suspensives de procédure ultérieure.

Article 49 - Mesures de sauvegarde

Si des déversements autres que ceux définis dans les autorisations de déversement passées entre le Service Assainissement et les usagers troublent gravement, soit l'évacuation des eaux usées ou portent atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le Service Assainissement pourra mettre en demeure l'usager concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Si un établissement industriel raccordé, non titulaire d'une autorisation de déversement, provoque par des rejets intempestifs des préjudices sur le réseau, les postes de relèvement, le remboursement des frais relatifs à ces travaux pourra être demandé par le Service Assainissement à cet établissement. En cas de désaccord, le litige sera soumis au juge, les montants réclamés étant consignés sur un compte bloqué. Si aucun paiement ni aucune consignation n'est effectué, le branchement de l'établissement pourra être occlus à titre provisoire ou définitif. Le rétablissement du branchement sera subordonné à l'établissement d'une autorisation de déversement.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ sur constat d'un agent du Service Assainissement ou de la force publique.

CHAPITRE X - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 50 - Juridiction compétente

Le Service Assainissement est habilité à prendre toutes les mesures de sauvegarde nécessitées par l'urgence en cas de non observation des clauses du présent règlement et à poursuivre devant les tribunaux compétents toute personne en infraction.

Article 51 - Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur dès sa mise à disposition.

Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

Article 52 - Exécution du règlement

Le Président du S.I.A.R.V., les Maires des Communes adhérentes, et le distributeur d'eau potable en tant que de besoin, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

STATUTS
du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement
de Villeneuve-Saint-Georges

Préambule :

Compte tenu des diverses dispositions législatives et réglementaires intervenues depuis 1952, dont la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, et des différents arrêtés préfectoraux et interpréfectoraux ayant étendu les compétences du S.I.A.R.V.S.G., le Comité Syndical a souhaité modifier et mettre à jour les statuts du Syndicat, en application de l'article L. 5212-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 1 - Il est formé entre les Communes visées au second alinéa du présent article, un syndicat de Communes régi par les présents statuts et par les lois et règlements en vigueur.

Les Communes membres du Syndicat sont :

- BOUSSY-SAINT-ANTOINE ;
- BRUNOY ;
- CROSNE ;
- DRAVEIL ;
- EPINAY-SOUS-SENART ;
- MANDRES-LES-ROSES ;
- MONTGERON ;
- PERIGNY-SUR-YERRES ;
- QUINCY-SOUS-SENART ;
- VALENTON ;
- VARENNES-JARCY ;
- VIGNEUX-SUR-SEINE ;
- VILLECRESNES ;
- VILLENEUVE-SAINT-GEORGES ;
- YERRES.

Article 6 - Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 7 - Le Comité Syndical est composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des Communes membres.
Chaque Commune est représentée au sein du Comité par deux délégués titulaires.
Les Communes désignent deux délégués suppléants, appelés à siéger au Comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Article 8 - Le Comité élit parmi ses membres titulaires, les membres du Bureau.

La composition du Bureau est établie comme suit :

- le Président ;
- les 3 Vice-Présidents ;
- le Secrétaire ;
- 4 assesseurs.

Article 9 - Le Comité élit parmi ses membres titulaires, les membres de la Commission des Finances. Celle-ci est chargée d'émettre un avis sur les projets de délibérations à caractère financier, administratif et juridique, soumises au Comité Syndical.

La composition de la Commission des Finances est établie comme suit :

- le Président, membre de droit ;
- les 3 Vice-Présidents ;
- le Secrétaire du Bureau ;
- 6 membres.

Article 10 - Le Comité élit parmi ses membres titulaires, les membres de la Commission des Travaux. Celle-ci est chargée d'émettre un avis sur les projets de délibérations relatives aux travaux entrepris par le Syndicat, soumises au Comité Syndical.

La composition de la Commission des Travaux est établie comme suit :

- le Président, membre de droit ;
- les 3 Vice-Présidents ;
- le Secrétaire du Bureau ;
- 6 membres.

Article 11 - L'adhésion du Syndicat à un établissement public de coopération intercommunal est subordonnée à l'accord du Comité Syndical statuant à la majorité simple

Vu pour être annexé à
l'arrêté interpréfectoral
n° 99. PREF. DCL/ 2 3 2
du 9 JUIN 1999



Le Préfet du Val-de-Marne

Signé Francis IDRAC

Le Préfet de l'Essonne

Signé Pierre MUTZ



SIARV

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ASSAINISSEMENT
DE LA REGION DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

15 décembre 2009

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
D R C L
CONTROLE DE LEGALITE

16 DEC 2009

Facturation des
branchements eaux
usées et eaux
pluviales sur
conduites existantes
et facturation des
branchements eaux
usées sur conduites
en cours de pose

L'an deux mille neuf, le quinze décembre à 19 heures, le Comité du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Villeneuve-Saint-Georges, légalement convoqué, s'est réuni au siège du Syndicat 17 rue Gustave Eiffel à Montgeron, sous la présidence de Monsieur Alain CHAMBARD, Président du Syndicat et Conseiller Municipal de Brunoy.

Secrétaire de séance : Monsieur Lionel SENTENAC

ETAIENT PRESENTS LES DELEGUES CI-APRES

BOUSSY-SAINT-ANTOINE
BRUNOY

CROSNE
DRAVEIL
MANDRES-LES-ROSES
MAROLLES-EN-BRIE
MONTGERON

PERIGNY-SUR-YERRES
QUINCY-SOUS-SENART

SANTENY
VARENNES-JARCY
VIGNEUX-SUR-SEINE
VILLECRESNES

VILLENEUVE-LE-ROI
VILLENEUVE-ST-GEORGES
YERRES

M. ROGER, Maire-Adjoint
M. CHAMBARD, Conseiller Municipal, Président du SIARV
M. SENTENAC, Maire-Adjoint
M. TOIRON, Conseiller Municipal, Vice-Président du SIARV
M. PRIVAT, Maire-Adjoint
M. ARROUYAS, Conseiller Municipal (*Délégué suppléant*)
M. DEBERNARD, Maire-Adjoint
M. MEILLAT, Conseiller Municipal, Vice-Président du SIARV
M. VALAT, Conseiller Municipal,
M. JACQ, Conseiller Municipal
M. CANIL, Maire-Adjoint (*Délégué suppléant*)
M. BONNABAUD, Conseiller Municipal (*Délégué suppléant*)
M. GSTALDER, Maire-Adjoint, Vice-Président du SIARV
M. BOUYSSSEL, Conseiller Municipal
M. BIROLINI, Conseiller Municipal
M. GIARD, Conseiller Municipal, Vice-Président du SIARV
M. BRUNET, Conseiller Municipal
M. GAGNEPAIN, Maire-Adjoint
M. HENRY, Maire-Adjoint
M. LE ROUX, Maire-Adjoint
Mme DEGRAVE, Maire-Adjoint

AVAIENT DONNE PROCURATION

M. COLAS
M. GAZEAU
M. JOSSE
M. URLACHER
M. LANÇON
M. RATTER
M. JUBAULT
M. KNOPFER

a donné procuration à
a donné procuration à

M. ROGER
M. ARROUYAS
M. DEBERNARD
M. JACQ
M. GSTALDER
M. CHAMBARD
M. BOUYSSSEL
M. HENRY

ETAIENT ABSENTS OU EXCUSES

M. GIMENEZ (Crosne), M. TOSELLO-PACE (Draveil), Mme SCELLE-MAURY et M. RODRIGUEZ (Epinay-sous-Sénart) M. JEANNOT (Valenton), M. POINSOT (Vigneux-sur-Seine), M. GONZALES (Villeneuve-le-Roi)

Boussy-Saint-Antoine

Brunoy

Crosne

Draveil

Epinay-sous-Sénart

Mandres-les-Roses

Marolles-en-Brie

Montgeron

Périgny-sur-Yerres

Quincy-sous-Sénart

Santeny

Valenton

Varennnes-Jarcy

Vigneux-sur-Seine

Villecresnes

Villeneuve-le-Roi

Villeneuve-Saint-Georges

Yerres

**FACTURATION DES BRANCHEMENTS EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES
SUR CONDUITES EXISTANTES ET FACTURATION DES BRANCHEMENTS
EAUX USEES SUR CONDUITES EN COURS DE POSE**

07CS151209

Par délibération en date du 17 décembre 2008, modifiée par la délibération du 29 juin 2009, le SIARV délibérait pour réévaluer le montant à facturer au pétitionnaire pour la mise en place d'un branchement eaux usées ou eaux pluviales sur conduites existantes.

Considérant que le SIARV réalise cette prestation à travers un marché public confié à une entreprise et dont la révision des prix intervient chaque année selon une formule de calcul basée sur l'indice TP 01, le Comité Syndical, par la délibération susvisée, avait décidé d'actualiser le montant, chaque année, selon une formule de calcul basée sur cet indice. Ainsi, pour l'année 2009, les tarifs appliqués étaient les suivants :

- Pour les branchements d'eaux usées :
 - 1 894 € pour un pavillon
 - 122.49 € par parcelle ou logement supplémentaire au-delà de 1
 - 24,17 €/m² de SHON d'activité supplémentaire au-delà de 100 m² pour les locaux hors habitation

- Pour les branchements d'eaux pluviales :
 - 2 456 € pour un pavillon
 - 122.49 € par parcelle ou logement supplémentaire au-delà de 1
 - 24,17 €/m² de SHON d'activité supplémentaire au-delà de 100 m² pour les locaux hors habitation

Le Code de la Santé Publique, en son article L.1331-2 précise que la collectivité ne peut percevoir plus que le coût du branchement majoré de 10 % et déduction faite des éventuelles subventions.

Or , les tarifs susmentionnés ne représentent, sur les 3 dernières années, en moyenne que 25 % du coût H.T. de réalisation des branchements pour l'eau usée par le SIARV et 28 % du coût H.T. des branchements pour l'eau pluviale. Le budget annuel, sur la même période, représente une dépense lourde de 1 200 000 € pour le Syndicat dont la part est aujourd'hui plus importante dans la somme consacrée aux travaux du Syndicat.

Par ailleurs, le Syndicat à travers sa volonté incitative à l'infiltration et le stockage des eaux pluviales à la parcelle réalise très peu de branchements d'eaux pluviales (5% des branchements réalisés) et il est à noter que ceux-ci sont en moyenne 15 % plus chers que les branchements d'eaux usées (moyenne sur les 3 dernières années). Il n'est donc plus cohérent dans le cadre de cette politique de gestion des eaux pluviales à la parcelle d'aider le riverain à se raccorder au réseau d'eaux pluviales.

Enfin, par délibération du Comité Syndical du 11 octobre 2000, le Syndicat décidait de ne plus se faire rembourser par les propriétaires intéressés les dépenses entraînées par les travaux de branchement situés sous la voie publique lors de la construction d'un nouveau réseau ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique. Il est rappelé que jusqu'en 2000, le forfait était fixé à 533,57 €.

Compte tenu de ces différents éléments, il est proposé au Comité Syndical de fixer de nouveaux tarifs qui confirment la volonté incitative d'infiltration ou rétention des eaux pluviales à la parcelle et qui permettent d'augmenter les recettes pour ce type d'investissement.

Il est proposé ainsi au Comité Syndical que le forfait branchement sur conduites existantes soit revu à la hausse et de réintroduire le remboursement par les propriétaires intéressés, sous la forme d'un forfait, des branchements d'eaux usées réalisés en cours de pose de la canalisation correspondante en domaine public.

Ainsi, pour toutes demandes de branchements établies à compter du 1^{er} janvier 2010, les tarifs seraient les suivants :

- Pour les branchements d'eaux usées sur conduites existantes :
 - 3 700 € pour un pavillon soit 50 % du montant H.T. du coût moyen du branchement
 - 239 € par parcelle ou logement supplémentaire au-delà de 1
 - 47 €/m² de SHON d'activité supplémentaire au-delà de 100 m² pour les locaux hors habitation
- Pour les branchements d'eaux usées sur conduites en cours de pose :
 - Participation forfaitaire de 1000 € par branchement réalisé par le SIARV dans la limite des clauses de l'article L.1331-2 énoncé ci-dessus
- Pour les branchements d'eaux pluviales sur conduites existantes :
 - Facturation au pétitionnaire au coût réel des travaux engagés par le SIARV

De plus, il est proposé au Comité Syndical d'actualiser le montant facturé au pétitionnaire tous les ans afin de tenir compte de la révision des prix basée sur l'indice TP 01 et d'arrondir le résultat à l'euro le plus proche pour tous les tarifs.

Ainsi, pour toutes demandes de branchements établies à compter du 1^{er} janvier 2011, le montant facturé au pétitionnaire serait actualisé selon la formule de calcul suivante :

$$\text{Tarif } n = \text{Tarif } 2010 * C_n$$
$$\text{où } C_n = 15\% + (85\% * I_n / I_0) \text{ avec } I_0 = \text{TP } 01_{\text{août } 2009}$$

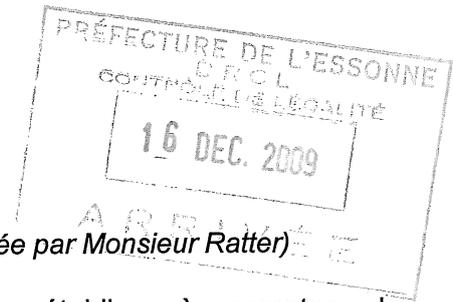
Vu l'avis de la Commission Mixte Finances/Travaux du 02 décembre 2009,

Le Comité

après en avoir délibéré,

à la majorité des suffrages exprimés,

(1 vote contre – Commune de Valenton représentée par Monsieur Ratter)



DECIDE

pour toutes demandes de branchements établies à compter du 1^{er} janvier 2010 d'appliquer les tarifs suivants :

- Pour les branchements d'eaux usées sur conduites existantes :
 - 3 700 € pour un pavillon
 - 239 € par parcelle ou logement supplémentaire au-delà de 1
 - 47 €/m² de SHON d'activité supplémentaire au-delà de 100 m² pour les locaux hors habitation
- Pour les branchements d'eaux usées sur conduites en cours de pose :
 - Participation forfaitaire de 1 000 € par branchement réalisé par le SIARV dans la limite des dispositions de l'article L.1331-2
- Pour les branchements d'eaux pluviales sur conduites existantes :
 - Facturation au pétitionnaire au coût réel des travaux engagés par le SIARV

PRECISE

que ces montants seront révisés au 1^{er} janvier de chaque année, et le résultat arrondi à l'euro le plus proche pour tous les tarifs, selon la formule de calcul suivante :

Tarif n = Tarif 2010 * Cn

où Cn = 15% + (85% * In/Io) avec Io = TP 01 août 2009

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération et informe qu'elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Transmission en
2/ Préfecture le : 16/12/2009
Affiché le :
Notification le :



SIARV

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ASSAINISSEMENT
DE LA REGION DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

DAJ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Pose de clapets
anti-retour en
domaine public.
Remboursement
des frais par les
riverains concernés.

L'an deux mille trois, le 26 février à 20 heures 30, le Bureau du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Villeneuve-Saint-Georges, légalement convoqué et procédant par délégation du Comité Syndical, s'est réuni au siège du Syndicat, 17 rue Gustave Eiffel à Montgeron, sous la Présidence de M. Alain CHAMBARD, Président du Syndicat et Conseiller Municipal de Brunoy.

Secrétaire de séance : M. GOSSIN

ETAIENT PRESENTS LES DELEGUES CI-APRES

BOUSSY-SAINT-ANTOINE
BRUNOY

M. LOUIS, Maire-Adjoint
M. CHAMBARD, Conseiller Municipal,
Président du S.I.A.R.V.

CROSNE

M. GOSSIN, Conseiller Municipal,
Secrétaire du Bureau du SIARV.
Mme ROCHEREAU, Maire,
Conseiller Régional d'Ile-de-France,
Vice-Président du SIARV.

MANDRES-LES-ROSES

M. SALVAUDON, Maire-Adjoint, Vice-
Président du SIARV, *n'a pas pris part
au vote sur le point n°12*

PERIGNY-SUR-YERRES

M. ROYER, Maire-Adjoint
M. URLACHER, Maire, Vice-Président
du SIARV.

VARENNES-JARCY

M. JACQ, Conseiller Municipal.
M. JUBAULT, Maire, Vice-Président
du SIARV

VIGNEUX-SUR-SEINE

M. TONNOIR, Conseiller Municipal
M. POINSOT, Maire, Vice-Président du
SIARV

VILLECRESNES

M. GRAVELLE, Conseiller Municipal,
Conseiller Général du Val de Marne,
Vice-Président du SIARV.

YERRES

M. DUROVRAY, Maire-Adjoint,
Conseiller Général de l'Essonne, Vice-
Président du SIARV

ETAIENT ABSENTS ET EXCUSES

Mme. SCALLE-MAURY (Epinay-sous-Sénart)

POSE DE CLAPETS ANTI-RETOUR EN DOMAINE PUBLIC
REMBOURSEMENT DES FRAIS PAR LES RIVERAINS CONCERNES

2BS260203

Conformément aux règlements sanitaires départementaux de l'Essonne et du Val de Marne et à l'article 32 du règlement d'assainissement du S.I.A.R.V., les usagers du service de l'assainissement doivent, lorsque leurs installations sont situées à un niveau inférieur à celui de la voie, prendre toutes dispositions pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci.

Cependant, il peut arriver que des usagers soient dans l'impossibilité technique de mettre un dispositif anti-refoulement en domaine privé lorsque la façade du bâtiment est en limite du domaine public. Aussi, la seule solution est d'installer un clapet anti-retour dans le regard situé sur le domaine public et intégré au réseau public du S.I.A.R.V.

Mais, l'installation d'un tel dispositif dans la boîte de branchement nécessite parfois le remplacement de celle-ci par une boîte de diamètre plus important. Aussi, s'agissant d'un ouvrage public, le Syndicat souhaite réaliser lui même la modification de la boîte et l'installation du clapet.

Toutefois, ces travaux étant réalisés pour le compte et à la demande d'un usager, et non dans l'intérêt général, la prise en charge du coût afférent à cette opération doit être assurée par l'usager bénéficiaire. Le clapet anti-retour étant un ouvrage à usage purement privatif, il ne peut être intégré au réseau public et sera donc de la propriété du riverain bénéficiaire qui sera chargé de son entretien et de son remplacement éventuel.

Aussi, il est proposé au Bureau Syndical d'autoriser le Président à entreprendre ces travaux et à se faire rembourser par l'usager bénéficiaire.

Le Bureau

après en avoir délibéré,

à l'unanimité

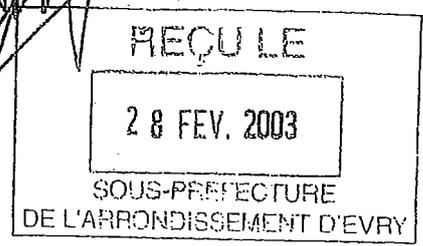
- DECIDE** en cas d'impossibilité technique pour un riverain d'installer un clapet anti-retour en domaine privé lorsque la façade du bâtiment est en limite du domaine public, de réaliser pour le compte de celui-ci la pose dudit clapet dans la boîte de branchement publique et de procéder éventuellement aux modifications nécessaires sur celle-ci.
- AUTORISE** le Président à se faire rembourser par le riverain bénéficiaire les frais afférents à cette opération :
- la mise en place et la fourniture du clapet anti-retour,
 - la modification de la boîte de branchement, ou sa mise en place, nécessitée par la pose du clapet.
- PRECISE** que le clapet anti-retour sera de la propriété du riverain qui sera chargé de son entretien et de son remplacement éventuel.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération et informe qu'elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME



LE PRÉSIDENT



Transmission en
S/ Préfecture le : 28/02/03
Affiché le :
Notification le : 28/02/03



SIARV

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ASSAINISSEMENT
DE LA REGION DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Limitation du débit
de fuite des eaux
pluviales au domaine
public dans les
zones défavorables
à l'infiltration :
modification
du règlement
d'assainissement.

L'an deux mille trois, le 7 octobre à 20 heures 30, le Bureau du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Villeneuve-Saint-Georges, légalement convoqué et procédant par délégation du Comité Syndical, s'est réuni au siège du Syndicat, 17 rue Gustave Eiffel à Montgeron, sous la Présidence de M. Alain CHAMBARD, Président du Syndicat et Conseiller Municipal de Brunoy.

Secrétaire de séance : M. Jean-Pierre GOSSIN

ETAIENT PRESENTS LES DELEGUES CI-APRES

BOUSSY-SAINT-ANTOINE

BRUNOY

MANDRES-LES-ROSES

PERIGNY-SUR-YERRES

VARENNES-JARCY

VIGNEUX-SUR-SEINE

VILLECRESNES

M. LOUIS, Maire-Adjoint, Vice-Président du SIARV,

M. CHAMBARD, Conseiller Municipal, Président du S.I.A.R.V.

M. GOSSIN, Conseiller Municipal, Secrétaire du Bureau du SIARV.

M. SALVAUDON, Maire-Adjoint, Vice-Président du SIARV, *est arrivé à 20H55 avant le vote du point n°3*

M. URLACHER, Maire, Vice-Président du SIARV.

M. JACQ, Conseiller Municipal.

M. JUBAULT, Maire, Vice-Président du SIARV

M. POINSOT, Maire, Vice-Président du SIARV

M. GRAVELLE, Maire, Conseiller Général du Val de Marne, Vice-Président du SIARV.

AVAIENT DONNE PROCURATION

M. SALVAUDON
(*est arrivé à 20H55*)

a donné pouvoir à

M. CHAMBARD

M. ROYER

a donné pouvoir à

M. POINSOT

M. MEILLAT

a donné pouvoir à

M. JUBAULT

ETAIENT ABSENTS ET EXCUSES

Mme ROCHEREAU (Crosne), Mme SCELLE-MAURY (Epinay-sous-Sénart),
M. TONNOIR (Varennnes-Jarcy), M. DUROVRAY (Yerres)

LIMITATION DU DEBIT DE FUITE DES EAUX PLUVIALES AU DOMAINE PUBLIC
DANS LES ZONES DEFAVORABLES A L'INFILTRATION : MODIFICATION DU REGLEMENT
D'ASSAINISSEMENT

13BS071003

Le Président rappelle :

Le règlement d'assainissement du Syndicat, mis à jour en juin 1999, détermine, en son article 17, les conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales ainsi que la limitation des débits.

Il est donc souhaitable d'infiltrer dans le sol un maximum d'eaux pluviales non polluées de façon à réalimenter les nappes et à réduire les inondations de fonds de vallées.

Les prescriptions de l'article 17-1-4 dudit règlement concernant la limitation du débit de fuite au domaine public sont les suivantes : « *Le débit de fuite (débit rejeté au réseau EP situé sur le domaine public) de ces dispositifs de stockage ou d'infiltration devra être inférieur ou égal à 1 litre par seconde et par hectare (1l/s/ha) (comprenant la surface totale du lotissement ou de l'ensemble immobilier) soit 360 litres par heure et par 1000 m² de surface totale de parcelle pour la pluie décennale* »

Le règlement prévoit que cette valeur pourra être modifiée par le Service Assainissement dans le cas notamment où la nature du sous-sol est défavorable.

La nature de ces sous-sol et leur capacité à infiltrer est aujourd'hui définie dans le cadre de la réalisation des zonages d'assainissement communaux rendus obligatoires en application de l'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 qui impose :

- La délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif,
- La délimitation des zones affectées par les écoulements en temps de pluie.

Le SIARV doit aujourd'hui modifier son règlement d'assainissement pour tenir compte des zonages d'assainissement ainsi établis et inclure un nouveau débit de fuite qui sera applicable au fur et à mesure de l'approbation des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) par les communes.

Ainsi, dans les zones situées dans un secteur favorable à l'infiltration des eaux pluviales (d'après le zonage d'assainissement) il sera toléré un débit de fuite inférieur ou égal à 1l/s/ha.

En revanche dans les zones situées dans des secteurs défavorables à l'infiltration des eaux pluviales en raison de la nature du sous-sol il sera toléré un débit limité à 5 l/s/ha au maximum.

Vu l'avis favorable de la Commission des Travaux du 29 septembre 2003,

Le Président propose au Bureau Syndical d'approuver les modifications à apporter au règlement d'assainissement du SIARV notamment l'article 17-1-4 qui sera ainsi rédigé :

« Dans les zones situées dans un secteur favorable à l'infiltration des eaux pluviales (d'après le zonage d'assainissement) il sera toléré un débit de fuite inférieur ou égal à 1l/s/ha de ces dispositifs de stockage ou d'infiltration (comprenant la surface totale du lotissement ou de l'ensemble immobilier) soit 360 litres par heure et par 1000 m² de surface totale de parcelle pour la pluie décennale.

En revanche dans les zones situées dans des secteurs défavorables à l'infiltration des eaux pluviales en raison de la nature du sous-sol il sera toléré un débit limité à 5 l/s/ha au maximum.

Cette dernière valeur sera applicable au fur et à mesure de l'approbation des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) par les communes.

Par contre, l'ensemble des valeurs, susvisées, pourra être modifiée par le Service Assainissement pour les cas suivants :

- densité de construction autorisée par le Coefficient d'Occupation des Sols ne permettant pas l'implantation d'un stockage respectant ce critère,
- nature du sous-sol défavorables.

Ces dérogations ne devront pas entraîner un débit provoquant une insuffisance hydraulique du réseau situé en aval. »

Le Bureau

après en avoir délibéré,

à l'unanimité

APPROUVE les modifications à apporter au règlement d'assainissement du SIARV notamment l'article 17-1-4 qui sera ainsi rédigé :

« Dans les zones situées dans un secteur favorable à l'infiltration des eaux pluviales (d'après le zonage d'assainissement) il sera toléré un débit de fuite inférieur ou égal à 1l/s/ha de ces dispositifs de stockage ou d'infiltration (comprenant la surface totale de lotissement ou de l'ensemble immobilier) soit 360 litres par heure et par 1000 m² de surface totale de parcelle pour la pluie décennale.

En revanche dans les zones situées dans des secteurs défavorables à l'infiltration des eaux pluviales en raison de la nature du sous-sol il sera toléré un débit limité à 5 l/s/ha au maximum.

Cette dernière valeur sera applicable au fur et à mesure de l'approbation des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) par les communes.

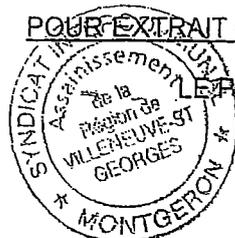
Par contre, l'ensemble des valeurs, susvisées, pourra être modifiée par le Service Assainissement pour les cas suivants :

- densité de construction autorisée par le Coefficient d'Occupation des Sols ne permettant pas l'implantation d'un stockage respectant ce critère,
- nature du sous-sol défavorables.

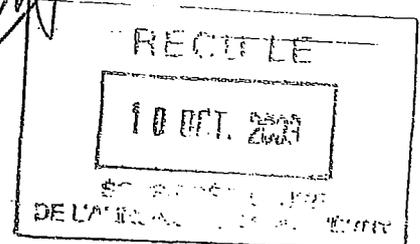
Ces dérogations ne devront pas entraîner un débit provoquant une insuffisance hydraulique du réseau situé en aval. »

Le Président
certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de la présente
délibération et informe qu'elle
peut faire l'objet d'un recours pour excès
de pouvoir devant le Tribunal Administratif
dans un délai de 2 mois à compter de sa
publication.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME



LE PRÉSIDENT



Transmission en
S/ Préfecture le : 10/10/03
Affiché le : 10/10/03
Notification le : 10/10/03

Arrêté 19 juillet 1960

Arrêté relatif aux raccordements des immeubles aux égouts (application de l'article L. 33 du Code de la santé publique)

Article 1 En Vigueur

Modifié par Arrêté 1986-02-28 art. 1er JORF 14 mars 1986.

En vigueur depuis le 04 août 1960

Peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement aux égouts prévue au premier alinéa de l'article 33 du Code de la santé publique :

1° Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, en application des articles 26 et suivants du Code de la santé publique ;

2° Les immeubles déclarés insalubres, en application de l'article 36 dudit Code, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique ;

3° Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition, en application des articles 303 et suivants du Code de l'urbanisme et de l'habitation ;

4° Les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement des secteurs à rénover, en application du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine.

5° Les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 mars 1982.

Textes appliqués : Code de la santé publique L33.

Codes cités : Code de la santé publique 33, 26. Code de l'urbanisme et de l'habitation 303. Code de l'urbanisme R.312-1 à R.312-13.

Décrets cités : Décret 58-1465 1958-12-31.

Arrêtés cités : Arrêté 1960-07-19 art. 36. Arrêté 1982-03-03.

Arrêté 19 juillet 1960

Arrêté relatif aux raccordements des immeubles aux égouts (application de l'article L. 33 du Code de la santé publique)

Article 2 En Vigueur

Créé par Arrêté 1960-07-19 JORF 4 août 1960.

En vigueur depuis le 04 août 1960

Des prolongations de délais pour l'exécution du raccordement des immeubles aux égouts, rendu obligatoire par le premier alinéa de l'article L. 33 du code de la santé publique, peuvent être accordées :

Aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement ;

Aux propriétaires titulaires de la carte sociale des économiquement faibles instituée par la loi n° 49-1091 du 2 août 1949 ou justifiant de la non-imposition à la surtaxe progressive.

Toutefois, lorsque les conditions d'évacuation des eaux usées sont susceptibles de porter préjudice à la santé publique, la prorogation peut être refusée, ou subordonnée à l'exécution de mesures de salubrité prescrites par le maire ou, à défaut, par le préfet, sur avis du directeur départemental de la santé.

Textes appliqués : Code de la santé publique L33.

Codes cités : Code de la santé publique L33 al. 1

Lois citées : LOI 49-1091 1949-08-02.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales

NOR : DEVO0640020D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et de la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1331-1 à L. 1331-16 ;

Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994, modifié par le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 et le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

Vu l'avis du Conseil national de l'eau en date du 20 janvier 2005 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 3 février 2005 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – La section II du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section II

« Assainissement

« *Art. R. 2224-6.* – Les dispositions de la présente section s'appliquent aux eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10.

« Pour l'application de la présente section, on entend par :

« – "agglomération d'assainissement" une zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final ;

« – "charge brute de pollution organique" le poids d'oxygène correspondant à la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5) calculé sur la base de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année ;

« – "équivalent habitant (EH)" la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

« *Art. R. 2224-7.* – Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.

« Art. R. 2224-8. – L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement.

« Art. R. 2224-9. – Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

« Art. R. 2224-10. – Les communes dont tout ou partie du territoire est compris dans une agglomération d'assainissement dont les populations et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 120 kg par jour doivent être équipées, pour la partie concernée de leur territoire, d'un système de collecte des eaux usées.

« Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les prescriptions techniques minimales qui permettent de garantir sans coût excessif l'efficacité de la collecte et du transport des eaux usées ainsi que celle des mesures prises pour limiter les pointes de pollution, notamment celles dues aux fortes pluies.

« Art. R. 2224-11. – Les eaux entrant dans un système de collecte des eaux usées doivent, sauf dans le cas de situations inhabituelles, notamment de celles dues à de fortes pluies, être soumises à un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel, dans les conditions fixées aux articles R. 2224-12 à R. 2224-17 ci-après.

« Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les prescriptions techniques minimales qui permettent de garantir l'efficacité de l'épuration des eaux usées, en ce qui concerne notamment la "demande biochimique en oxygène" (DBO), la "demande chimique en oxygène" (DCO), les matières en suspension (MES), le phosphore et l'azote.

« Lorsque l'installation est soumise à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-2 à L. 214-6 du code de l'environnement, les prescriptions techniques minimales prévues à l'alinéa précédent peuvent être complétées ou renforcées par les arrêtés préfectoraux pris en application des articles 13 et 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 ou les mesures édictées en application des articles 31 et 32 du même décret.

« Art. R. 2224-12. – Dans les agglomérations d'assainissement dont la population et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 120 kg par jour, le traitement mentionné à l'article R. 2224-11 doit permettre de respecter les objectifs de qualité applicables aux eaux réceptrices par le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991, par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin auquel appartiennent ces agglomérations et, le cas échéant, par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

« Art. R. 2224-13. – Dans les agglomérations d'assainissement dont la population et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 120 kg par jour, le traitement mentionné à l'article R. 2224-11 est un traitement biologique avec décantation secondaire ou un traitement ayant un pouvoir épuratoire équivalent.

« Toutefois, les eaux usées dont le traitement s'effectue à plus de 1 500 mètres d'altitude peuvent faire l'objet d'un traitement moins rigoureux que celui prescrit au premier alinéa, à condition qu'il soit établi que les rejets n'altèrent pas l'environnement.

« Art. R. 2224-14. – Dans les agglomérations d'assainissement dont la population et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 600 kg par jour et dont les rejets s'effectuent dans une zone sensible définie aux articles 6 et 7 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994, le traitement mentionné à l'article R. 2224-11 est un traitement plus rigoureux que celui prévu à l'article R. 2224-13.

« Ce traitement plus rigoureux est applicable dans les nouvelles zones sensibles délimitées en application de l'article 7 du décret du 3 juin 1994 dans un délai fixé pour chaque agglomération d'assainissement par le préfet et qui ne peut excéder sept ans après la date de l'arrêté de révision qui les a délimitées dans les conditions définies à l'article 6 du même décret.

« La fixation de ce délai est établie après consultation des communes et des établissements publics compétents en matière d'assainissement collectif dans chaque agglomération d'assainissement.

« Art. R. 2224-15. – Les communes doivent mettre en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, d'une part, du milieu récepteur du rejet, d'autre part.

« Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les modalités techniques selon lesquelles est assurée la surveillance :

- « a) De l'efficacité de la collecte des eaux usées ;
- « b) De l'efficacité du traitement de ces eaux dans la station d'épuration ;
- « c) Des eaux réceptrices des eaux usées épurées ;
- « d) Des sous-produits issus de la collecte et de l'épuration des eaux usées.

« Les résultats de la surveillance sont communiqués par les communes ou leurs délégués à l'agence de l'eau et au préfet, dans les conditions fixées par l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent.

« Art. R. 2224-16. – Les rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique, par quelque moyen que ce soit, sont interdits.

« *Art. R. 2224-17.* – Les systèmes d'assainissement non collectif doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

« Les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, du logement et de l'environnement.

« Les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg sont celles fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 2224-11.

« Les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les dispositifs d'assainissement non collectif sont définies par arrêté des ministres chargés des collectivités locales, de la santé et de l'environnement. »

Art. 2. – Le premier alinéa de l'article R. 2333-127 du code général des collectivités territoriales est rédigé ainsi qu'il suit :

« Indépendamment de la participation aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation prévues par l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques, dans le réseau public d'assainissement, donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance d'assainissement assise : (le reste sans changement). »

Art. 3. – La section unique du titre III du livre III de la première partie du code de la santé publique est modifiée comme suit :

I. – L'article R. 1331-1 devient l'article R. 1331-2.

II. – Il est inséré un article R. 1331-1 nouveau ainsi rédigé :

« *Art. R. 1331-1.* – Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées :

« a) Directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;

« b) Des déchets solides, y compris après broyage ;

« c) Des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;

« d) Des eaux de vidange des bassins de natation.

« Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte. »

Art. 4. – Le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 susvisé est modifié comme suit :

I. – Le premier alinéa de l'article 6 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les zones sensibles comprennent les masses d'eau particulièrement sensibles aux pollutions, notamment celles dont il est établi qu'elles sont eutrophes ou pourraient devenir eutrophes à brève échéance si des mesures ne sont pas prises, et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent, s'ils sont cause de ce déséquilibre, être réduits. »

II. – Le dernier alinéa de l'article 6 est supprimé.

III. – L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 7.* – L'identification des masses d'eau sensibles est réexaminée au moins tous les quatre ans par le préfet coordonnateur de bassin. S'il y a lieu de modifier cette identification, la révision se fait dans les conditions prévues à l'article 6. »

IV. – Les articles 19 à 22 sont abrogés.

Art. 5. – Le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé est modifié comme suit :

I. – Le troisième alinéa de l'article 13 est supprimé.

II. – A la fin du 4° du deuxième alinéa des articles 2 et 29, est ajoutée la phrase suivante :

« Un arrêté du ministre chargé de l'environnement précise les renseignements à fournir dans le document prévu ci-dessus. »

III. – Après le 6° du deuxième alinéa des articles 2 et 29, sont ajoutés les 7° et 8° suivants :

« 7° Lorsqu'il s'agit de stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissement non collectif :

« 1. Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant :

« a) Une description de la zone desservie par le système de collecte et les conditions de raccordement des immeubles desservis, ainsi que les déversements d'eaux usées non domestiques existants, faisant apparaître, lorsqu'il s'agit d'une agglomération d'assainissement, le nom des communes qui la constituent et sa délimitation cartographique ;

« b) Une présentation de ses performances et des équipements destinés à limiter la variation des charges entrant dans la station d'épuration ou le dispositif d'assainissement non collectif ;

« c) L'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies ;

« d) Le calendrier de mise en œuvre du système de collecte.

« 2. Une description des modalités de traitement des eaux collectées indiquant :

« a) Les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices ;

« b) Les valeurs limites des pluies en deçà desquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment ;

« c) La capacité maximale journalière de traitement de la station pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) ;

« d) La localisation de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif et du point de rejet, et les caractéristiques des eaux réceptrices des eaux usées épurées ;

« e) Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement ;

« f) Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif.

« 8° Lorsqu'il s'agit de déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées :

« a) Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies ;

« b) Une détermination du niveau d'intensité pluviométrique déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau ;

« c) Une estimation des flux de pollution déversés au milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus au b ci-dessus et l'étude de leur impact. »

Art. 6. – Le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé est modifié comme suit :

I. – Le deuxième alinéa de l'article 3 est complété par les mots suivants : « , ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5. »

II. – A la rubrique 1.2.0, les mots : « à l'exclusion des bassins d'infiltration visés à la rubrique 5.3.0 » sont remplacés par les mots : « à l'exclusion des rejets des ouvrages visés aux rubriques 5.1.0, 5.2.0 et 5.3.0 ».

III. – A la rubrique 2.2.0, après les mots : « le régime des eaux », sont insérés les mots : « à l'exclusion des rejets des ouvrages visés aux rubriques 5.1.0 et 5.2.0 ».

IV. – La rubrique 5.1.0 est rédigée ainsi qu'il suit :

« 5.1.0. Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique :

« 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 A ;

« 2° Supérieure à 12 kg, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 D. »

V. – La rubrique 5.2.0 est rédigée ainsi qu'il suit :

« 5.2.0. Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier :

« 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 A ;

« 2° Supérieur à 12 kg, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 D. »

Art. 7. – L'article R. 1416-3 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 1416-3. – L'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail peut être saisie de tout projet d'assainissement à la demande du préfet. »

Art. 8. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le ministre de la santé et des solidarités et la ministre de l'écologie et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 2006.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'écologie
et du développement durable,*

NELLY OLIN

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*

NICOLAS SARKOZY

*Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,*

DOMINIQUE PERBEN

Le ministre de la santé et des solidarités,

XAVIER BERTRAND

Légende :

- Limitation de débit à 1l/s/ ha
- Limitation de débit tolérée à 5l/s/ ha
- Projet d'implantation d'ouvrage de stockage

COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

NOTICE DE ZONAGE

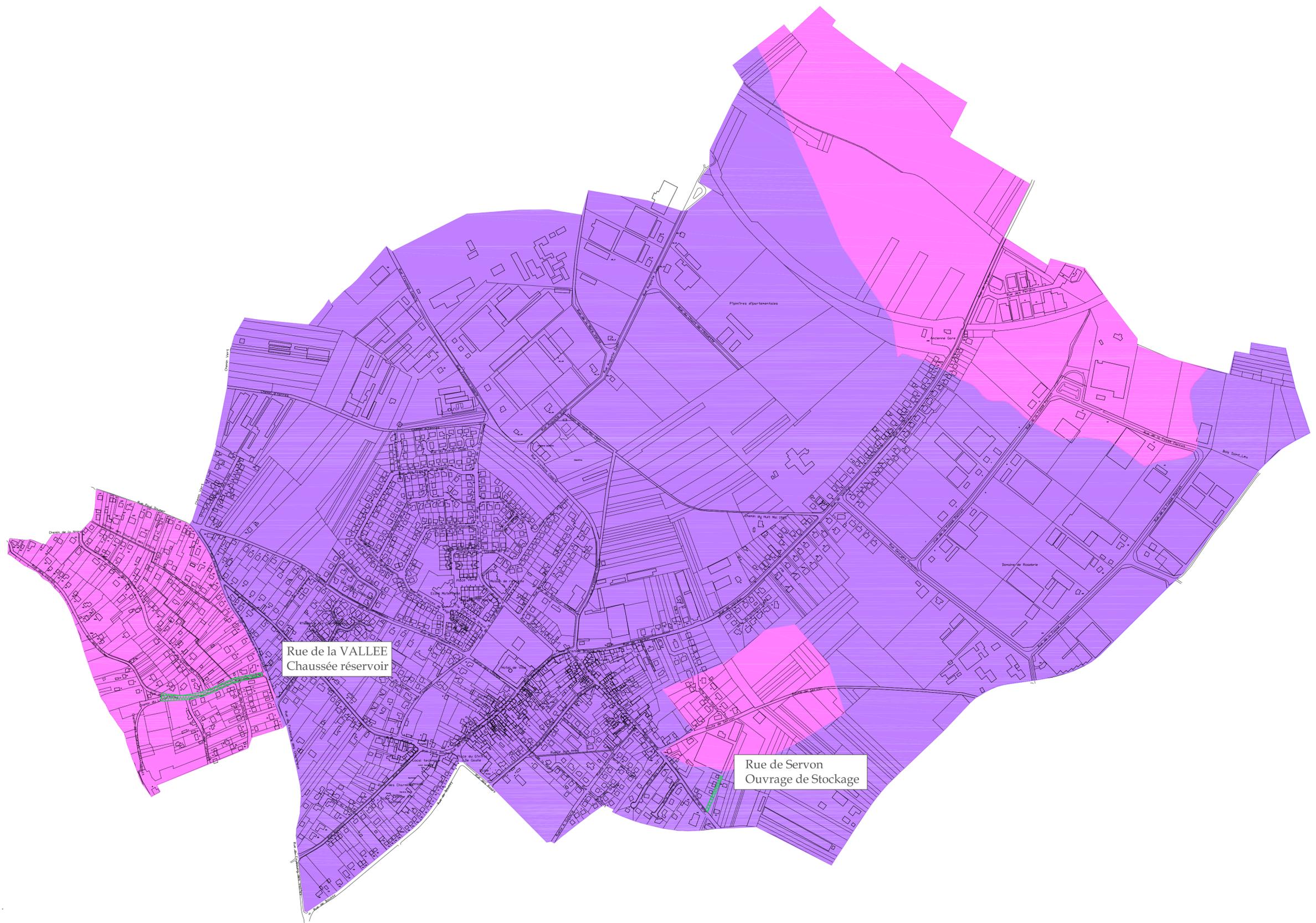


ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES



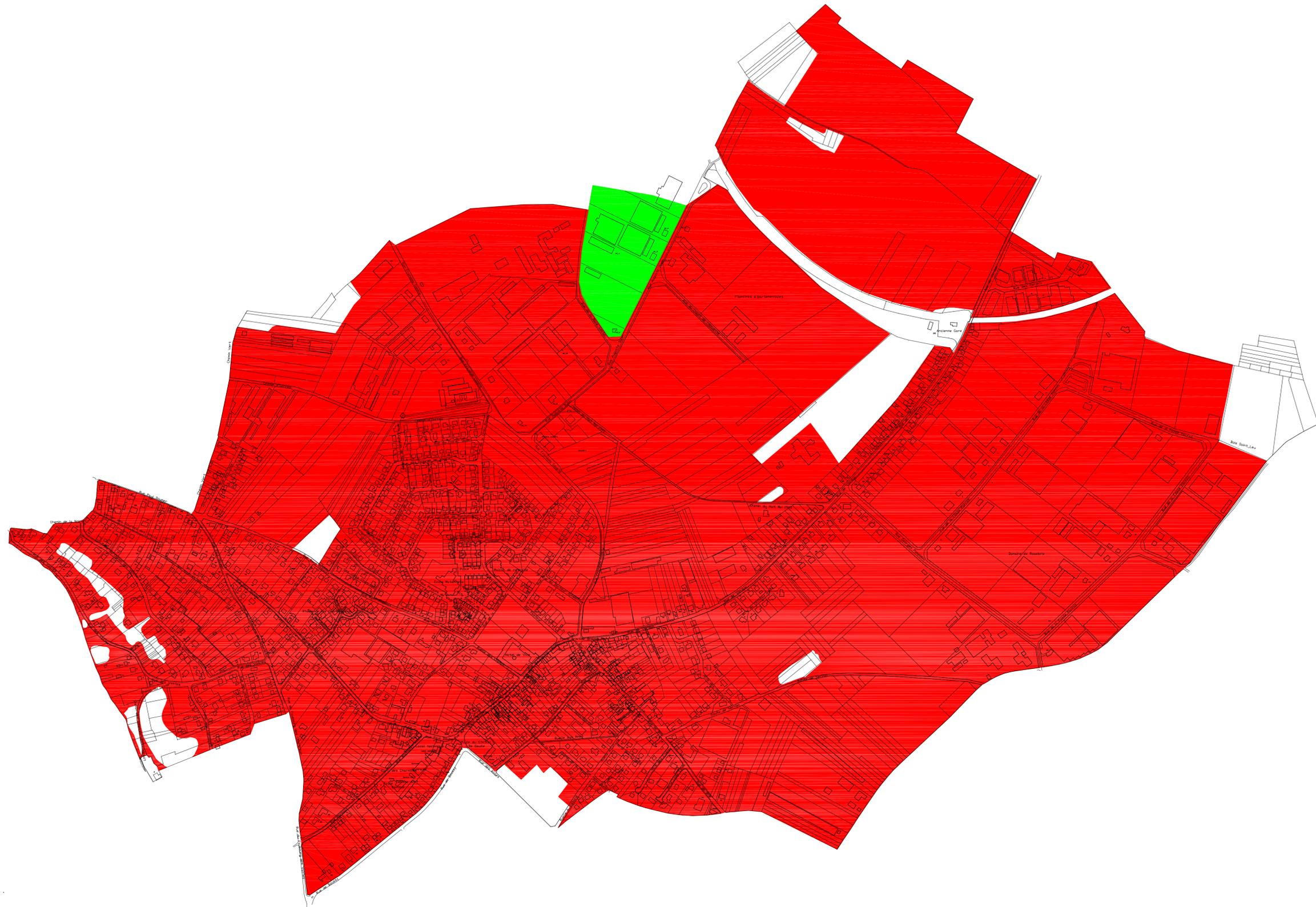
DESSINE: SR	DATE: Juillet 2006	N° PLAN:	REV: 0
VERIFIE: MFA	ECHELLE: 1/5000	AFFAIRE: NC010	


SAFEGE
Ingénieurs Conseils
 AGENCE DE MELUN
 128 , allée des Amaryllis - 77190 Dammarie-lès-Lys
 Tél : 01 64 10 46 80 Fax : 01 64 10 46 86



Légende

	Assainissement collectif
	Assainissement non collectif
	Zones non constructibles



COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

NOTICE DE ZONAGE

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

DESSINE: SR	DATE: Juillet 2006	N° PLAN:	REV: 0
VERIFIE: MFA	ECHELLE: 1/5000	AFFAIRE: NC010	



AGENCE DE MELUN

128, allée des Amaryllis - 77190 Dammarie-les-Lys
Tél : 01 64 10 46 80 Fax : 01 64 10 46 86

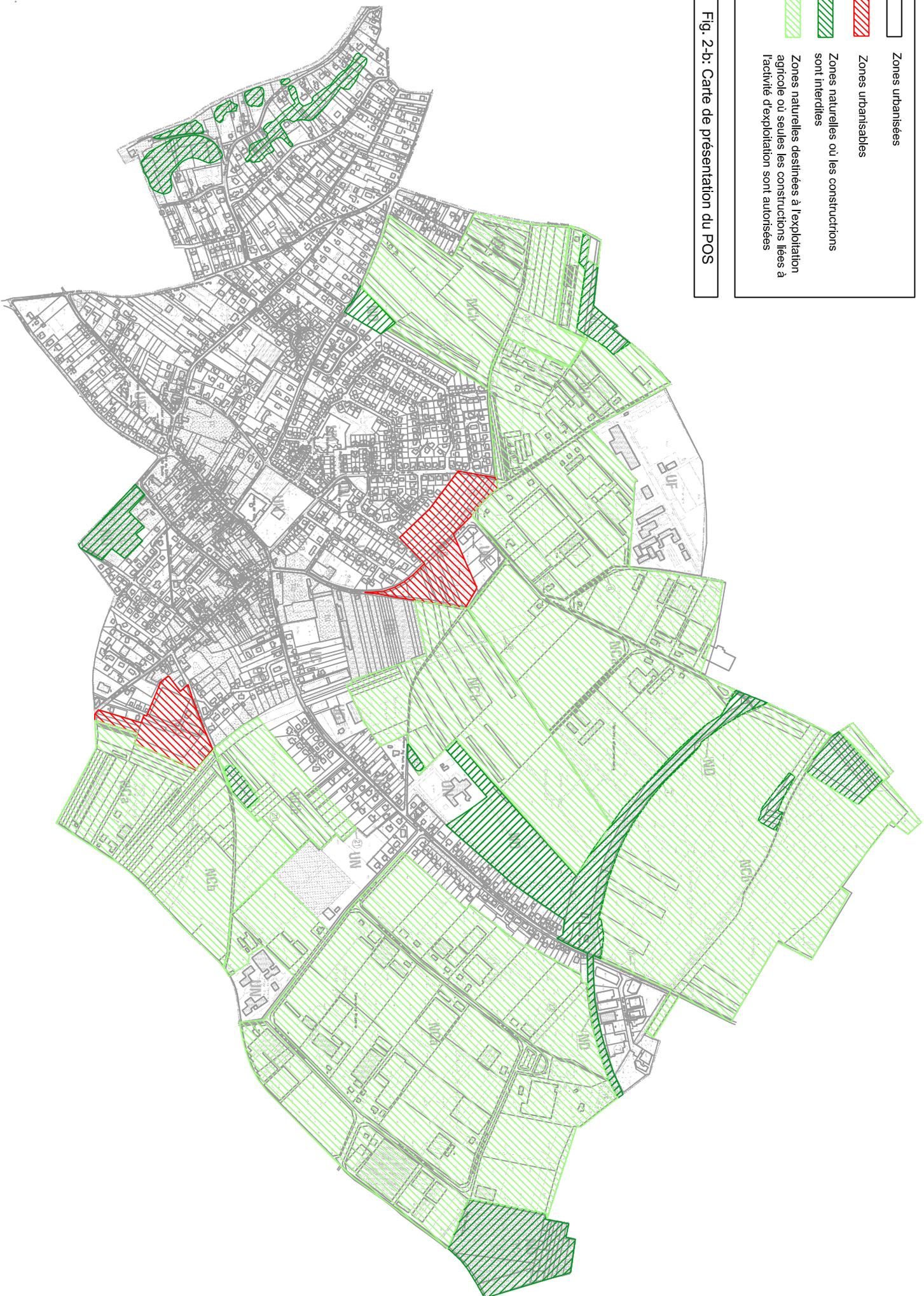


Fig. 2-b: Carte de présentation du POS

- Zones urbanisées
- Zones urbanisables
- Zones naturelles ou les constructions sont interdites
- Zones naturelles destinées à l'exploitation agricole où seules les constructions liées à l'activité d'exploitation sont autorisées

Légende :

- Réseau de collecte des eaux usées mis à disposition du SIARV
- Réseau de transport des eaux usées - SIARV
- Réseau de transport des eaux usées - Val de Marne
- Réseau privé de collecte des eaux usées
- Poste de refoulement
- ⤿ Siphon

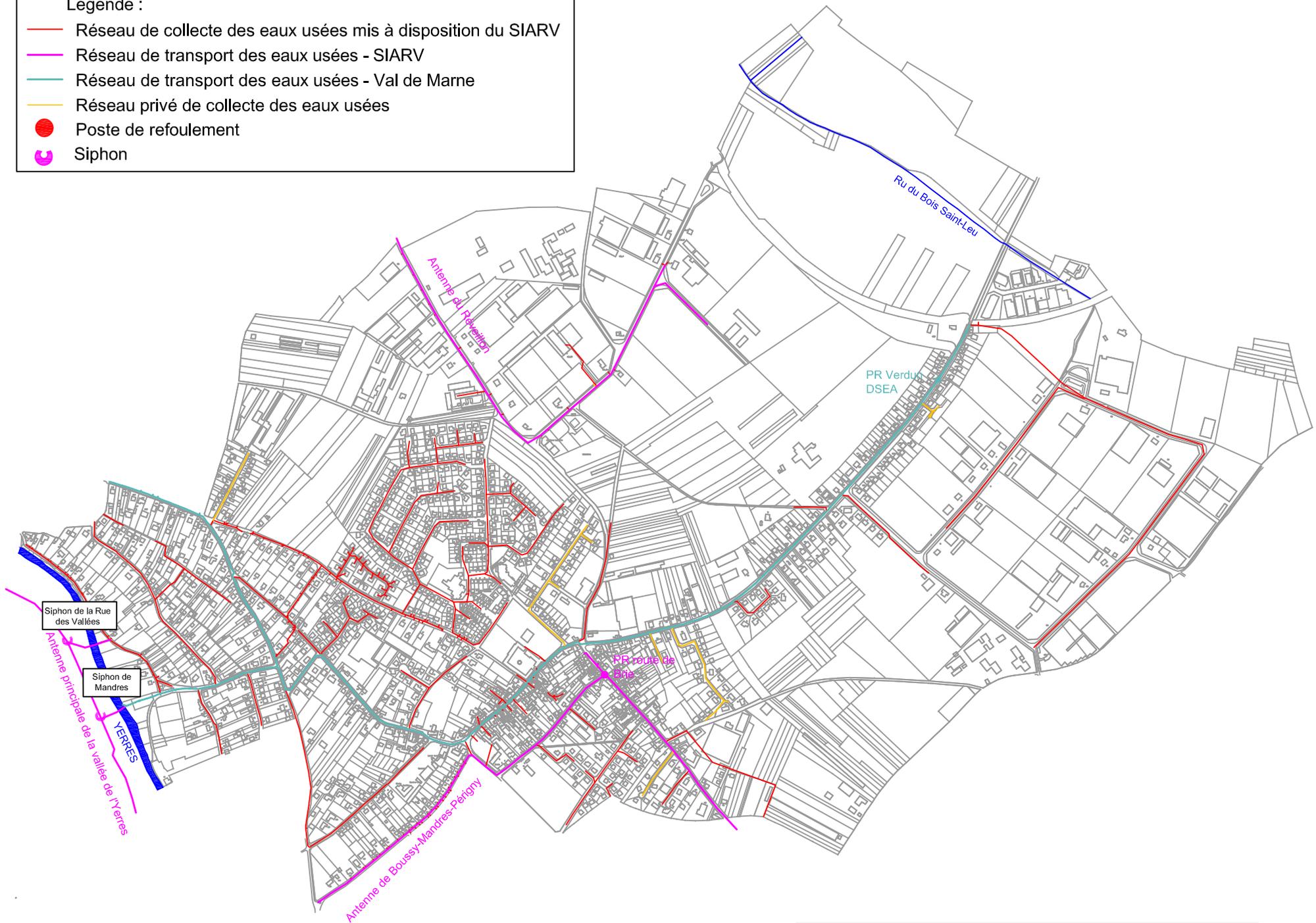


Fig 2-c : Réseau de collecte et de transport des eaux usées

Légende :

- Réseau de collecte des eaux pluviales mis à disposition du SIARV
- Réseau de transport des eaux pluviales - SIARV
- Réseau de collecte des eaux pluviales - Val de Marne
- Réseau privé de collecte des eaux pluviales
- ⊠ Débourbeur-Déshuileur

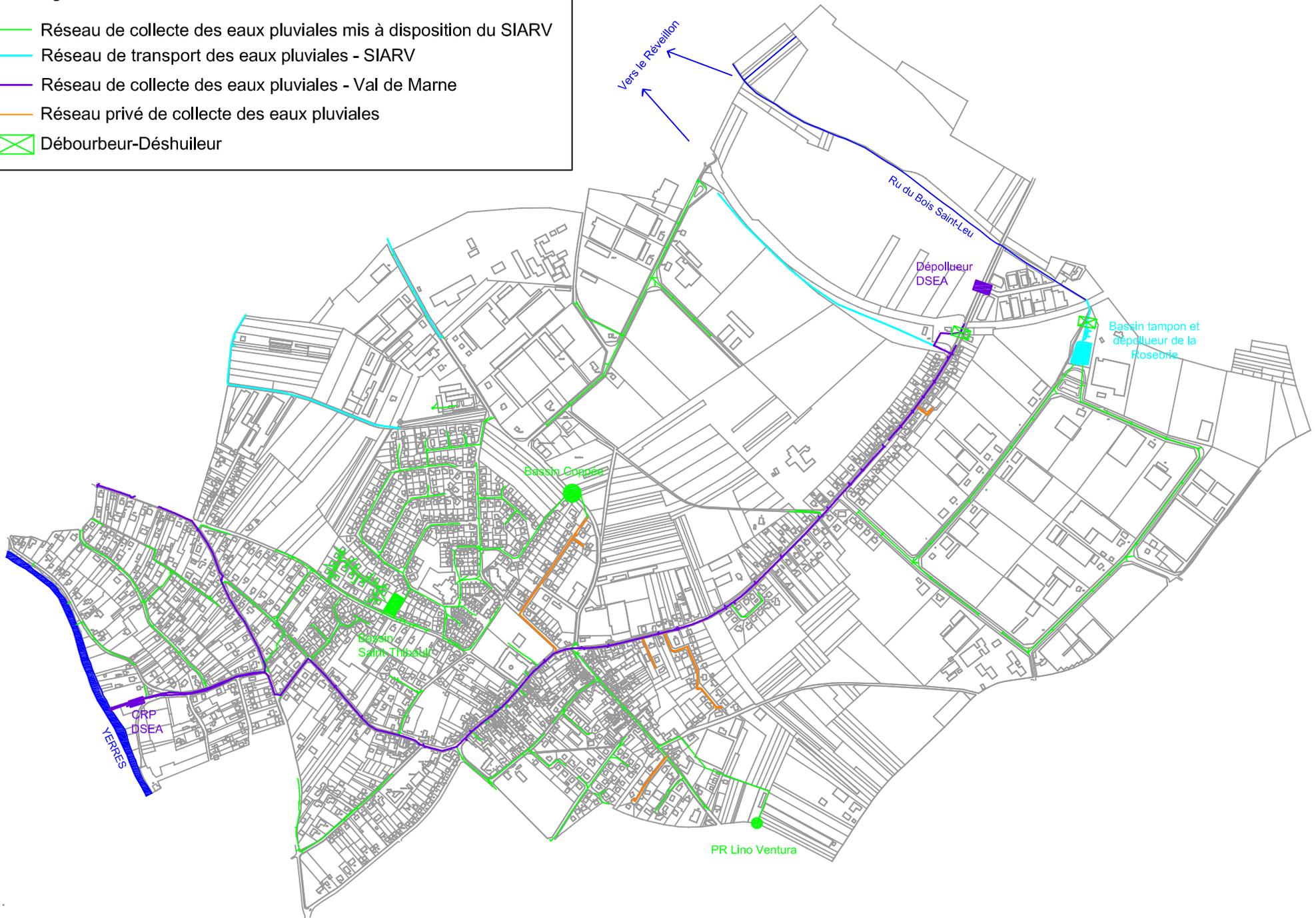
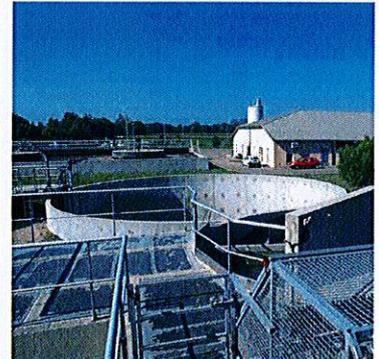
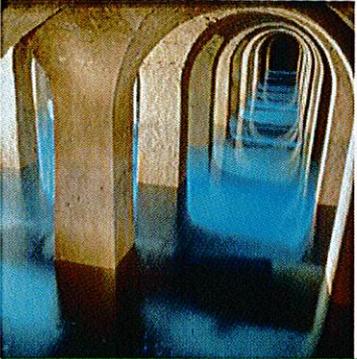


Fig 2-d : Réseau de collecte et de transport des eaux pluviales



SIARV

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ASSAINISSEMENT
DE LA REGION DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES



NOTICE DE ZONAGE - ADDENDA

Addenda suite au Protocole d'Accord
Département Val de Marne/SIARV
Mandres-les-Roses



Etude réalisée avec le concours financier
de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie

Le SIARV et le département du Val de Marne ont signé un protocole d'accord le 15 février 2007, visant à rationaliser la gestion des ouvrages d'assainissement. Ainsi, l'ensemble des réseaux d'eaux usées relève de la compétence du SIARV, le département a donc transféré au SIARV l'ensemble des ouvrages d'eaux usées qui lui appartenait avant le protocole, et une partie des réseaux d'eaux pluviales (essentiellement ceux qui sont situés sous voie départementale) sont transférés par le SIARV au département.

Suite à ce protocole des conventions de transfert ont été signées entre le Département et le Syndicat en juillet 2007. Elles détaillent, par commune, les ouvrages et réseaux qui sont transférés ainsi que leurs caractéristiques (situation, diamètre et linéaire).

Ce protocole ainsi que les conventions de transfert détaillées pour la commune de Mandres-les-Roses figurent en annexe.

Concernant la commune de Mandres-les-Roses les transferts effectués sont les suivants :

Réseaux d'eaux usées transférés du département au SIARV

- Rue Paul Doumer, rue d'Yerres, rue du Faubourg des Chartreux, rue des Vallées, chemin du lavoir : 1 031.82 mètres de diamètre 200 mm
- Rue Paul Doumer, rue du Faubourg des Chartreux : 399.01 mètres de diamètre 300 mm
- Rue du Général Leclerc (ex grande rue) : 258.58 mètres de diamètre 250 mm
- Rue de Verdun, Place Aristide Briand, Rue du Général Leclerc : 1 028.81 mètres de diamètre 300 mm
- Rue de Verdun (RD 33 E) et station de relèvement « Verdun » : 317.75 mètres de diamètre 300 mm

Soit au total 3 035.97 mètres de réseaux d'eaux usées.

Réseaux d'eaux pluviales transférés du SIARV au département

- Du N°54 au 66 rue Paul Doumer-RD 53 : 163.43 mètres de diamètre 300 mm
- Du N°38 au 66 rue Paul Doumer-RD 53 : 75.27 mètres de diamètre 300 mm
- Rue de Brie-RD 53 (place Aristide Briand) : 18.35 m de diamètre 300 mm
- Rue de Brie-RD 53 (entre n°2 et 36) : 307.28 m de diamètre 500 mm
- Rue de Brie-RD 53 (entre 38 et 40) : 94.24 m de diamètre 400 mm
- Rue de Brie-RD 53 (du n°44 à la limite communale) : 152.75 m de diamètre 300 mm
- Du n°16 au n°30 de la Rue Cazeaux : 162.83 m de diamètre 300 mm
- Du n°1 au n°21 de la Rue Cazeaux : 186.97 m de diamètre 300 mm
- Place du Général de Gaulle (angle de la rue Cazeaux) : 109 m de diamètre 500 mm
- Place du Général de Gaulle (de la rue Cazeaux à la Place du Général de Gaulle) : 29.68 m de diamètre 300 mm
- Du n°2 au 44 rue de Boussy - RD33 : 340.36 m de diamètre 300 mm
- Limite communal jusqu'au n°23 Rue François Coppée-RD 33 : 261.66 m de diamètre 400 mm
- Nouveau collège François Coppée : 84 .49 m de diamètre 400 mm

Soit au total 1 986.31 mètres de réseaux d'eaux pluviales.

Ces transferts n'engendrent pas de modification sur le zonage d'assainissement de la commune de Mandres-les-Roses.

Seule la cartographie des réseaux est modifiée. Les figures 2- c et 2-d annulent et remplacent donc celles de la notice de zonage.

Légende :

-  Réseau de collecte des eaux usées mis à disposition du SIARV
-  Réseau de transport des eaux usées - SIARV
-  Réseau privé de collecte des eaux usées
-  Poste de refoulement
-  Siphon

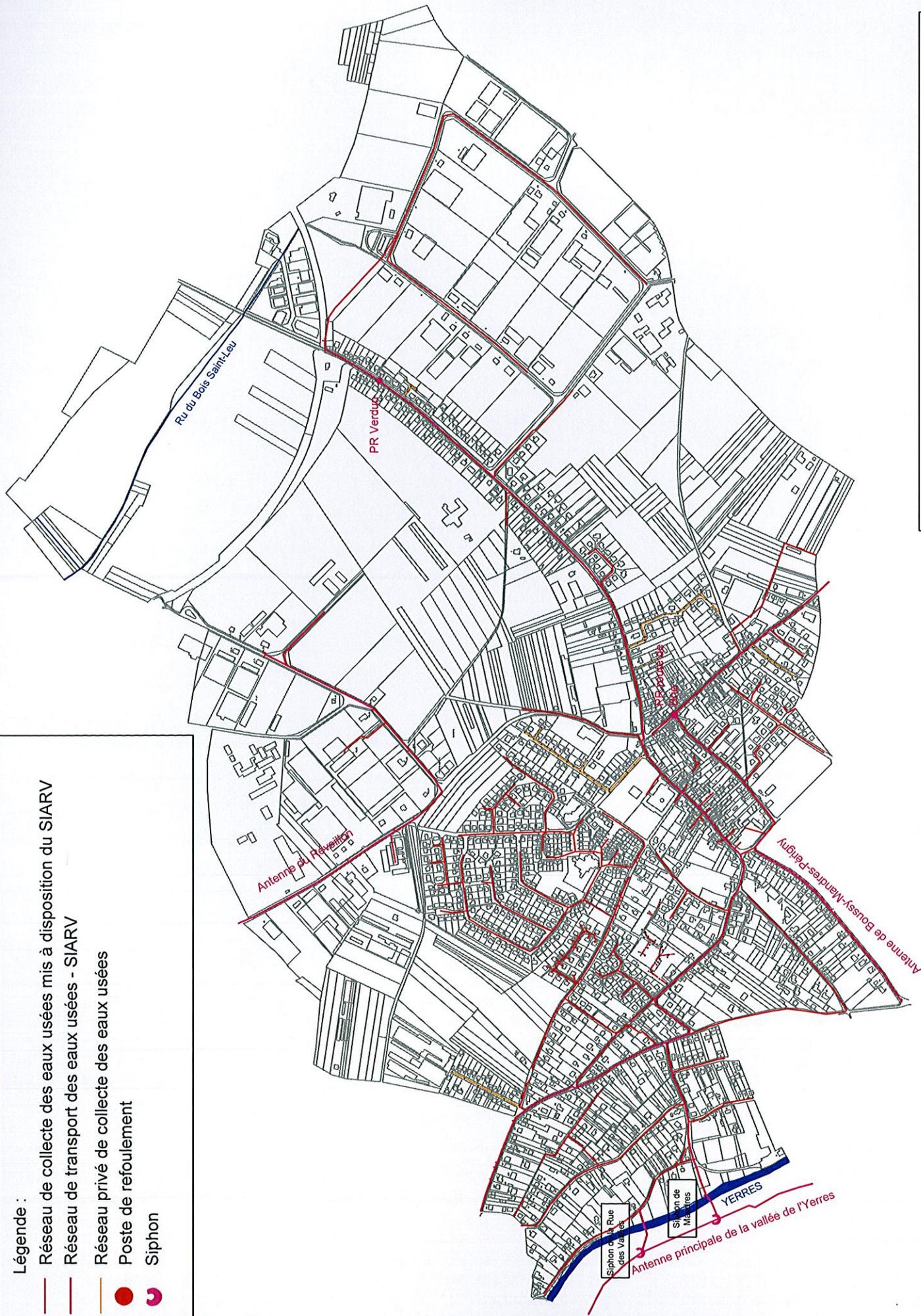


Fig 2-c : Réseau de collecte et de transport des eaux usées

ANNEXES

Protocole d'accord entre le SIARV et le Conseil Général 94

Extrait de la Convention de transfert de la propriété des ouvrages d'assainissement d'eaux usées

Extrait de la Convention de transfert de la propriété des ouvrages d'eaux pluviales

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ayant son siège à l'Hôtel du Département
Avenue du Général-dé-Gaulle
94011 CRÉTEIL CEDEX

Représenté par Monsieur Favier, Président du Conseil général
dûment habilité par délibération du Conseil général N° 07-501-02S-16
du 12 février 2007.

ci-après dénommé «Le DÉPARTEMENT»

d'une part,

ET

**Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE LA
RÉGION DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES**
ayant son siège à MONTGERON (Essonne) 17, rue Gustave-Eiffel

Représenté par Monsieur Chambard, son Président
Dûment habilité par délibération du Comité Syndical N° 4CS160107 du
16 janvier 2007

ci-après dénommé «le SIARV»

d'autre part

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT:

Le SIARV a été créé en 1952 pour la réalisation et l'entretien des réseaux de transport (dits intercommunaux) d'eaux usées et d'eaux pluviales et regroupait alors 9 communes toutes situées dans le département de la Seine-et-Oise. Les communes assuraient la réalisation et l'entretien des réseaux de collecte d'eaux usées et d'eaux pluviales.

Par arrêté préfectoral en date du 6/01/64, le périmètre du SIARV a été élargi par l'intégration de 6 communes supplémentaires situées également en Seine-et-Oise.

En application de la loi n°64-707 du 10/07/64 portant réorganisation de la région parisienne, 10 communes membres du SIARV se sont retrouvées rattachées au département de l'Essonne et 5 au département du Val-de-Marne.

Le Département du Val-de-Marne constitué alors des communes issues de la Seine-et-Oise et de l'ancien département de la Seine a repris la compétence assainissement que détenait, en vertu d'une loi spéciale, le département de la Seine et il a étendu l'exercice de cette compétence sur l'ensemble de son territoire dès 1970.

Suite à la modification de ses statuts intervenue le 9 juin 1999 le SIARV a repris l'ensemble des compétences afférentes à ses communes membres en matière d'eaux usées et de gestion des eaux (dont les eaux pluviales).

Par décision du 19/06/2001 le Conseil d'Etat a considéré que le Département pouvait créer et exploiter un réseau d'assainissement.

Actuellement, le Département du Val-de-Marne et le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Villeneuve-Saint-Georges disposent donc d'une compétence imbriquée et insuffisamment lisible en matière d'assainissement sur 7 communes val-de-marnaises :

Mandres-les-roses, Périgny-sur-Yerres, Valenton, Villecresnes, Villeneuve-Saint-Georges, Marolles-en-Brie, Santeny (ces deux dernières communes ont adhéré au Siarv en 2002).

Dans ce cadre, au regard de la complexité juridique et historique propre à ce secteur de l'Île-de-France, le SIARV et le Département ont, par le passé, pu développer des approches différentes et parfois contentieuses de cette importante responsabilité et de son financement par les usagers.

Le 18/09/2001, les Présidents du SIARV et du Conseil Général se sont réunis pour rechercher une solution d'accord. Des échanges de courriers entre les deux collectivités ont confirmé cette volonté commune d'aboutir à une résolution pérenne des différends qui subsistaient dans le cadre de leurs compétences respectives.

En 2006, les deux Présidents ont décidé de finaliser ce dossier dans les plus brefs délais.

C'est à l'issue de ce dialogue, que les parties ont pu rapprocher leurs points de vue aboutissant au présent protocole élaboré dans un souci d'égalité fiscale, de lisibilité pour les usagers et les interlocuteurs en matière d'assainissement, de rationalisation dans la gestion des Eaux Pluviales et d'optimisation de l'intervention publique pour mieux répondre aux attentes des acteurs publics et de la population et afin de garantir la cohérence du réseau d'assainissement et de privilégier la logique de bassin versant.

Cet accord aura notamment pour conséquence de supprimer la collecte de la redevance départementale d'assainissement sur les communes précitées, une fois les transferts conclus.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet du protocole

Le présent protocole a pour objectif de définir les interventions respectives du département et du SIARV sur les réseaux publics d'eaux usées et d'eaux pluviales situés sur les 7 communes val-de-marnaises, membres du SIARV, à savoir : Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny, Valenton, Villecresnes, Villeneuve-Saint-Georges.

ARTICLE 2 : Compétences de chaque partie sur les communes citées à l'article 1 et transferts correspondants :

Il s'agit de simplifier et de rationaliser la gestion de l'assainissement entre les deux collectivités.

2.1 L'ensemble des ouvrages EU relève de la compétence du SIARV.

Le Département transfère au SIARV l'ensemble des ouvrages EU départementaux actuels. (Cf annexe n°1)

CP AC

2.2 Les ouvrages EP situés sous Routes Départementales ainsi que leurs exutoires jusqu'au milieu naturel relèvent de la compétence du Département.

2.3 Sous routes communales dont les réseaux EP ont pour exutoire la Seine, les ouvrages EP de diamètre inférieur à 0,6 m seront de la compétence du SIARV; ceux de diamètre égal ou supérieur à 0,6 m de manière continue jusqu'à la Seine seront de la compétence du Département (cf annexe 2)

2.4 L'ensemble des réseaux EP sous routes communales sur le bassin versant de l'Yerres relève de la compétence du Siarv (cf annexe 2), à l'exception des exutoires mentionnés à l'article 2.2.

2.5 L'ensemble des ouvrages EP concernés par les articles 2.2 à 2.4 feront l'objet de transferts entre les deux collectivités (cf. annexe 2). Concernant les ouvrages qui ont fait l'objet d'une mise à disposition au SIARV par les Communes, le transfert de propriété au Département s'effectuera sous réserve de la cession desdits ouvrages au SIARV par les Communes.

A cette liste des ouvrages, s'ajouteront des ouvrages situés rues de Brie et F. Coppée à Mandres-les-Roses. qui font l'objet de travaux de réhabilitation ou d'extension non achevés au moment de la signature du présent protocole et dont les linéaires ne figurent pas dans ce dernier.

Pour ces deux ouvrages, le transfert de propriété s'effectuera à compter de la réception des travaux.

2.6 Pour les ouvrages EP sous routes communales, relevant après application des articles 2.2 et 2.3 de la compétence départementale, les ouvrages annexes de voiries y afférent (Avaloirs et leurs Raccordements...) restent de la compétence du SIARV

2.7 L'ensemble des branchements sous le domaine public des installations privatives relève de la compétence du SIARV.

2.8 Sous la RN6, les ouvrages EP actuellement gérés par le SIARV seront transférés au Département sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire, accord que le SIARV s'efforcera de fournir. (cf annexe 2)

2.9 Les principes ci-dessus définis pour les EP (art 2.2 à 2.7), s'appliqueront en cas de changement de propriété de voirie ou de création nouvelle de voirie.

ARTICLE 3: Conséquences financières

Au terme de ces échanges et en conséquence des coûts d'exploitation induits, le Département s'engage à verser au SIARV une participation forfaitaire annuelle de 50.000€.

ARTICLE 4: Exploitation des ouvrages EU des communes de Villeneuve-Saint Georges et Valenton

4.1 : Le SIARV s'engage à confier au Département du Val de Marne l'exploitation des ouvrages de transport EU (diamètre supérieur ou égal à 0,6m) des communes de Villeneuve-Saint-Georges et Valenton se rejetant dans les ouvrages de transport du SIAAP y compris les équipements associés.

CP AC

Pour assurer une continuité de service, les deux parties conviennent que le Département conserve la gestion de la canalisation EU de 0,60 m de diamètre, ainsi que le poste de relèvement Sellier, située avenue Winston Churchill, sur le territoire des communes de Villeneuve-Saint-Georges et de Valenton. Ce principe est applicable immédiatement sachant qu'il fera l'objet d'une convention ultérieure, avec reconduction tacite, afin de déterminer le versement par le SIARV d'une participation forfaitaire révisable.

Par ailleurs, il est rappelé que les siphons sous la Seine de Villeneuve le Roi à Villeneuve Saint Georges ainsi que l'ouvrage de liaison avec le réseau syndical continueront à être gérés par le Département (Dispositif d'assainissement départemental des communes d'Ablon et de Villeneuve-le-Roi).

ARTICLE 5 : Bassin « Saint-Julien »

Ce bassin en cours d'élaboration par le SIARV sera rétrocédé au Département à l'issue des travaux.

Le Département versera au SIARV, en deux acomptes, une participation financière d'un montant ferme et forfaitaire fixé à 1.400.000 € (montant correspondant à 50% du montant prévisionnel de cette opération, déduction faite des subventions). Le premier acompte sera versé en 2008 sous réserve du démarrage des travaux, le second en 2009.

ARTICLE 6 : Modalités d'exploitation du poste de relevage « Pont d'Yerres » :

Les effluents EU provenant des communes d'Ablon et de Villeneuve-le-Roi devant transiter par un poste de relevage appartenant au SIARV, le Département versera au SIARV une contribution forfaitaire de 400.000 € au titre des années antérieures à 2007.

Cette contribution sera acquittée en deux acomptes : 200.000 € en 2007 et 200.000 € en 2008.

A partir de 2007 et pour les années suivantes, une convention avec reconduction tacite, sera établie entre les deux parties afin de déterminer le montant annuel de la participation départementale ainsi que les modalités de révision.

ARTICLE 7 : Ouvrages de crue :

Sur le secteur de Villeneuve-Saint-Georges, les deux parties s'engagent à définir un cahier des charges précisant les modalités d'interventions en période de crue pour la protection des réseaux EP (compétence et gestion), ce dans un souci de cohérence en matière de sécurité.

ARTICLE 8 : Réglementation applicable en matière d'assainissement :

Ce sont les clauses du Règlement d'assainissement approuvé par le SIARV qui s'appliqueront sur les communes val de marnaises précitées, sauf pour les nouvelles zones urbaines de la ZAC du Val Pompadour à Valenton qui ne seront pas soumises aux mêmes taux de restitution des eaux pluviales des parcelles privées vers le domaine public et sur lesquelles se seront les dispositions du Règlement d'Assainissement Départemental relatives à la rétention à la parcelle qui s'appliqueront.

Lors de chaque demande de raccordement de réseaux EP privés ou publics sur les réseaux départementaux, le SIARV transmettra un dossier technique au Département pour validation et avis dans un délai de deux mois.

CK AC

Par ailleurs, le SIARV transmettra au Département les zonages d'assainissement des communes val de marnaises du territoire syndical dès leur approbation en enquête publique ou en cas de modification.

ARTICLE 9 : Transit des eaux usées du SIBRAV

Une convention entre le SIBRAV et le Département du Val de Marne fixe les conditions de transit par le réseau départemental EU du Réveillon des eaux usées de ce syndicat pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} septembre 1996.

Les modalités de transit seront à revoir et à adapter entre le SIBRAV et le SIARV après transfert de cet ouvrage au SIARV.

ARTICLE 10 : Conséquences éventuelles de la loi sur l'eau en matière d'eaux pluviales

Concernant la taxe sur les eaux pluviales découlant de la loi sur l'eau, les parties établiront une convention prévoyant le versement par le SIARV au Département d'une participation correspondant au prorata du linéaire du réseau Départemental sur les communes val de marnaises précitées, par rapport au réseau d'eaux pluviales du SIARV.

ARTICLE 11 : Action ou réclamation ultérieure

Sous réserve de l'application des dispositions précédentes, les 2 parties renoncent à toute instance ou action pouvant avoir pour objet :

- les différents arriérés antérieurs
- les conséquences des délibérations du Conseil Général du Val de Marne relatives à l'extension du réseau départemental d'assainissement aux ouvrages des syndicats intercommunaux de l'ancienne Seine et Oise.

ARTICLE 12 : Entrée en vigueur

Le présent protocole prend effet à la signature des deux parties

Les transferts de propriété et de compétence ne prendront effet qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités nécessaires, et en tout état de cause au plus tôt le 1^{er} juillet 2007.

Fait à Vanves - Pes. Roses

Le 14 Juin 2007

En quatre exemplaires originaux

Pour le Syndicat Intercommunal
pour l'Assainissement de la Région
de Villeneuve-Saint-Georges

Pour le Département du Val de Marne



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

CRÉTEIL, LE : 1 JUIL. 2007

SERVICE DU PATRIMOINE
ET DES AFFAIRES FONCIÈRES
BUREAU DES AFFAIRES FONCIÈRES

N° E.P

Télécopie : 01.43.99.73.30

☎ 01 43 99 74 29 Bureau : 431

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE À :

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

EN RAPPELANT LES RÉFÉRENCES CI-DESSUS

Aff. suivie par M. Eric PENOUITY

**CONVENTION DE TRANSFERT DE LA PROPRIÉTÉ D'OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT
EAUX USEES**

**Convention de transfert de la propriété des ouvrages d'assainissement des eaux usées par le
Département du Val-de-Marne au profit du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la
Région de Villeneuve-Saint-Georges (S.I.A.R.V.).**

Le Président du Conseil Général

Le Président du S.I.A.R.V du Val-de-Marne

Vu la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, portant réorganisation de la Région Parisienne.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération du Conseil Général n° 07-501-02S-16 du 12 février 2007 autorisant la signature d'un
protocole d'accord entre le Département du Val-de-Marne et le SIARV .

Vu la délibération du Comité Syndical du SIARV n° 4CS160107 du 16 janvier 2007

Vu le protocole signé le 15 février 2007 entre le Département du Val-de-Marne et le S.I.A.R.V.

Article 1er : Conformément à l'article 2.1 du protocole du 15 février 2007 susvisé, le Département du
Val-de-Marne cède au S.I.A.R.V. ses réseaux d'assainissement d'eaux usées situés sur les
communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny, Valenton,
Villemecresnes et Villeneuve-Saint-Georges à l'exception de l'ouvrage codifié 74331 implanté Chemin
des Bassins à Valenton.

La liste des ouvrages cédés est annexée à la présente convention.

Article 2 : La cession des ouvrages départementaux est consentie à titre gratuit

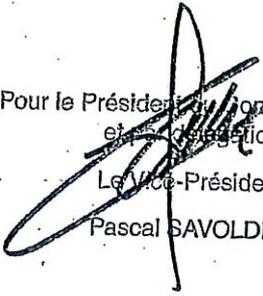
Article 3 : Le Département du Val-de-Marne s'engage à communiquer au S.I.A.R.V. toutes conventions de servitudes portant sur des propriétés privées et toutes conventions d'occupation du domaine public afférentes aux ouvrages cédés.

Article 4: La présente cession prend effet au 1^{er} juillet 2007.

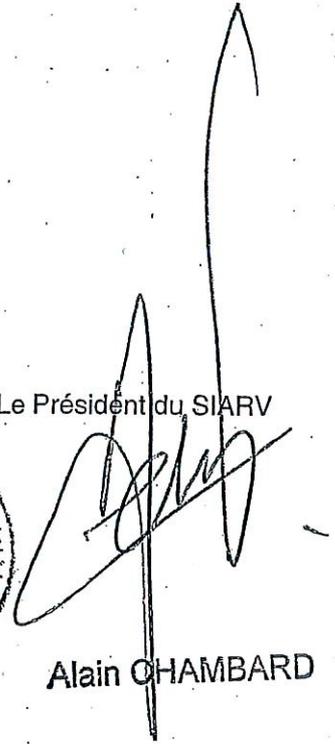
Fait à Créteil, le 1^{er} JUIL. 2007

Le Président du Conseil Général

Pour le Président du Conseil général
et sa délégué
Le Vice-Président
Pascal SAVOLDELLI



Le Président du SIARV



Alain CHAMBARD

Convention de transfert de la propriétés d'ouvrages d'assainissement eaux usées
entre le SIARV et le Département du Val-de-Marne

Annexe

Liste des ouvrages cédés

COMMUNE	N° Tronçon	Situation	Catégorie	Diamètre (m)	Linéaire de réseau EU départemental transféré au SIARV (m)	Année de construction
MANDRES LES ROSES	0304	P. DOUMER, YERRES, FBG DES CHAR., VAL., LAV.	non visitable	0,2	1031,82	1961
	0306	RUE PAUL DOUMER, FAUBOURG DES CHARTREUX	non visitable	0,3	399,01	1979
	0308	RUE DU GENERAL LECLERC (EX GRANDE RUE)	non visitable	0,25	258,58	1982
	0309	RUE DE VERDUN, PL. A. BRIAND, RUE GAL LEC	non visitable	0,3	1028,81	1986
	0319	RUE DE VERDUN (RD 33E)+ station de relèvement "Verdun"	non visitable	0,3	317,75	1986
Réseau départemental EU transféré au SIARV					3035,97	





DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

CRÉTEIL, LE: 1 JUIL. 2007

SERVICE DU PATRIMOINE
ET DES AFFAIRES FONCIÈRES
BUREAU DES AFFAIRES FONCIÈRES

N° E.P

Télécopie : 01.43.99.73.30

☎ 01 43 99 74 29 Bureau : 431

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE À :

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
EN RAPPELANT LES RÉFÉRENCES CI-DESSUS

Aff. suivie par M. Eric PENOUTY

CONVENTION DE TRANSFERT DE LA PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES D'EAUX PLUVIALES

Convention de transferts de propriétés d'ouvrages d'eaux pluviales entre le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Villeneuve-Saint-Georges (S.I.A.R.V.) et le Département du Val-de-Marne.

Le Président du Conseil Général

Le Président du S.I.A.R.V du Val-de-Marne

Vu la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, portant réorganisation de la Région Parisienne.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération du Conseil Général n° 07-501-02S-16 du 12 février 2007 autorisant la signature d'un protocole d'accord entre le Département du Val-de-Marne et le SIARV ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SIARV n°4 CS 160107 du 16 janvier 2007 ;

Vu la signature du Protocole le 15 février 2007 entre le S.I.A.R.V. et le département du Val-de-Marne ;

Vu les délibérations des communes de :

- Mandres-les-Roses prise le 30 janvier 2007 ;
- Marolles-en-Brie prise le 30 janvier 2007 ;
- Périgny-sur-Yerres prise le 1^{er} février 2007 ;
- Santeny prise le 5 mars 2007 ;
- Valenton prise le 27 mars 2007 ;
- Villecresnes prise le 12 février 2007 ;
- Villeneuve-Saint-Georges prise le 14 février 2007 ;

autorisant le transfert au S.I.A.R.V. de la propriété des réseaux communaux d'eaux pluviales visés dans le protocole du 15 février 2007, réseaux mis antérieurement à la disposition du S.I.A.R.V.

Vu les conventions de cession des ouvrages d'eaux pluviales au S.I.A.R.V. signées avec les communes de :

- Mandres-les-Roses le 26 avril 2007 ;
- Marolles-en-Brie le 9 février 2007 ;
- Périgny-sur-Yerres le 2 février 2007 ;
- Santeny le 26 avril 2007 ;
- Valenton le 9 mai 2007 ;
- Villecresnes le 26 avril 2007 ;
- Villeneuve-Saint-Georges le 24 mai 2007.

Article 1 : En application des articles 2.2 et 2.3 du protocole susvisé, les ouvrages d'eaux pluviales appartenant au S.I.A.R.V., cités en annexe 1 et situés sur les communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny, Valenton, Villecresnes et Villeneuve-Saint-Georges, sont cédés au Département du Val-de-Marne.

Article 2 : En application des articles 2.3 et 2.4 du protocole susvisé, les ouvrages départementaux d'eaux pluviales, cités en annexe 2 et situés sur les communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny, Valenton, Villecresnes et Villeneuve-Saint-Georges, sont cédés au S.I.A.R.V.

Une liste des ouvrages cédés sera annexée à la présente convention

Article 3 : Les cessions visées aux articles 1 et 2 de la présente convention sont consenties à titre gratuit.

Article 4 : Le S.I.A.R.V. et le Département du Val-de-Marne s'engagent à se communiquer toute convention de servitudes portant sur des propriétés privées et les conventions d'occupation du domaine public afférentes aux ouvrages cédés.

Article 5 : Le Département du Val-de-Marne et le S.I.A.R.V. s'engagent à se communiquer les conventions ou autorisations portant sur les rejets dans le milieu naturel (la Seine, l'Yerres et le Réveillon).

Article 6 : A compter de la date du transfert, pour les conventions de servitude, d'occupation du domaine public et de rejet dans le milieu naturel, les parties informeront, pour ce qui les concerne, les personnes et organismes concernés en vue de procéder au versement des sommes dues dans le cadre de ces conventions.

Article 8 : La date de transfert des ouvrages entre le S.I.A.R.V. et le Département du Val de Marne est fixée au 1^{er} juillet 2007.

Fait à Créteil, le 1^{er} JUIL. 2007

Le Président du Conseil Général

Pour le Président du Conseil général
et par délégation

Le Vice-Président
P. BENOIST



Le Président du S.I.A.R.V.

Alain CHAMBARD

Convention de transfert de la propriété d'ouvrages d'assainissement eaux pluviales
entre le SIARV et le Département

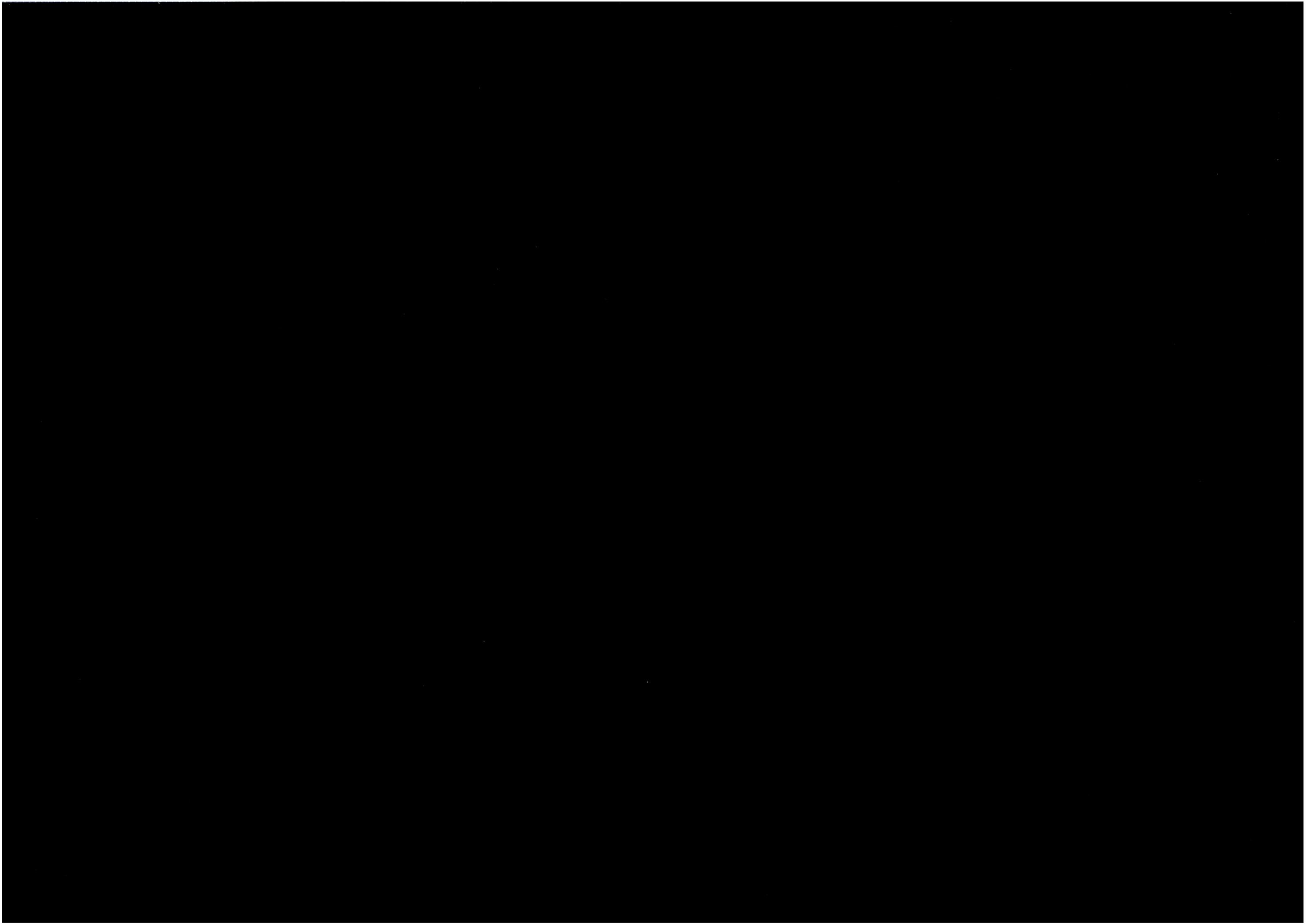
Annexe 1

Liste des ouvrages cédés

COMMUNE	N° Tronçon	Situation	Catégorie	Diamètre (m)	Linéaire de réseau transféré au Département (m)	
MANDRES LES ROSES		54-66 Rue Paul Doumer - RD53	non visitable	0,3	163,43	
		38-66 Rue Paul Doumer - RD53	non visitable	0,3	75,27	
		Rue de Brie - RD 53 (place A. Briand)	non visitable	0,3	18,35	
		Rue de Brie - RD 53 (entre n°2 et 36)	non visitable	0,5	307,28	
		Rue de Brie - RD 53 entre n° 38 et 40)	non visitable	0,4	94,24	
		Rue de Brie - RD 53 (n°44 à la limite communale)	non visitable	0,3	152,75	
		16-30 Rue cazeaux	non visitable	0,3	162,83	
		1 au 21 Rue cazeaux	non visitable	0,3	186,97	
		Place du Général de Gaulle (angle de la rue Cazeaux)	non visitable	0,5	109,00	
		Place du Général de Gaulle (de la rue Cazeaux à la place du Gal de Gaulle)	non visitable	0,3	29,68	
		2-44 Rue de Boussy - RD 33	non visitable	0,3	340,36	
		limite Cne VII au 23 Rue F.Coppée - RD33	non visitable	0,4	261,66	
		nouveau collège F.Coppée	non visitable	0,4	84,49	
						1 986,31




Réseau EP transféré au Département



Glossaire

ASSAINISSEMENT AUTONOME : système permettant la collecte, le traitement, l'évacuation des eaux usées sur la parcelle lorsque celles-ci ne peuvent être dirigées vers la station d'épuration. Il est composé en règle générale d'une fosse septique ou "toutes eaux" et est suivi d'un traitement naturel par le sol. Synonymes : assainissement non collectif, assainissement individuel.

BÂCHE : volume de stockage étanche dans lequel est située la pompe.

BASSIN DE STOCKAGE : ouvrage retenant les eaux pluviales.

BOITE DE BRANCHEMENT : regard intermédiaire situé généralement en domaine public. Il permet le raccordement des habitations au collecteur.

CHAUSSEE RESERVOIR : voie de circulation dont le sous-sol est constitué de matériaux poreux permettant de stocker provisoirement les eaux pluviales avant de les rejeter vers un exutoire.

COLLECTEUR : tuyau recueillant les eaux issues des propriétés ou de la voirie pour les véhiculer d'un point à un autre. Synonymes : réseau, canalisation.

DEBIT DE FUITE : quantité limitée d'eau permettant la vidange d'un bassin de stockage.

EXUTOIRE : aboutissement d'un collecteur. Exemple : l'exutoire des collecteurs d'eaux usées est la station d'épuration, l'exutoire des collecteurs d'eaux pluviales est le milieu naturel.

FINES : particules plus petites que le grain de sable.

GRAVITAIRE : qui utilise la pente du tuyau pour écouler les eaux.

POMPAGE : évacuation des eaux usées par une pompe jusqu'au réseau public, lorsque les appareils sanitaires sont situés en contrebas.

SEPARATEUR A HYDROCARBURES : ouvrage de traitement des eaux pluviales. Il permet de séparer les hydrocarbures issus des véhicules de l'eau de ruissellement.

Abréviations :

POS : Plan d'Occupation des Sols

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PPRI : Plan de Prévention du Risque d'Inondation

NGF : Nivellement Général Français

SIARV

17, rue Gustave Eiffel - 91230 Montgeron

Téléphone : 01 69 83 72 00 - Télécopie : 01 69 40 09 29 - Web : www.siarv.fr

Edition : Février 2006

Réseau
Branchement
Réseau
Séparatif
Branchement

Le Guide de l'Assainissement

Pluviales
Eaux Usées
Conformité
Conformité



SIARV

Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement
de la Région de Villeneuve-Saint-Georges

Préambule

Cette brochure concerne les installations d'assainissement :

- neuves, dans le cadre des permis de construire
- existantes, dans le cadre des mises en conformité des installations privatives afin de préserver notre environnement.

Définition

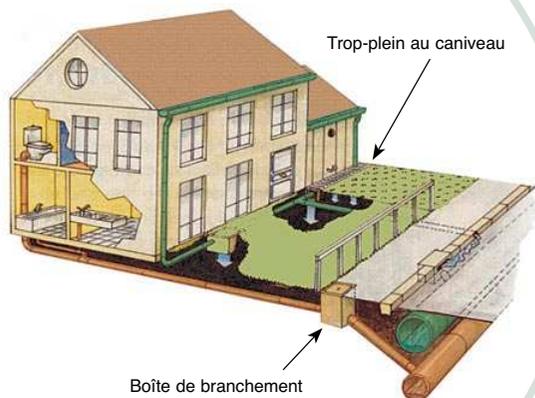
Les eaux usées sont les eaux ménagères (lessive, cuisine, bains) et les eaux vannes (WC). Les eaux pluviales sont les eaux issues du ruissellement des toitures, des terrasses, des parkings et des voies de circulation.

Principe

L'évacuation des eaux usées doit être complètement distincte de celle des eaux pluviales. Ce principe issu des règlements sanitaires départementaux, est repris dans le règlement d'assainissement du S.I.A.R.V. En effet, des eaux usées rejetées dans un réseau d'eaux pluviales aboutissent sans traitement dans le milieu naturel (rivières, plans d'eau...) et les polluent.

Les eaux pluviales rejetées dans un réseau d'eaux usées surchargent la canalisation et entraînent des dysfonctionnements (refoulement en domaine privé).

Elles perturbent également le fonctionnement de la station d'épuration de Valenton. Celle-ci peut être amenée à rejeter l'excédent des eaux non traitées dans le milieu naturel, si le débit dépasse celui pour lequel elle a été conçue.



- Réseau d'Eaux Usées
- Réseau d'Eaux Pluviales

Sommaire

Les eaux Usées p4

Ce qu'il faut faire

Comment le faire ?

- Regards de visite
- Tuyaux
- Mise en œuvre
- Postes de relevage
- Autres spécifications

Qui fait quoi ?

Les eaux Pluviales p8

Ce qu'il faut faire

Conseils pour limiter les apports d'eaux pluviales

Comment le faire ?

- L'infiltration des eaux pluviales non polluées
- Les puits d'infiltration
- Les tranchées
- La rétention des eaux pluviales polluées
- Le cas particulier des descentes de garage

Qui fait quoi ?

Les inondations p16

GLOSSAIRE (mots soulignés dans le texte)p 20

Une personne consomme en moyenne 150 à 200 litres d'eau potable par jour. Une fois utilisée, il est nécessaire d'évacuer cette eau dans de bonnes conditions afin de protéger notre environnement.

Ce qu'il faut faire

Le Code de la Santé Publique réglemente l'évacuation des eaux usées. Il impose notamment les éléments suivants :

Si la parcelle est desservie par un collecteur public, le raccordement au réseau d'eaux usées est obligatoire (gravitaire ou par pompage). Dans ce cas, la vidange, désinfection et mise hors service des fosses ou toutes autres installations de même nature est obligatoire.

Dans le cas où il n'y a pas de réseau d'eaux usées dans la rue, le traitement et l'évacuation des effluents sont assurés par une filière d'assainissement autonome. Ce dispositif fait l'objet d'une autorisation spéciale obtenue auprès des services du S.I.A.R.V.. La loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992 implique la mise en place de documents dits de "zonage d'assainissement" et ce, avant le 31 décembre 2005 pour les communes ayant délégué cette mission au SIARV.

Ces documents, après consultation du POS ou du PLU (documents à disposition dans les mairies), permettront aux riverains d'apprécier si leur habitation doit être assainie en collectif séparatif ou en autonome.

La carte de zonage des eaux usées indique les terrains où l'assainissement séparatif est possible en se raccordant au réseau public et ceux où il est nécessaire d'installer un dispositif d'assainissement non collectif. Sur la carte ci-contre figurent les limites de parcelle.

Cas exceptionnels : dans la zone d'assainissement collectif, pour des parcelles très éloignées du réseau ou ayant un dénivelé supérieur à 5 mètres sous le réseau d'eaux usées public, une dérogation à la règle du raccordement au réseau peut être accordée au vu d'un dossier technique et économique détaillé après validation de la commission travaux du SIARV. Dans ce cas, un assainissement non collectif aux normes devra être installé.

Carte de zonage des eaux usées

■ Assainissement collectif
■ Assainissement non collectif

Comment le faire ?

Dans un souci de protéger notre environnement et d'avoir des installations durables, il est nécessaire de respecter les règles suivantes. L'objectif de ces spécifications est d'assurer une continuité de l'étanchéité.

Si le réseau n'est pas étanche :

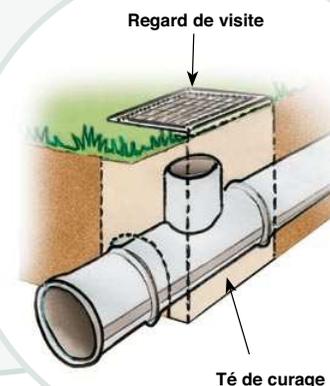
- des eaux usées s'infiltrent dans le sol et le polluent,
- inversement, des eaux parasites de la nappe phréatique pénètrent dans les réseaux d'eaux usées et les surchargent.

1 - Regards de visite

Ils seront constitués :

- soit d'éléments préfabriqués en béton vibré, en PRV (Polyester Renforcé Verre) ou tout autre matériau adapté permettant le raccordement des canalisations entrantes et sortantes par des joints d'étanchéité élastomère. Les rehausses éventuelles seront également munies d'un joint entre chaque élément.

- soit d'un té de curage disposé sur la canalisation, celui-ci étant à l'intérieur d'un ouvrage permettant d'y accéder (cf. schéma ci-contre). Cet ouvrage devra s'appuyer sur le terrain et en aucun cas sur la canalisation. Cette dernière devra reposer sur un lit de pose, exempt de cailloux ou d'éléments susceptibles de l'endommager.



Les joints au ciment sont interdits - les regards borgnes sont interdits

Trappes d'accès sur regards de visite :

- en béton armé, en fonte ductile ou tout autre matériau adapté suivant les normes françaises en vigueur. Les matériaux devront être choisis en fonction des contraintes liées à l'emplacement du regard (stationnement, voie de circulation...). Les trappes d'accès des ouvrages doivent être situées au niveau du sol afin de faciliter leur accessibilité (elles ne devront pas être enterrées). Elles doivent être hermétiques pour ne pas laisser passer les eaux de ruissellement

2 - Tuyaux

Quelle que soit leur nature, ils devront être conformes aux normes. Ils devront être posés en respectant une pente suffisante pour permettre l'évacuation sans stagnation des effluents et des matières.

Ils seront pour les pavillons d'un diamètre de 110 mm minimum ou 125 mm de préférence dans les matériaux suivants :

- pour les terrains les moins sollicités : PVC série assainissement CR4 ou CR8 avec joint élastomère
- fonte ductile : série assainissement
- grès vernissé avec joint automatique en élastomère
- béton
- PRV (Polyester Renforcé Verre)

3 - Mise en œuvre

- lit de pose en sable sur une épaisseur de 10 cm
- enrobage 10 cm au dessus du tuyau également par du sable
- pente régulière jamais inférieure à 1 cm par mètre
- joint d'étanchéité entre les divers éléments, avec utilisation obligatoire de lubrifiant à joints

4 - Postes de relevage

Dans certains cas, il n'est pas possible de raccorder gravitairement les installations privatives d'assainissement au réseau public d'eaux usées. Il faut donc utiliser un poste de relevage. Il s'agit d'un regard équipé d'une ou de plusieurs pompes. Cette technique est aujourd'hui fiable. Un entretien régulier garantit son fonctionnement.

- le poste de relevage peut être préfabriqué. Il comporte un tampon amovible imperméable à l'air et aux eaux de ruissellement
- le volume de la bache de relevage sera défini en fonction de la consommation quotidienne d'eau potable ; le dimensionnement des pompes sera fonction du dénivelé et de la longueur
- il est nécessaire de prévoir une ventilation de l'ouvrage
- l'accès aux pompes devra être facilité afin d'entretenir les éléments électromécaniques sans difficulté
- l'installation électrique doit être conforme à la norme NFC 15-100
- le tuyau de refoulement doit être muni d'un clapet anti-retour

5 - Autres spécifications

- le raccordement sur la boîte de branchement située en domaine public se fera obligatoirement au fond de celle-ci.
- les canalisations d'eaux usées doivent être prolongées jusqu'au toit, pour éviter la vidange des siphons des appareils sanitaires et ainsi les mauvaises odeurs venant du réseau public
- tout siphon de sol et/ou tout appareil sanitaire situés au-dessous du niveau de la chaussée publique doivent posséder un dispositif de protection contre une mise en charge du réseau public, un **clapet anti-retour** par exemple, conformément à l'article correspondant du Règlement Sanitaire Départemental.

Qui fait quoi ?

En domaine privé

Les travaux de raccordement sont à la charge du riverain. Ils doivent être réalisés selon les règles mentionnées ci-dessus. L'entretien de ces réseaux lui incombe également.

En domaine public

La partie du raccordement située en domaine public est réalisée exclusivement par le S.I.A.R.V. Il faut compter deux à trois mois de délai entre le premier rendez-vous avec le technicien du S.I.A.R.V. sur le terrain et la mise en service du branchement.

Cette prestation sera ensuite facturée au riverain à un coût forfaitaire. Renseignement sur demande auprès des services du S.I.A.R.V.

L'entretien des réseaux publics d'eaux usées est pris en charge par le Syndicat. Il est financé par la redevance d'assainissement perçue sur la facture d'eau potable.

Par ailleurs, lors du dépôt du permis de construire, le Syndicat inscrit, outre les prescriptions techniques, le montant de la participation prévue à l'article L. 1331-7 du Code de la Santé Publique.

Elle contribue à financer les équipements publics et est définie en fonction du nombre de m² de Surface Hors Œuvre Nette (S.H.O.N.) créée.

Renseignement sur demande auprès des services du S.I.A.R.V. pour connaître le tarif en vigueur.

Les eaux Pluviales

eaux Pluviales

Il tombe en moyenne 650 mm/m² de précipitations par an sur notre région. Le mois de novembre est le plus arrosé, le mois d'août le plus sec. Le mois de juillet se caractérise par des orages d'une grande intensité. Pour faire face à ces variations de débit, il est impératif de respecter les règles suivantes.

Ce qu'il faut faire

Rappelons tout d'abord que, si le raccordement d'un immeuble à la canalisation publique d'eaux usées est obligatoire, le raccordement à la canalisation d'eaux pluviales, quand elle existe, est en revanche facultatif voire déconseillé.

Le règlement d'assainissement du Syndicat prévoit la limitation du débit de rejet des eaux pluviales au domaine public. A cet effet, il convient donc de mettre en œuvre toutes les solutions techniques possibles sur la parcelle privée. Ainsi, seul l'excès de ruissellement peut être évacué sur le domaine public.

Deux raisons principales expliquent ces mesures :

- les caniveaux ou les canalisations d'eaux pluviales (quand elles existent), ont des capacités définies pour évacuer principalement les eaux de ruissellement du domaine public,
- la dépollution des eaux nécessite, pour des raisons à la fois techniques et économiques, une limitation du débit.

Les eaux de drainage ou de source ne doivent pas être rejetées au caniveau de la voie publique.

D'une part, en période de gel, il y a risque d'accident. D'autre part, en période de temps sec, il est souvent constaté des stagnations d'eau avec développement d'algues dans le caniveau.

Les eaux de drainage doivent donc être envoyées vers un puits. Le niveau de la nappe devra nécessairement être inférieur aux drains entourant le pavillon. Le même principe pourra être appliqué aux eaux de source. Lors de nouvelles constructions, il est important de ne pas altérer le cheminement naturel des eaux souterraines. **Par ailleurs, l'article 640 du Code Civil interdit d'accentuer le ruissellement sur les fonds voisins.**

Quelques conseils pour limiter les apports d'eaux pluviales

Limiter au strict nécessaire l'imperméabilisation du sol :

- par l'utilisation de "dalles gazon". Elles sont très utilisées pour les entrées de garage, les allées de circulation et les aires de stationnement à faible fréquentation,
- par la création de deux bandes de roulement sur la descente de garage.

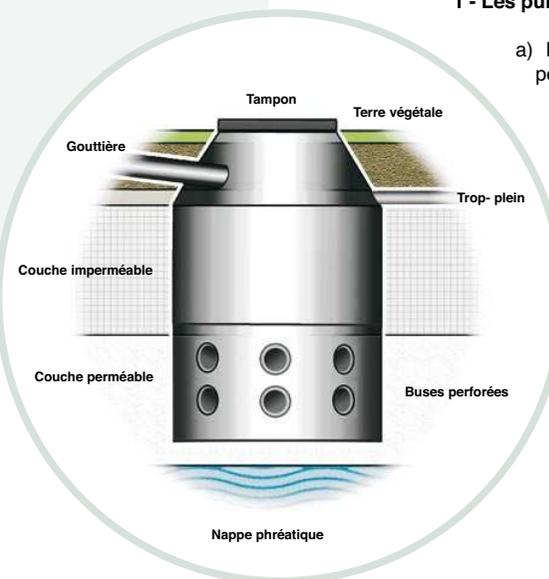
Ce qu'il faut faire L'infiltration des eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales non polluées sont issues du ruissellement des toitures et terrasses. Leur infiltration permet également de recharger les nappes phréatiques.

1 - Les puits d'infiltration

- Ils sont constitués de buses perforées, entourées de gravier et surmontées d'un regard afin de faciliter leur entretien.
- Ils doivent se situer à au moins trois mètres de toutes habitations

> suite page suivante



Les eaux Pluviales

eaux Pluviales

1- Les puits d'infiltration (suite)

c) En cas de méconnaissance de la nature du sol, il est recommandé de se placer dans le cas le plus défavorable du tableau ci-dessous et de compter **un volume minimum d'environ 4 m³ par 100 m² de surface imperméabilisée et de munir ces ouvrages d'un trop-plein permettant de rejeter l'excédent soit dans le terrain, soit au caniveau.**

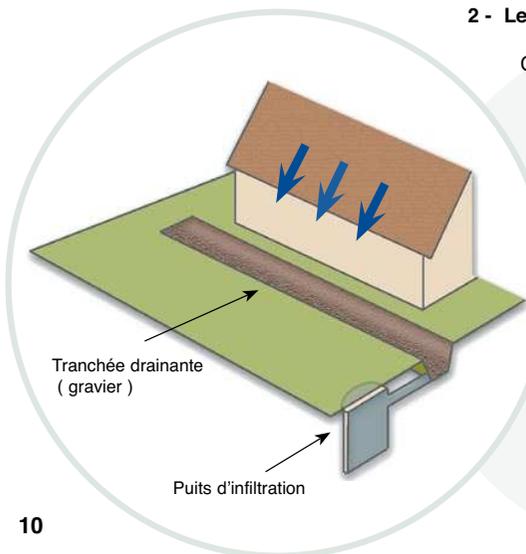
Type de sol	Perméabilité	Vitesse d'infiltration* (m/s)	Volume estimé du puits d'infiltration en m ³ pour une surface imperméabilisée de 100 m ²	
			Zones où le débit de fuite est limité à 1l/s/ha de surface totale	Zones où le débit de fuite est limité à 5l/s/ha de surface totale
Sables grossiers	Forte	10 ⁻⁴	2,7	2,1
Sables fins	Moyenne	10 ⁻⁵	4	3,4
Limons	Faible	10 ⁻⁶	4,1	3,6
Marnes	Très faible	10 ⁻⁷ à 10 ⁻⁸	4,1	3,6
Argiles	Pratiquement imperméable	10 ⁻⁹	4,1	3,6

* d'après le guide technique des bassins de retenue d'eaux pluviales-STU/Agences de l'Eau

2 - Les tranchées drainantes

Ce sont des ouvrages qui se situent en surface et qui permettent de limiter le volume du puits d'infiltration. Ils recueillent généralement les eaux de ruissellement non polluées et les évacuent par infiltration ou vers un exutoire. Les tranchées doivent avoir une légère pente et un exutoire pour permettre l'évacuation de l'eau stockée.

Les matériaux utilisés auront une porosité suffisante et ne devront pas contenir de fines afin d'éviter le colmatage de l'ouvrage. Un drain peut éventuellement y être ajouté.



La rétention des eaux pluviales polluées

Les eaux pluviales polluées sont celles issues du ruissellement des voies de circulation ou des parkings privés. Elles entraînent notamment des pollutions par les hydrocarbures. Les bassins de stockage seront dimensionnés de façon à rejeter au domaine public un débit maximum :

> 1 litre par seconde par hectare de surface totale pour les terrains favorables à l'infiltration,
> 5 litres par seconde par hectare de surface totale pour les zones les moins favorables. C'est-à-dire les secteurs où le sol est peu perméable.

Ces taux de rejet figureront dans les documents de zonage d'assainissement joints au PLU ou au POS (documents consultables dans chaque mairie). Des taux de rejet aussi restrictifs permettent de limiter les inondations lors des orages mais nécessitent une mise en oeuvre appropriée.

Lors de la mise en oeuvre, le SIARV contrôle à la fois la bonne séparativité des rejets d'eaux pluviales par rapport aux rejets des eaux usées mais également le volume de stockage ou la note de calcul du dispositif.

Les bassins de stockage peuvent être de différentes natures :

- étanches, sous forme de bassin enterré ou de **chaussée réservoir**, ils doivent être munis d'un **débit de fuite** réglable et d'un trop-plein raccordés au réseau public s'il existe ou à un dispositif d'infiltration.
- perméables, sous forme de fossé ou de bassin enherbé ; cette solution économique permet l'épuration des eaux par la couche superficielle de terre végétale.

Deux mises en oeuvre peuvent être envisagées pour réguler le débit du trop-plein raccordé au réseau public. Ces solutions ne sont pas exhaustives :

Régulation par orifice calibré :

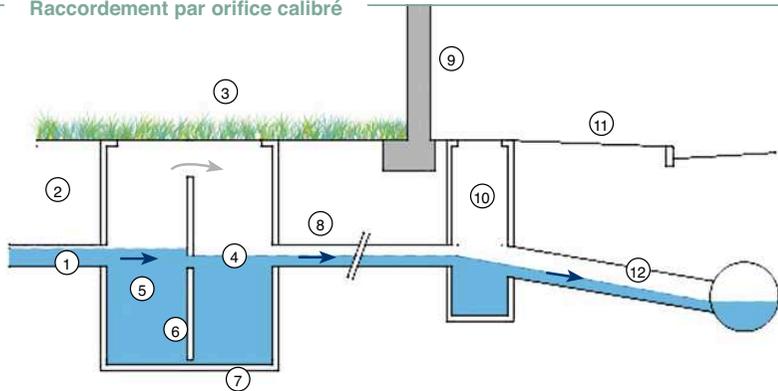
Celui-ci doit être accessible pour pouvoir être entretenu. Il est conseillé de ne pas mettre en place un diamètre inférieur à 110 mm pour le réseau d'eaux pluviales privatif rejoignant le réseau public.

(voir schéma page suivante)

Les eaux Pluviales

eaux Pluviales

Raccordement par orifice calibré



- | | |
|-------------------------------------|---------------------------------|
| ① diamètre 160 mm | ⑦ cloison de régulation |
| ② 80 cm minimum | ⑧ diamètre 110 à 160 mm |
| ③ tampon accessible par l'entretien | ⑨ mur mitoyen |
| ④ orifice calibré | ⑩ boîte de branchement publique |
| ⑤ feuille | ⑪ trottoir |
| ⑥ balle de tennis | ⑫ diamètre 300 mm |

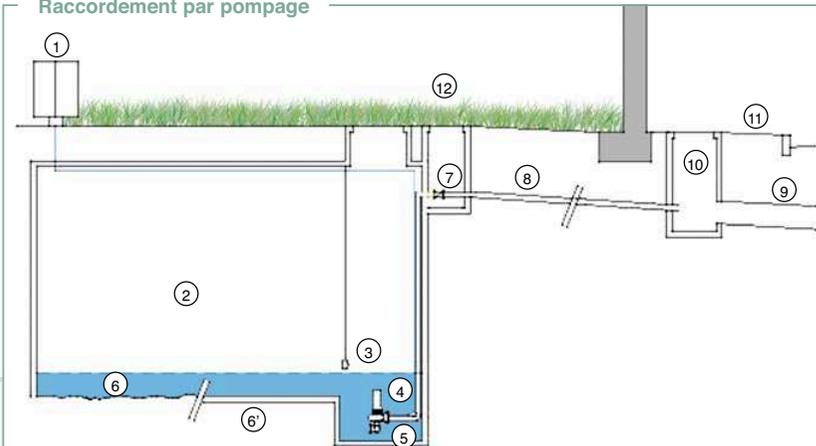
Régulation par pompage :

c'est le cas rencontré lorsque les bassins de stockage sont situés en contrebas du réseau public. Le débit de la pompe permet une régulation temporisée par la fréquence de démarrage de celle-ci. **Il est conseillé d'utiliser des pompes permettant les respects des taux de rejet de 1 ou 5 litres par seconde et par hectare de surface totale de terrain**, sur la durée de la vidange, en réglant la fréquence de démarrage.

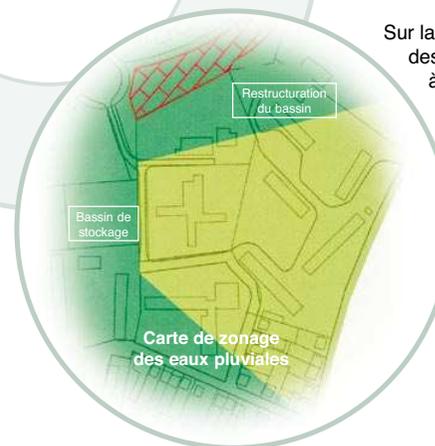
Le démarrage de la pompe peut être asservi soit par un capteur de niveau (poire au mercure, flotteur ou encore ultrasons), soit par une minuterie. Le débit du trop plein est vérifié par le technicien du SIARV sur la base de la note de calcul.

Un prétraitement par séparateur à hydrocarbures peut être demandé par les services du SIARV suivant la nature du projet. (voir schéma page ci-contre)

Raccordement par pompage



- | | |
|---|---------------------------------|
| ① boîtier électrique de commande | ⑥ radier étanche |
| ② ouvrage de stockage et/ou d'infiltration | ⑦ vanne d'isolement |
| ③ poire de niveau ou flotteur ou ultra-sons | ⑧ diamètre 110 à 460 mm |
| ④ pompe électrique | ⑨ diamètre 300 mm |
| ⑤ puits ou fosse de pompage | ⑩ boîte de branchement publique |
| ⑥ matériau drainant | ⑪ trottoir |
| | ⑫ regard |



Sur la carte de zonage ci-contre figure chacune des parcelles de la commune, ce qui permet à un propriétaire d'identifier le taux de rejet au domaine public (réseau ou gorguille rejoignant le caniveau) auquel son habitation est soumise. **Les branchements en domaine public sont réalisés par le SIARV** tandis que les gorgouilles sont réalisées par les communes ou les riverains selon les villes.

- Limitation de débit à 1L/s/ha imperméabilisé
- Limitation de débit toléré à 5L/s/ha imperméabilisé
- Projet d'implantation d'ouvrage de stockage

Le cas particulier des descentes de garage

Les eaux de ruissellement doivent être recueillies dans un volume étanche situé au point bas de la descente de garage. Les eaux de toiture ne devront pas rejoindre cet ouvrage, mais seront dirigées vers un puits d'infiltration indépendant.

Il est recommandé de compter un volume minimum de stockage de 30 à 50 litres par m² de surface de descente de garage, et de munir cet ouvrage d'une pompe, si il est situé en contrebas du réseau public, pour rejet au caniveau ou dans le terrain.

Ce volume de stockage permet de pallier l'arrêt des pompes en cas de coupure temporaire de courant. **Un volume de 100 litres par m² offre néanmoins une meilleure sécurité.**

Afin de se prémunir contre les éventuels débordements de la voirie publique sur le domaine privé, il est nécessaire de positionner **le point haut de la descente de garage au minimum à 15 cm au-dessus du fil d'eau du caniveau de la chaussée.**

Qui fait quoi ?

En domaine privé

Les travaux de raccordement sont à la charge du riverain. Ils doivent être réalisés selon les règles mentionnées ci-dessus. L'entretien des réseaux et des ouvrages lui incombe également.

En domaine public

Seul le SIARV réalise le branchement dans le cas où il est indispensable (centre ville). Il faut compter deux à trois mètres de délai entre le premier rendez-vous sur le terrain avec le technicien du SIARV et la mise en service du branchement. Cette prestation sera ensuite facturée au riverain à un coût forfaitaire. Renseignement sur demande auprès des services du SIARV.

Pour un raccordement par gargouille, le riverain doit s'adresser au service voirie de la commune.

La prévention contre les inondations

Dans votre dossier de permis de construire déposé en mairie ou auprès de la Direction Départementale de l'Équipement, le SIARV émet un avis sur l'inondabilité de votre terrain. Il vous donne :

- Soit la cote de crue dans la zone correspondant au règlement du PPRI (Plan de Prévention du Risque d'Inondation) de la Seine et de la Marne dans le Val de Marne (arrêté préfectoral du 28 juillet 2000) pour les habitations situées dans la zone d'inondation de la Seine en Val de Marne,
- Soit la cote de crue dans la zone correspondant au PPRI de la Seine en Essonne (arrêté préfectoral du 20 octobre 2003) pour les habitations situées dans la zone d'inondation de la Seine en Essonne,
- Soit la cote d'inondation qui fait référence dans l'arrêté interpréfectoral du 07 juillet 1982 pour les habitations situées dans la zone d'inondation de l'Yerres en Essonne et en Val de Marne.



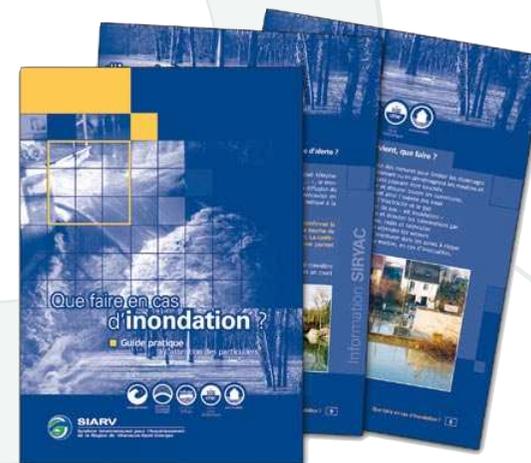
Sur les communes de Villeneuve-Saint-Georges, Crosne, Montgeron et Yerres, le niveau de la crue de Seine peut être plus élevé que celui de référence pour l'Yerres.

La hauteur de crue est indiquée en cote NGF (Nivellement Général Français). Les cotes que vous trouvez sur le plan de géomètre de votre parcelle sont généralement elles aussi exprimées en NGF.

Il est conseillé de ne pas mettre en place d'appareils ménagers ou de dispositifs électriques en dessous de la cote de crue indiquée, ou de pouvoir rapidement déplacer ces appareils en cas d'inondations, ou encore de prévoir des boîtiers étanches.

Cet avis du SIARV concernant la cote de crue est une préconisation, les services de Police de l'eau au vu du PPRI ou encore au vu du POS/PLU (Plan d'Occupation des Soils/ Plan Local d'Urbanisme), qui sont des documents indiquant les plus hautes eaux connues, peuvent vous imposer des contraintes supplémentaires, en particulier si votre habitation se situe dans la zone de grand écoulement du cours d'eau.

Rappel : en cas de crue de l'Yerres, il vous est possible d'obtenir des informations sur le site du SIARV à l'adresse suivante www.siarv.fr ou en appelant au numéro vert : 0 800 01 04 96.



www.siarv.fr

N° Vert 0 800 01 04 96

COPIE

Mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome

Maisons d'habitation individuelle

E : Installation of small waste water treatment plants — Private dwelling houses
D : Implementierung von Kleinkläranlagen — Private Wohnhäuser

Norme expérimentale

publiée par l'AFNOR en août 1998.

Les observations relatives à la présente norme expérimentale doivent être adressées à l'AFNOR avant le 1^{er} septembre 2001.

Remplace la norme expérimentale P 16-603, de décembre 1992.

Correspondance

À la date de publication du présent document, il existe un projet de norme européen dont le document de base est la norme P 16-603.

Analyse

Le présent document est une révision de la norme P 16-603 qui a pour objet de préciser les règles de mise en œuvre relatives aux ouvrages d'assainissement autonome tels que définis par l'arrêté du 6 mai 1996 modifié par l'arrêté du 3 décembre 1996 et sa circulaire d'application du 22 mai 1997. Les dispositions s'appliquent aux ouvrages de traitement des eaux usées domestiques des maisons d'habitation individuelle et concernent les filières se composant d'un système de prétraitement généralement anaérobie et d'un système d'épuration dans le sol en place ou reconstitué. Cette révision modifie la norme P 16-603 en y supprimant toute référence à l'amiante.

Les dispositions de ce document ne s'appliquent pas au traitement des eaux pluviales. Les règles de conception et les critères de choix des filières sont définis par celui-ci.

Descripteurs

Thésaurus International Technique : bâtiment, logement d'habitation, assainissement, évacuation d'eau, évacuation d'effluents liquides, traitement de l'eau usée, épuration, épandage souterrain, fosse toutes eaux, canalisation, tuyau, mise en œuvre, branchement, ventilation, règle de conception.

Modifications

Par rapport au document remplacé, le document a été totalement modifié pour s'adapter à la réglementation et à l'évolution technologique.

Corrections



Membres de la commission de normalisation**Président : M COCHARD****Secrétariat : M DUCLUZEAU — AFNOR**

M	ABSI	CEBTP
M	ALEXANDRE	PONT A MOUSSON
MME	ARNAUD	DIRECTION GENERALE DE LA SANTE
M	ASTRUC	CAPEB
M	BALLAY	ENGREF
M	BERTAIL	AFNOR
M	BLACHERE	I.R.B.A.T.
M	BLONDEAU	CETEN/APAVE
M	BONEFON	U.N.I.C.E.M.
M	BRECHON	PONT A MOUSSON
M	BRUN	ETERNIT INDUSTRIES SA
M	CALLIES	AIMCC
M	CHABIRON	CANALISATEURS DE FRANCE
M	CHANDELIER	CSTB
M	CHEVAL	SOTRALENTZ
M	CHINCHOLE	NICOLL SA
M	CLAUZON	UNION NATIONALE DE LA MAÇONNERIE
M	COCHARD	CSTB
M	COUSSET	BUREAU VERITAS
M	DEGAS	CERIB
M	DEMANGE	C.T.B.A.
M	DROUVIN	LABORATOIRE CENTRAL DE LA PREFECTURE DE POLICE
M	DUCHENE	CEMAGREF
M	DUFOURNET	DEGREMONT SA
M	DURAND	UNION NATIONALE DE LA MAÇONNERIE
M	DUTRUEL	CERIB
M	ETIENNE	DAEI
MME	FEUILLE	AFNOR
Mlle	FLEURY	SIMOP
M	FOURNELLE	ATELIERS ET MATERIAUX DE LA NIVE
M	FRANK	WAVIN SARL
M	FUNKEN	PONT A MOUSSON
M	GERBAULT	CGTIM-SADE
M	GERSCHEL	TREFIMETAUX
M	GIFFARD	SIMOP
M	GODET	MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE
M	GOLCHEH	SABLA
M	GUYON	UNION DE NORMALISATION DE LA MECANIQUE
M	HRABOVKY	F.N.B.
M	JACOB	STRADAL
M	JANNIN	MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
M	JOUNOT	AFNOR
M	JOURDAN	AFIR

M	LACOUR	SEBICO
M	LAINÉ	FIB
M	LAKEL	CSTB
M	LAPIERRE	COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG
M	LASALMONIE	AGHTM
M	LATREYTE	COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
M	LEBLANC	SOC DES TUYAUX BONNA
MME	LE HY	DIRECTION ESPACE RURAL ET FORET
M	LEVANNIER	CONTROLE ET PREVENTION
M.	LOPEZ	DDASS 31
M	MAMBOURG	CSTB
M	MARCHAND	DDASS 53
M	MARRAST	UNSFABNA
M	MATHIEU	CEMAGREF GROUPEMENT D'AIX
M	MAUNOIR	EPARCO
M	MESNY	CONSEIL GENERAL DU GREF
M	NEVEUX	ETS NEVEUX
M	NURY	ALPHACAN SA
M	PERRET	INERIS
M	PERROD	LYONNAISE DES EAUX
M	PHILIP	EPARCO
M	POTIN	SOCOTEC
M	PROST	PLAN URBAIN
M	PROVOU	BNTA
M	RAYNAUD	AGENCE DE L'EAU RHIN MEUSE
M	SALOU	PREPOR BMS
M	SANCHEZ	CERIB
M	SAVARY	DESNOYERS SA
M	TARRADE	UNSFABNA
M	THONIER	FEDERATION NATIONALE DES TRAVAUX PUBLICS
M	URVOY	ABQ
M	VALIN	CONCEPT ENVIRONNEMENT
M	VENEL	CETE
M	VIGNOLES	COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
M	VILLESOT	AGHTM
MLLE	VINCENSINI	AFNOR
M	WALH	CTICM
M	WILLIG	IFAA

NF EN 1085, *Traitement des eaux usées — Vocabulaire.*

NF A 48-720, *Tuyaux et raccords salubres en fonte sans pression — Série à emboîtement et bout uni, dite série EU — Série à deux bouts unis, dite série UU.*

NF A 48-730, *Tuyaux et pièces accessoires en fonte, sans pression pour branchement d'assainissement — Série à deux bouts, dite série UU.*

NF C 15-100, *Installations électriques à basse tension — Règles.*

NF G 38-016, *Essais de géotextiles — Mesure de permittivité hydraulique.*

NF G 38-017, *Essais de géotextiles — Porométrie — Détermination de l'ouverture de filtration.*

NF G 38-060, *Recommandation pour l'emploi des géotextiles et produits apparentés — Mise en œuvre — Spécifications — Contrôle des géotextiles et produits apparentés.*

NF P 11-201, *Terrassement pour le bâtiment (Référence DTU 12).*

NF P 16-100, *Canalisations — Aptitude à l'emploi des tuyaux circulaires et autres éléments pour réseaux d'assainissement sans pression — Définitions, spécifications, méthodes d'essais, marquage, conditions de réception.*

NF P 16-341, *Évacuations, assainissement — Tuyaux circulaires en béton armé et non armé pour réseaux d'assainissement sans pression — Définitions, spécifications, méthodes d'essais, marquage, conditions de réception.*

NF P 16-343, *Évacuations, assainissement — Éléments préfabriqués en usine pour boîtes de branchement en béton sur canalisation d'assainissement — Définitions, spécifications, méthodes d'essais, marquage, conditions de réception.*

NF P 16-352, *Canalisations, assainissement, égouts — Éléments de canalisations en polychlorure de vinyle non plastifié pour l'assainissement.*

XP P 16-362, *Systèmes de canalisations en plastique pour l'assainissement sans pression — Tubes en polychlorure de vinyle non plastifié (PVC-U) à parois structurées et à couches interne et externe compactes à surfaces lisses.*

XP P 18-101, *Granulats — Vocabulaire — Définitions et classification.*

XP P 18-560, *Granulats — Analyse granulométrique par tamisage.*

NF P 40-201, *Travaux de bâtiment — Plomberie sanitaire pour bâtiments à usage d'habitation — Cahier des charge (Référence DTU 60.1).*

NF P 40-202, *Règles de calcul des installations de plomberie sanitaire et des installations d'évacuation des eaux pluviales (Référence DTU 60.11).*

NF T 54-013, *Plastiques — Tubes en polychlorure de vinyle allégé pour installations d'évacuation sans pression des eaux domestiques — Spécifications.*

NF T 54-017, *Plastiques — Tubes et raccords en polychlorure de vinyle non plastifié pour installation d'évacuation sans pression des eaux domestiques.*

NF T 54-200, *Systèmes de canalisations en plastique pour l'évacuation des eaux domestiques dans les bâtiments et leurs annexes — Tubes structurés en polychlorure de vinyle non plastifié (PVC-U), à surface lisses — Spécifications.*

NF EN ISO 10319, *Géotextiles — Essai de traction des bandes larges.*

3 Termes et définitions

Pour les besoins du présent document, les définitions suivantes s'appliquent :

3.1

aérobic

se dit d'un milieu contenant de l'oxygène

3.2

anaérobic

se dit d'un milieu sans oxygène

3.3

bac à graisse ou bac dégraisseur

appareil destiné à la séparation des graisses par flottation

3.4

boues

matières solides décantées qui se déposent au fond de la fosse toutes eaux

3.5

eaux usées domestiques

c'est l'ensemble des eaux usées, ménagères et eaux vannes

3.6

eaux ménagères

eaux provenant des salles de bains, cuisine, buanderie, lavabos, etc.

3.7

eaux vannes

eaux provenant des WC

3.8

eaux pluviales

eaux issues des toitures et des surfaces imperméables. Les eaux de pluie ne sont jamais admises ni dans la fosse toutes eaux ni dans le système de traitement

3.9

effluents

désignent les eaux usées issues de l'habitation ou de la fosse toutes eaux

3.10

épandage

système destiné à recevoir les eaux prétraitées issues de la fosse toutes eaux et à permettre leur répartition, leur infiltration et leur épuration dans le sol en place

3.11

exutoire

c'est un site naturel ou aménagé où sont rejetées les eaux traitées

3.12

filière d'assainissement

dispositif assurant le traitement des eaux usées domestiques comprenant dans le cadre de ce document, la fosse toutes eaux et équipements annexes ainsi que le système de traitement, sur sol naturel ou reconstitué

3.13

fosse toutes eaux

réservoir fermé de décantation dans lequel les boues décantées sont en contact direct avec les eaux usées traversant l'ouvrage. Les matières organiques solides y sont partiellement décomposées par voie bactérienne anaérobic (selon NF EN 1085)

3.14

hydromorphie

un terrain hydromorphe est un terrain gorgé d'eau, soit en permanence, soit à certaines périodes de l'année.
Exemples d'hydromorphie : terrain humide en hiver ; niveau de puits remontant jusqu'à moins de 1,50 m du sol

3.15

matières en suspension

concentration en masse contenue dans un liquide normalement déterminée par filtration d'un échantillon et évaporation à sec déterminées dans des conditions définies (selon NF EN 1085)

3.16

nappe phréatique

nappe d'eau souterraine peu profonde et susceptible d'alimenter les sources ou les puits

3.17

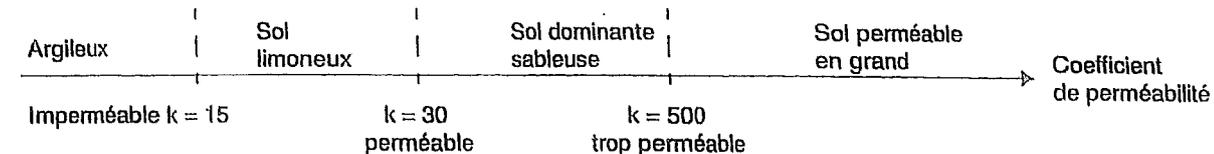
perméabilité

c'est la capacité du sol à infiltrer les eaux

3.18

coefficient de perméabilité k

exprimé en millimètres par heure, il traduit la plus ou moins grande capacité d'infiltration des eaux par le sol.



Le coefficient de perméabilité ne peut être évalué que par un essai de percolation.

3.19

préfiltre

appareil destiné à prévenir le colmatage du dispositif de traitement par les matières en suspension

Il peut être ou non intégré à la fosse toutes eaux.

3.20

prétraitement

première transformation des eaux usées domestiques, assurée par la fosse toutes eaux, avant leur traitement

3.21

sol superficiel

couche de terre superficielle jusqu'à 1 m de profondeur

3.22

sol

épaisseur de terre entre le sol superficiel et le substratum

3.23

substratum

couche rocheuse en place à profondeur variable (schiste, calcaire, granit, etc.) plus ou moins masquée par des dépôts superficiels

3.24

traitement

épuration aérobie des effluents, dans le sol en place ou reconstitué

3.25

tuyau d'épandage

tuyau rigide, percé de façon régulière d'orifices ou de fentes permettant le passage des eaux prétraitées dans le système de traitement

3.26

ventilation

dispositif permettant le renouvellement de l'air à l'intérieur des ouvrages, afin d'évacuer les gaz de fermentation issus de la fosse toutes eaux. Une mauvaise ventilation peut occasionner une odeur désagréable

3.27

vidange

entretien périodique des dispositifs de prétraitement consistant à enlever les boues décantées, les graisses et les matières flottantes

4 Généralités

4.1 Constitution de la filière d'assainissement

Une filière d'assainissement est constituée par un ensemble de dispositifs réalisant les étapes suivantes :

- le prétraitement anaérobie des eaux usées issues de l'habitation ;
- l'épuration aérobie des effluents prétraités ;
- l'évacuation des effluents épurés.

Les eaux pluviales ne sont en aucun cas dirigées vers la filière d'assainissement.

L'étape 1 de prétraitement anaérobie est réalisée en général par la fosse toutes eaux recevant l'ensemble des eaux usées de l'habitation (eaux vannes et eaux ménagères).

L'étape 2 d'épuration aérobie des effluents prétraités lors de leur passage dans la fosse toutes eaux est réalisée prioritairement par épandage souterrain dans le sol superficiel en place ou reconstitué.

Lorsque les caractéristiques du site ne permettent pas l'installation d'épandage souterrain, il est fait appel à des dispositifs de substitution (exemple : filtre à sable) avant évacuation.

L'étape 3 d'évacuation des effluents épurés est réalisée par ordre de priorité :

- 1) par infiltration dans les sous-sols ;
- 2) par rejet vers le milieu hydraulique superficiel exceptionnellement (fossé, cours d'eau, retenues, mer, etc.) ;
- 3) par l'intermédiaire de puits d'infiltration.

L'option choisie résulte des possibilités hydrogéologiques du terrain.

4.2 Conditions de mise en place d'un épandage

Dans le cas de construction neuve, l'assainissement autonome impose une surface minimale de terrain perméable qui permet de mettre en place un épandage souterrain à faible profondeur. Cette surface tient compte des contraintes liées aux reculs à observer par rapport à l'habitation et au voisinage, ainsi que celles relatives à la végétation (arbres à proscrire dans la zone réservée).

En outre, une distance minimale de 35 m doit être observée entre le point le plus proche de la filière et un puits d'alimentation en eau potable.

Dans les cas de réhabilitation de bâtiment existant, des filières dérogatoires peuvent être envisagées.

4.3 Choix de la filière d'assainissement

Les paramètres à prendre en considération sont relatifs à :

— l'aptitude du sol

Le recueil de l'ensemble des données concernant la structure du sol, l'hydromorphie et la topographie est indispensable pour le choix et le dimensionnement du dispositif d'assainissement.

Pour cette approche, différents critères d'appréciation doivent être connus :

- perméabilité du sol ;
- niveau et nature du substratum rocheux ;
- niveau de remontée maximale de la nappe (hydromorphie) ;
- pente du terrain.

L'évaluation de la perméabilité du sol peut être approchée par la mise en œuvre d'un essai simple de percolation réalisé sur le terrain destiné à recevoir l'épandage.

L'évaluation des fluctuations du niveau de la nappe peut être réalisée par piézomètre, par l'observation du niveau d'eau saisonnier des puits ou forage situés dans le proche voisinage ou par examen de traces d'hydromorphie sur les parois de tranchées ou excavations laissées à l'air libre ;

— les caractéristiques du site :

- sensibilité du milieu récepteur à la pollution (exemples : baignade, pêche, captage d'eau, etc.) ;
- existence d'exutoires superficiels ;
- servitudes diverses ;

— l'importance de l'habitation desservie (nombre de pièces principales).

L'ensemble de ces éléments permet de choisir la filière d'assainissement et de la dimensionner selon les dispositions de la réglementation en vigueur (voir annexe A).

5 Matériaux et matériel

5.1 Granulats

Le gravier et le sable doivent être lavés de façon à éliminer les fines.

Les graviers sont stables à l'eau. La granulométrie est comprise entre 10 mm et 40 mm.

Le sable utilisé pour reconstituer le sol épurateur est siliceux et stable à l'eau. Sa courbe granulométrique s'inscrit dans le fuseau donné en annexe C. Le sable issu de carrières calcaires est interdit.

NOTE : Pour les systèmes de traitement qui utilisent le sol en place (tranchées et lit d'épandage), un sable quelconque est suffisant pour réaliser le lit de pose des équipements de prétraitement et des canalisations (tuyaux pleins).

5.2 Équipements et accessoires

5.2.1 Tuyaux

5.2.1.1 *Caractéristiques générales des tuyaux*

Les canalisations sont conformes aux normes ci-dessous et titulaires de la marque NF, d'un certificat de qualité s'y référant ou d'un Avis Technique délivré pour cet usage associé à la certification CSTBat ou d'une certification équivalente.

- NF EN 295-1 à 3 ;
- NF EN 588-1 et NF EN 588-2 ;
- NF EN 852-1 ;
- NF A 48-720 ;
- NF P 16-341 ;
- NF P 16-352 ;
- XP P 16-362 ;
- NF T 54-200 ;
- NF T 54-017.

Le diamètre intérieur des canalisations doit être de section équivalente aux orifices des équipements de prétraitement.

Les tuyaux non perforés, qui assurent la jonction entre les tuyaux d'épandage et le regard de répartition ainsi que le bouclage de l'épandage, sont de sections égales.

5.2.2 Caractéristiques spécifiques

5.2.2.1 *Tuyaux d'épandage*

Les tuyaux d'épandage sont à comportement «rigide» ou «flexible» (au sens de la norme NF P 16-100). Les tuyaux «souples» et les tuyaux de drainage agricole sont interdits. Le diamètre des tuyaux est fonction des ouvertures des regards et des équipements préfabriqués mis en place. Il doit être au minimal de 100 mm

Les tuyaux d'épandage non circulaires auront une section égale.

Les orifices des tuyaux auront une section minimale telle qu'elle permettra le passage d'une tige circulaire de 5 mm de diamètre, mais pas le passage des graviers. Si les orifices sont circulaires, ils auront un diamètre minimal de 8 mm. L'espacement des orifices sera de 0,10 m à 0,30 m.

5.2.2.2 *Tuyaux de drainage*

Le drainage de l'eau épurée dans les filtres drainés sera assuré par des tuyaux d'épandage de mêmes caractéristiques que ceux utilisés pour la distribution des effluents.

5.2.3 Raccords

Les raccords sont choisis parmi une fabrication bénéficiant de la marque de conformité aux normes françaises.

5.2.4 Regards ou dispositifs équivalents

Les regards sont préfabriqués ou non, à tampon amovible, imperméable à l'air. Les regards ne doivent permettre ni fuite, ni infiltration d'eau. Les parois internes des ouvrages seront lisses.

5.2.4.1 Répartition des effluents

Le regard de répartition doit permettre l'égalité répartition des eaux prétraitées dans les tuyaux d'épandage, en évitant la stagnation des effluents.

5.2.4.2 Bouclage du dispositif de traitement

Système de traitement par le sol en place : pour le bouclage de l'épandage, il est à prévoir des «tés» ou un regard de bouclage.

Système de traitement par sol reconstitué (filtres, terre) : pour le bouclage, il est à prévoir un dispositif avec bouchons ou un regard de bouclage avec tampon ou un système équivalent permettant un examen visuel du système.

5.2.4.3 Collecte des effluents (systèmes drainés)

Le regard de collecte doit être conçu de façon à éviter la stagnation des effluents épurés.

5.2.5 Tampons d'accès — Rehausses

Les tampons d'accès aux regards sont hermétiques et ne doivent pas permettre le passage des eaux de ruissellement.

Dans le cas où des rehausses sont mises en place, matériels et matériaux utilisés doivent être compatibles de façon à supprimer les risques de poinçonnement, de déformation ou d'effondrement des ouvrages.

5.2.6 Géotextiles

Pour le recouvrement des tuyaux d'épandage, on utilisera un géotextile dont les caractéristiques sont fournies dans le tableau suivant :

Caractéristique	Norme d'essai	Pour le haut	Pour le bas
		Valeur sens production et travers	Valeur sens production et travers
Résistance à la traction	NF EN ISO 10319	≥ 12 kN/m	≥ 6 kN/m
Allongement à l'effort maximum	NF EN ISO 10319	≥ 30 %	≥ 30 %
Permittivité	NF G 38-016	$\geq 0,05$ s ⁻¹	$\geq 0,03$ s ⁻¹
Ouverture de filtration	NF G 38-017	≤ 125 μ m	≥ 140 μ m

Ce géotextile anticontaminant a pour fonction de protéger le système filtrant contre l'entraînement de fines présentes dans la terre végétale déposée en partie supérieure. Les valeurs mécaniques demandées permettent d'assurer la mise en œuvre correcte et les valeurs hydrauliques permettent d'obtenir une perméabilité et une filtration durables.

5.2.7 Grilles plastiques

Elles peuvent être utilisées en remplacement du géotextile pour le bas avec une maille de 1 mm et de résistance à la traction ≥ 6 kN/m.

5.2.8 Film imperméable

Pour les systèmes filtrants à sol reconstitué et si les parois latérales de la fouille sont en roche fissurée, elles seront protégées par un film imperméable en polyéthylène basse densité, d'une épaisseur de 200 μ m ou de résistance équivalente, pour éviter les risques de poinçonnement ou de déchirement.

5.2.9 Poste de relevage

Dans le cas d'une alimentation par poste de relevage (cas du tertiaire) :

- le poste de relevage est ou non préfabriqué avec un tampon amovible imperméable à l'air et aux eaux de ruissellement ;
- toute précaution doit être prise pour éviter la remontée du poste de relevage, notamment lorsque le sol peut être gorgé d'eau ;
- le volume de chaque bâchée doit être au maximum de 1/8 de la consommation journalière ;
- la bâche de reprise doit être ventilée ;
- la pompe doit être d'accès facile de façon à permettre la réparation éventuelle des systèmes électromécaniques ;
- l'installation électrique doit être conforme à la norme NF C 15-100 ;
- le tuyau de refoulement doit être muni d'un clapet anti-retour.

6 Prescriptions communes aux prétraitements et traitements

6.1 Prescriptions communes aux dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents prétraités — Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Pour favoriser une bonne répartition des eaux usées prétraitées dans le dispositif de traitement, l'emplacement de celui-ci doit être situé hors des zones destinées à la circulation et au stationnement de tout véhicule (engin agricole, camion, voiture, etc.), hors cultures, plantations et zones de stockage de charges lourdes.

Le revêtement superficiel du dispositif de traitement doit être perméable à l'air et à l'eau. En particulier, tout revêtement bitumé ou bétonné est proscrit.

L'implantation du dispositif de traitement doit respecter une distance minimale de 35 m par rapport à un puits ou de tout captage d'eau potable, et d'environ 5 m par rapport à l'habitation et de 3 m par rapport à toute clôture de voisinage et de tout arbre. Ces distances peuvent être augmentées en cas de terrain en pente.

6.2 Exécution des travaux et mise en œuvre des dispositifs

Les engins de terrassement ne doivent pas circuler sur le dispositif de traitement à la fin des travaux.

Les tampons de visite des équipements doivent être situés au niveau du sol, afin de permettre leur accessibilité.

Les dispositifs de traitement sont destinés à épurer les eaux prétraitées dans la fosse toutes eaux et ne doivent en aucun cas recevoir d'autres eaux.

7 Prétraitement

7.1 Généralités

7.1.1 Collecte et évacuation

La collecte et l'évacuation des eaux usées domestiques dans le bâtiment d'habitation doivent être conformes aux :

- NF P 40-201 (Référence DTU 60.1) ;
- NF P 40-202 (Référence DTU 60.11).

La configuration des canalisations d'évacuation des eaux usées domestiques, de la sortie à l'extérieur du bâtiment vers l'épandage, doit éviter les coudes en angle droit. À ces coudes doivent être substitués soit deux coudes successifs à 45°, soit un dispositif permettant le curage (té ou regard), pour éviter le colmatage des canalisations.

7.1.2 Dispositifs de prétraitement

7.1.2.1 Fosse toutes eaux

La résistance de la fosse toutes eaux doit être compatible avec la hauteur du remblayage final, dépendant de la profondeur de pose. Elle peut être vérifiée grâce au marquage de l'équipement considéré ou à son étiquetage informatif.

Après leur livraison sur chantier, les équipements doivent être transportés, stockés et manipulés dans des conditions telles qu'ils soient à l'abri d'actions, notamment mécaniques, susceptibles de provoquer des détériorations.

La fosse toutes eaux reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques et assure leur prétraitement.

Le dimensionnement de la fosse toutes eaux doit être d'un volume minimal de 3 m³ pour cinq pièces principales et de 1 m³ supplémentaire par pièce principale.

D'une manière générale, la fosse toutes eaux doit être placée le plus près de l'habitation, c'est-à-dire à moins de 10 m.

7.1.2.2 Bac dégraisseur (facultatif)

Son utilisation n'est justifiée que dans le cas où la fosse toutes eaux est éloignée du point de sortie des eaux usées ménagères.

Lorsqu'il est installé, il doit être situé à moins de 2 m de l'habitation avant la fosse toutes eaux.

Volume minimal :

- eaux de cuisine seules : 200 l ;
- eaux ménagères : 500 l.

7.1.2.3 Préfiltre

Il peut être intégré aux équipements de prétraitement préfabriqués, ou placé en amont du dispositif de traitement. Il est obligatoire dans le cas exceptionnel de réhabilitation d'un traitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères.

7.1.2.4 Dispositifs aérobies

7.1.2.4.1 Dispositif d'épuration biologique à boues activées

a) principe

C'est, au même titre que la fosse toutes eaux, un dispositif assurant un prétraitement. Il reçoit également l'ensemble des eaux usées domestiques.

Après passage dans le compartiment d'aération et le clarificateur, les effluents doivent ensuite être dirigés vers le dispositif de traitement.

Les boues retenues par le clarificateur sont dirigées vers un système de rétention et d'accumulation (volume minimal de 1 m³) ;

b) dimensionnement

Tableau 2 : Dimensionnement

Nombre de pièces principales	Volume total minimal (m ³)
Jusqu'à 6	2,5
> 6	Étude particulière

7.1.2.4.2 *Dispositif d'épuration biologique à cultures fixées*

a) principe

Le dispositif comporte un compartiment de prétraitement anaérobie suivi d'un compartiment de traitement aérobie. Le prétraitement anaérobie peut être assuré par une fosse toutes eaux ;

b) dimensionnement

Tableau 3 : Dimensionnement

Nombre de pièces principales	Volume total minimal (m ³)
Jusqu'à 6 > 6	5 Étude particulière

7.1.2.5 *Tampons d'accès — Rehausses*

La fosse toutes eaux doit être munie d'au moins un tampon de visite, permettant l'accès au volume complet de la fosse.

7.2 *Mise en place de la fosse toutes eaux*

7.2.1 *Règles de conception pour l'implantation des équipements*

Afin de limiter les risques de colmatage par les graisses de la conduite d'amenée des effluents domestiques, la fosse toutes eaux devra être placée le plus près possible de l'habitation et la conduite d'amenée des eaux usées aura une pente comprise entre 2 % et 4 %.

La fosse toutes eaux devra être située à l'écart du passage de toute charge roulante ou statique, sauf précautions particulières de pose, et devra rester accessible pour l'entretien.

7.2.2 *Exécution des fouilles*

Les travaux de terrassement doivent être conformes aux prescriptions de la norme NF P 11-201 (Référence DTU 12).

7.2.2.1 *Dimension et exécution des fouilles pour la fosse toutes eaux*

Les dimensions de la fouille doivent permettre la mise en place de la fosse toutes eaux, sans permettre le contact avec les parois de la fouille avant le remblayage.

Le fond de la fouille est arasé à 0,10 m au moins au-dessous de la cote prévue pour la génératrice inférieure extérieure de l'équipement, afin de permettre l'installation d'un lit de pose de sable.

La profondeur du fond de fouille, assise comprise, doit permettre de respecter une pente comprise entre 2 % minimum et 4 % maximum, pour le raccordement de sortie des eaux usées jusqu'à l'entrée de la fosse toutes eaux.

7.2.2.2 *Réalisation du lit de pose*

Le lit de pose est constitué par du sable. L'épaisseur du lit de pose est de 0,10 m.

La surface du lit est dressée et compactée pour que la fosse toutes eaux ne repose sur aucun point dur ou faible. La planéité et l'horizontalité du lit de pose doivent être assurées.

Dans le cas de sols difficiles (exemples : imperméable, argileux, etc.) ou d'une nappe, le lit de pose doit être réalisé avec du sable stabilisé sur une épaisseur de 0,20 m (sable mélangé à sec avec du ciment dosé à 200 kg pour 1 m³ de sable).

7.2.2.3 Prescription particulière

L'exécution des travaux ne doit pas entraîner le compactage des terrains situés dans les zones d'épandage sous-terrain du sol naturel.

7.2.3 Pose de la fosse toutes eaux

7.2.3.1 Prescriptions générales

La fosse toutes eaux est positionnée de façon horizontale sur le lit de pose. Le niveau de l'entrée de la fosse toutes eaux est plus haut que celui de la sortie.

NOTE Le niveau de la sortie de la fosse toutes eaux, ou le cas échéant du préfiltre, détermine le niveau de la canalisation de distribution vers les tuyaux d'épandage.

7.2.3.2 Remblayage latéral

Le remblayage latéral de la fosse toutes eaux est effectué symétriquement, en couches successives compactées, avec du sable. Il est nécessaire de procéder au remplissage en eau de la fosse toutes eaux, afin d'équilibrer les pressions dès le début du remblayage.

Dans le cas de sols difficiles (exemples : imperméable, argileux, etc.) ou d'une nappe, le remblayage doit être réalisé avec du sable stabilisé sur une largeur de 0,20 m autour de chaque appareil de prétraitement (sable mélangé à sec avec du ciment dosé à 200 kg pour 1 m³ de sable).

7.2.3.3 Raccordement des canalisations en entrée et en sortie de fosse toutes eaux

Le raccordement des canalisations à la fosse toutes eaux doit être réalisé de façon étanche après la mise en eau de la fosse toutes eaux. Afin de tenir compte du tassement naturel du sol après le remblayage définitif, les raccords devront être souples, type joint élastomère ou caoutchouc.

Dans le cas de sols difficiles (exemples : imperméable, argileux, etc.) ou d'une nappe, le remblayage doit être réalisé avec du sable stabilisé sur une largeur de 0,20 m autour de chaque appareil de prétraitement (sable mélangé à sec avec du ciment dosé à 200 kg pour 1 m³ de sable).

7.2.3.4 Remblayage en surface

Le remblayage final de la fosse toutes eaux est réalisé après raccordement des canalisations et mise en place des rehausses. Le remblai est réalisé à l'aide de la terre végétale et débarrassé de tous les éléments caillouteux ou pointus. Le remblayage est poursuivi par couches successives jusqu'à une hauteur suffisante au-dessus de la nature du sol, de part et d'autre des tampons d'accès, pour tenir compte du tassement ultérieur.

7.2.3.5 Remise en état — Reconstitution du terrain

Toute plantation est à proscrire au-dessus des ouvrages enterrés. Un engazonnement de la surface est toutefois autorisé, les tampons de visite devant rester accessibles et visibles.

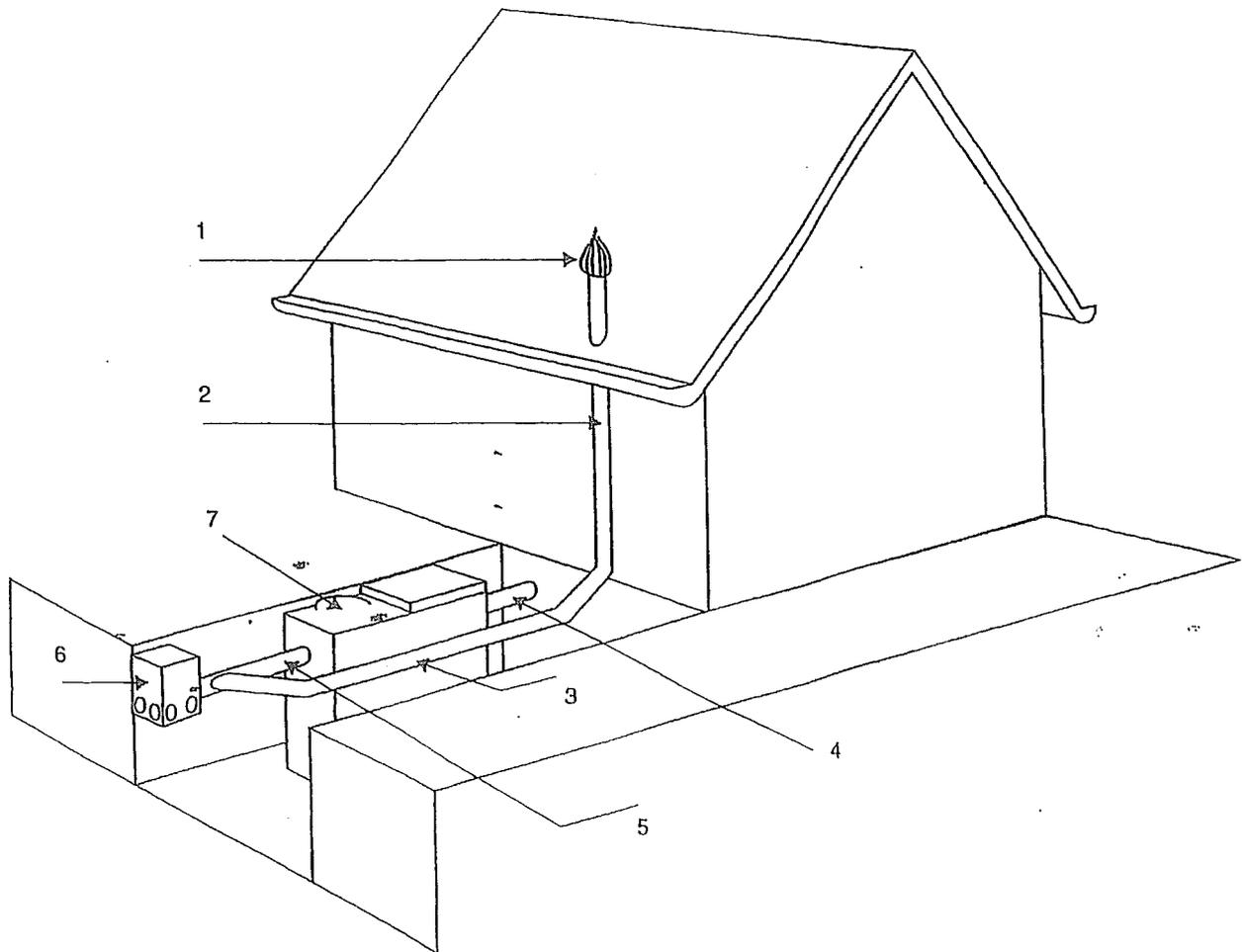
7.3 Conception de la ventilation de la fosse toutes eaux

7.3.1 Entrée d'air

Le système de prétraitement génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace. Celle-ci est assurée par une prise d'air à l'amont des ouvrages et à l'extérieur du bâtiment ; l'air vicié est rejeté à l'extérieur de l'habitation et des ouvrages par l'intermédiaire d'une conduite située en partie aval des ouvrages, avant l'épandage.

Pour les cas particuliers (siphonnage en entrée de fosse toutes eaux, poste de relevage), une prise d'air indépendante est obligatoire.

NOTE Les prescriptions relatives aux canalisations de chutes des eaux usées sont comprises au sens de la norme NF P 40-201 (Référence DTU 60.11).



- | | | | |
|---|---|---|--|
| 1 | Extracteur statique ou éolien | 4 | Canalisation d'amenée des eaux usées |
| 2 | Tuyaux d'extraction Ø 100 mm min ventilation haute ou tuyau intérieur possible Ø 100 mm min | 5 | Canalisation d'écoulement des eaux prétraitées |
| 3 | Tuyaux de ventilation haute | 6 | Regard de répartition |
| | | 7 | Fosse toutes eaux |

Figure 1 : Exemple de schéma de principe —
Ventilation de la fosse toutes eaux

7.3.2 Extraction des gaz

Le système de prétraitement génère des gaz de fermentation qui doivent être évacués au-dessus du toit par un système de ventilation muni d'un extracteur statique ou éolien. Les canalisations constitutives de l'entrée de l'évacuation ont un diamètre identique à ceux des canalisations de branchement avec un diamètre minimal de 100 mm. Toutes les instructions utiles à cet égard doivent être disponibles pour la mise en œuvre.

La canalisation d'extraction est prolongée au-dessus de la toiture et des locaux habités, en évitant autant que possible les coudes à 90°.

8 Traitement

8.1 Règles communes de mise en place

8.1.1 Branchements

Les jonctions entre canalisations, hormis dans la zone d'épandage, et les jonctions regard/tuyau doivent être réalisées à l'aide de manchons, d'équerres ou de coudes adaptés, de façon à éviter les fuites.

8.1.2 Réalisation des fouilles

8.1.2.1 Précautions générales

Le terrassement est interdit lorsque le sol est détrempé. Les fouilles ne doivent pas rester à ciel ouvert par temps de pluie et seront remblayées au plus tôt.

Pour les systèmes d'infiltration, l'exécution des travaux ne doit pas entraîner le compactage des terrains réservés à l'infiltration. Les engins de terrassement devront exécuter les fouilles en une seule passe, afin d'éviter tout compactage. Les parois et le fond des fouilles seront scarifiés au râteau sur environ 0,02 m de profondeur.

8.1.2.2 Dimension et exécution des fouilles

Cf. prescriptions spécifiques relatives à chaque système.

8.1.3 Pose des regards, tuyaux non perforés et tuyaux d'épandage

8.1.3.1 Mise en place des regards

8.1.3.1.1 Généralités

Afin de tenir compte du tassement naturel du sol après remblayage définitif, les raccords devront être souples, par exemple joint élastomère, et conçus pour éviter les fuites ou les infiltrations d'eau.

8.1.3.1.2 Regard de répartition

a) réalisation du lit de pose

Cf. prescriptions spécifiques relatives à chaque système ;

b) pose du regard de répartition

Le regard doit être posé sur la couche de sable (tranchées et lits d'épandage à faible profondeur) ou sur la couche de graviers (autres systèmes) de façon horizontale et stable. Les cotes des tuyaux issus de la fosse toutes eaux et celles d'arrivée au regard doivent respecter d'amont en aval une pente minimale de 5 ‰ (maximum 10 ‰), afin de faciliter l'écoulement.

8.1.3.1.3 Regards ou «tés» de bouclage (systèmes d'infiltration)

Les regards de bouclage ou les «tés», en extrémité d'épandage, sont posés de façon horizontale sur le gravier répartiteur.

8.1.3.1.4 Regard de collecte (systèmes drainés)

Cf. prescriptions spécifiques relatives à chaque système drainé.

8.1.3.2 *Mise en place des tuyaux et canalisations*

8.1.3.2.1 *Examen des éléments de canalisations*

Avant leur mise en service, on vérifiera que les orifices des tuyaux d'épandage ne sont pas obstrués.

8.1.3.2.2 *Coupe des tuyaux*

Les coupes sont nettes, lisses et sans fissuration de la partie utile.

8.1.3.2.3 *Pose de tuyaux de raccordement*

Les tuyaux de raccordement sont les éléments permettant la jonction entre les regards et les tuyaux d'épandage. Ces tuyaux ne sont pas perforés pour assurer une stabilité maximale des regards.

a) réalisation du lit de pose

Cf. prescriptions spécifiques relatives à chaque système ;

b) tuyaux de raccordement

Pour permettre une équi-répartition des effluents et l'introduction d'un flexible de curage, chaque tuyau non perforé partant du regard de répartition est raccordé à un seul tuyau d'épandage.

Cf. prescriptions spécifiques supplémentaires relatives à chaque système ;

c) pose des tuyaux d'épandage

Cf. prescriptions spécifiques relatives à chaque système.

8.1.3.2.4 *Pose des tuyaux de bouclage ou maillage (systèmes d'infiltration)*

Le bouclage, en extrémité de la tranchée, est réalisé à l'aide de tuyaux non perforés raccordés aux tuyaux d'épandage par des regards de bouclage ou de «tés», posés directement sur le lit de gravier. La jonction entre ces éléments doit être horizontale et stable.

8.1.4 Remblayage

Cf. prescriptions spécifiques relatives à chaque système.

8.1.5 Tampons et dispositifs de fermeture

Tous les tampons et dispositifs de fermeture doivent être apparents et affleurer le niveau du sol sans permettre le passage des eaux de ruissellement.

8.1.6 Remise en état – Reconstitution du terrain

Toute plantation d'arbres ou végétaux développant un système racinaire important sera effectuée à une distance d'au moins 3 m du système de traitement, de même que les zones de cultures dont l'entretien suppose l'emploi d'engins même légers, risquant d'affecter les matériaux mis en place à faible profondeur.

Aucun revêtement imperméable à l'air et à l'eau ne doit recouvrir, même partiellement, la surface consacrée à l'épandage ou au lit filtrant.

8.2 Règles spécifiques de mise en place

8.2.1 Tranchées et lits d'épandage à faible profondeur

8.2.1.1 Tranchées d'infiltration à faible profondeur

8.2.1.1.1 Généralités

a) principe

C'est la filière prioritaire de l'assainissement non collectif. Les tranchées d'infiltration à faible profondeur reçoivent les effluents prétraités.

Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant (système d'infiltration), à la fois en fond de tranchée et latéralement ;

b) dimensionnement

Les longueurs des tranchées filtrantes sont définies en fonction de la capacité d'infiltration des eaux par le sol pour :

- un sol à dominante argileuse : ($k < 15$ mm/h), l'épandage souterrain n'est pas réalisable ;
- un sol limoneux : (15 mm/h $< k < 30$ mm/h), 60 m à 90 m de tranchées filtrantes au minimum sont nécessaires avec 20 m à 30 m de tranchées filtrantes/pièce principale au delà de 5 ;
- un sol à dominante sableuse : (30 mm/h $< k < 500$ mm/h), 45 m de tranchées filtrantes au minimum sont nécessaires avec 15 m de tranchées filtrantes/pièce principale au delà de 5 ;
- un sol fissuré ou perméable en grand : ($k > 500$ mm/h), l'épandage souterrain n'est pas réalisable.

La longueur maximale de chaque tranchée filtrante est de 30 m.

8.2.1.1.2 Mise en place

a) réalisation des fouilles

1) exécution des fouilles pour le regard de répartition et les tuyaux non perforés de distribution

La profondeur de fouille pour le regard de répartition est fonction de la cote de sortie des effluents issus de la fosse toutes eaux, en tenant compte de la profondeur maximale des tranchées d'infiltration (voir 2)).

Les fonds de fouille destinés à recevoir le regard de répartition et les tuyaux pleins de répartition doivent permettre d'établir un lit de pose de 0,10 m d'épaisseur de sable.

Les parois et le fond de la fouille doivent être débarrassés de tout élément caillouteux ou anguleux de gros diamètre. Le fond doit être horizontal ;

2) dimension et exécution des fouilles pour les tranchées d'infiltration

Les tranchées doivent avoir un fond horizontal.

Le fond des tranchées doit se situer à 0,60 m minimum et à 1 m maximum sous la surface du sol, suivant le niveau d'arrivée des eaux prétraitées.

NOTE Afin de ne pas trop enterrer les ouvrages, il est préférable de respecter la cote minimale de 0,60 m sous la surface du sol.

La largeur des tranchées en fond de fouille est de 0,50 m au minimum.

La longueur maximale d'une tranchée est de 30 m. Il est préférable d'augmenter le nombre des tranchées (jusqu'à cinq en assainissement gravitaire) plutôt que de les rallonger.

Les tranchées sont parallèles et leur écartement d'axe en axe, déterminé par les règles de conception, ne doit pas être inférieur à 1,5 m.

Il est nécessaire de s'assurer de la planéité et de l'horizontalité du fond de fouille afin de s'affranchir de toute contre-pente.

b) pose des regards, tuyaux pleins et tuyaux d'épandage

1) pose du regard de répartition

Le lit de pose du regard de répartition en tête d'épandage doit assurer une jonction horizontale avec les tuyaux pleins.

Le fond de la fouille étant plan et exempt de tout élément caillouteux de gros diamètre, on répartit une couche de sable d'environ 0,10 m d'épaisseur ;

2) pose de tuyaux de raccordement

Réalisation du lit de pose

Le lit de pose, constitué d'une couche de sable d'environ 0,10 m d'épaisseur, doit permettre un raccordement horizontal des tuyaux avec les regards.

Tuyaux de raccordement

Les tuyaux sont posés horizontalement sur le lit de sable ;

3) pose des tuyaux d'épandage

Réalisation du lit de pose

Le fond de la fouille est remblayé en graviers jusqu'au fil de l'eau, sur une épaisseur de 0,30 m et régalié sur toute la surface.

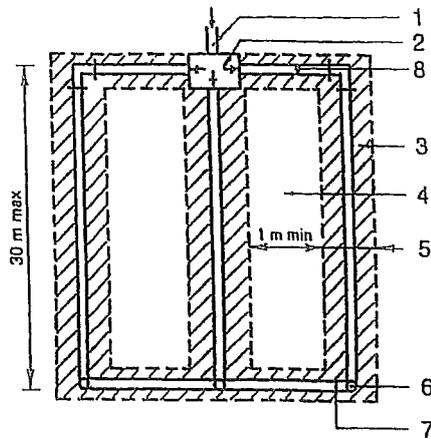
NOTE Le gravier permet la rétention et la répartition des effluents avant leur infiltration dans le sol. Il n'a pas de rôle épurateur.

Afin de respecter la profondeur maximale de 1 m en fond de tranchée, on pourra, le cas échéant, diminuer l'épaisseur de la couche de gravier en augmentant la largeur de la tranchée (voir Tableau 4).

Tableau 4 : Épaisseur de gravier
en fonction de la largeur de la tranchée

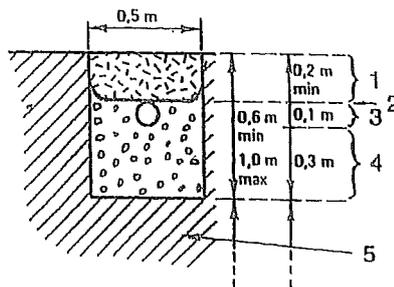
Valeurs en mètres

Largeur tranchées	Épaisseur gravier
0,50	0,30
0,70	0,20



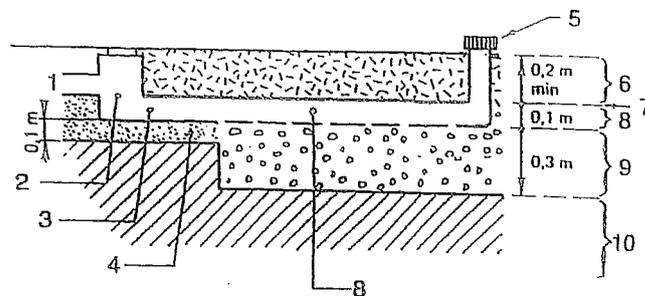
- | | |
|--------------------------------|------------------------------|
| 1 Arrivée des eaux prétraitées | 5 0,5 m min |
| 2 Regard de répartition | 6 «Té» ou regard de bouclage |
| 3 Tranchée d'infiltration | 7 Bouclage de l'épandage |
| 4 Terrain naturel | 8 Tuyau plein sur 1 m |

a) Vue de dessus



- | | |
|--|-------------------------------|
| 1 Terre végétale | 4 Graviers de Ø 20 mm — 40 mm |
| 2 Géotextile | 5 Sol en place |
| 3 Tuyau d'épandage avec orifices dirigés vers le bas | |

b) Coupe transversale d'une tranchée



- | | |
|--------------------------------|-------------------------------|
| 1 Arrivée des eaux prétraitées | 6 Terre végétale |
| 2 Regard de répartition | 7 Géotextile |
| 3 Tuyau plein de répartition | 8 Tuyau d'épandage |
| 4 Lit de sable | 9 Graviers de Ø 20 mm — 40 mm |
| 5 «Té» ou regard de bouclage | 10 Sol en place |

c) Coupe longitudinale

Figure 2 : Tranchées d'infiltration

Tuyaux d'épandage

La pose des tuyaux d'épandage s'effectue sur le gravier, dans l'axe médian de la tranchée, orifices vers le bas, affectée d'une pente minimale régulière de 5 ‰ (maximum 10 ‰) dans le sens de l'écoulement.

Avant leur mise en place, on vérifiera que les orifices ne sont pas obstrués.

L'emboîture, si elle est constituée par une tulipe, est dirigée vers l'amont. L'assemblage peut être également réalisé à l'aide d'un manchon rigide.

Une couche de gravier d'environ 0,10 m d'épaisseur est étalée avec précaution de part et d'autre des tuyaux d'épandage, le long de la tranchée, pour assurer leur assise.

Tuyaux d'épandage et gravier sont recouverts de géotextile, de façon à isoler le gravier de la terre végétale qui comblera la fouille. Le géotextile débordera de 0,10 m de chaque côté des parois de la fouille.

Pour assurer la couverture sur l'ensemble de la tranchée, plusieurs feuilles pourront être utilisées bout à bout, en prévoyant un recouvrement d'au moins 0,20 m.

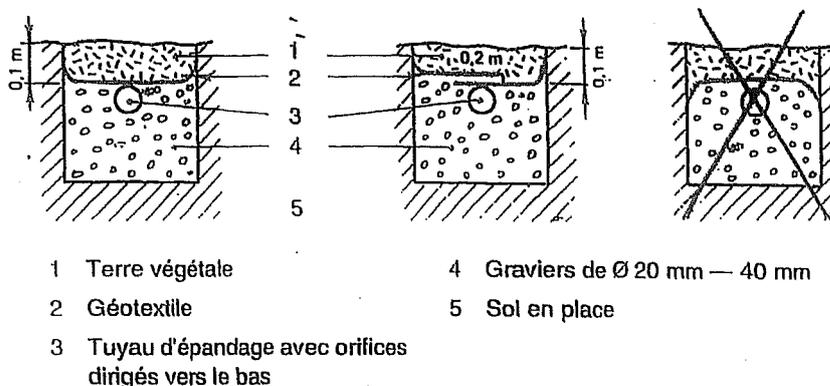


Figure 3 : Coupe : disposition du géotextile

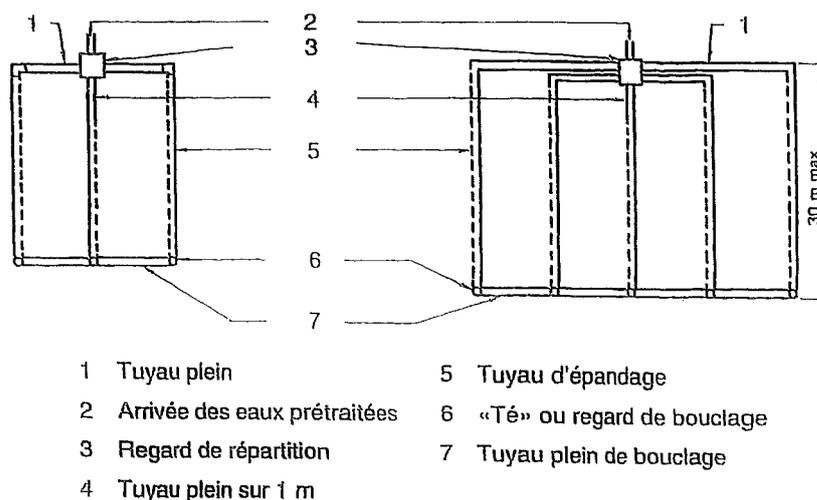


Figure 4 : Vues en plan ; exemples à 3 et 5 tranchées

c) remblayage

La terre végétale utilisée pour le remblayage des fouilles est exempte de tout élément caillouteux de gros diamètre. Cette terre est étalée par couches successives directement sur le géotextile, en prenant soin d'éviter la déstabilisation des tuyaux et des regards.

Le remblayage des regards et des tuyaux de bouclage est effectué avec du sable ou de la terre végétale.

Le remblayage doit tenir compte des tassements du sol afin d'éviter tout affaissement ultérieur au niveau des tranchées.

8.2.1.1.3 Tranchées d'infiltration en terrain en pente supérieure à 5 %

a) conception

Au-delà d'une pente de 10 %, la réalisation de tranchées d'infiltration est à proscrire ;

NOTE La réalisation de tranchées est possible dans le cas où des terrasses sont aménagées.

b) réalisation

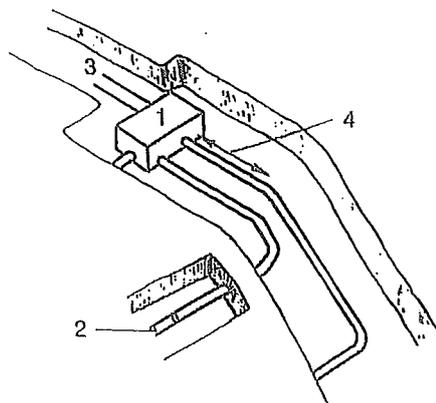
Les tranchées d'infiltration doivent être horizontales et peu profondes, réalisables perpendiculairement à la plus grande pente ;

c) prescriptions spéciales

Les matériels et matériaux utilisés sont les mêmes qu'en terrain plat.

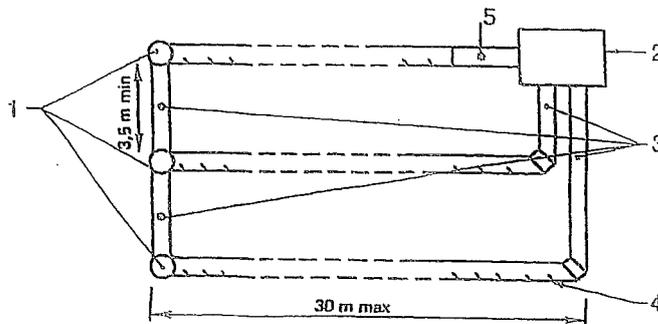
La mise en place est identique, avec toutefois les différences suivantes dans le dimensionnement et l'exécution des fouilles des tranchées :

- les tranchées sont séparées par une distance minimale de 3 m de sol naturel, soit 3,5 m d'axe en axe, et ont une profondeur comprise entre 0,60 m et 0,80 m ;
- malgré la pente, l'eau ne doit pas avoir un chemin préférentiel dans l'épandage. Le départ de chaque tuyau plein du regard de répartition est horizontal sur au moins 0,50 m.



- | | | | |
|---|-----------------------|---|--|
| 1 | Regard de répartition | 3 | Arrivée des eaux prétraitées |
| 2 | Tuyau d'épandage | 4 | Tuyau plein horizontal de 0,5 m de longueur minimale |

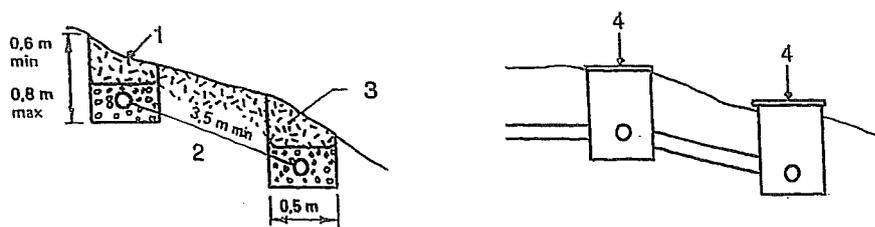
a) Vue de dessus



- | | | | |
|---|----------------------------|---|---------------------|
| 1 | «Té» ou regard de bouclage | 4 | Tuyau d'épandage |
| 2 | Regard de répartition | 5 | Tuyau plein sur 1 m |
| 3 | Tuyau plein | | |

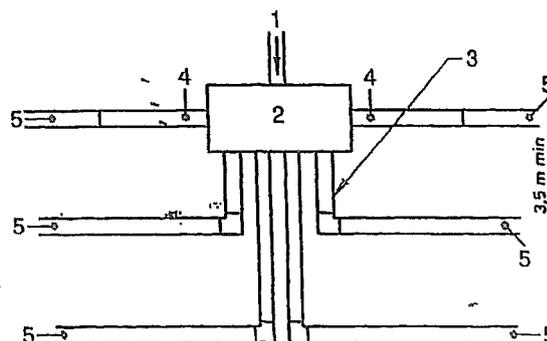
b) Vue de dessus

Figure 5 : Tranchées d'infiltration en terrain en pente



- | | |
|-------------------------------|-----------------------|
| 1 Tranchées d'infiltration | 3 Terre végétale |
| 2 Graviers de Ø 20 mm — 40 mm | 4 Regards de bouclage |

c) Coupes de profil



- | | |
|---|-----------------------|
| 1 Arrivée des eaux prétraitées | 4 Tuyau plein sur 1 m |
| 2 REGARD de répartition | 5 Tuyau d'épandage |
| 3 Tuyau plein de 0,5 m de longueur minimale | |

d) Exemple de distribution en tête

Figure 5 : Tranchées d'infiltration en terrain en pente (fin)

8.2.1.2 Lit d'épandage à faible profondeur

8.2.1.2.1 Généralités

a) principe

Dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées d'infiltration est difficile, l'épandage souterrain est réalisé dans une fouille unique à fond horizontal ;

NOTE Attention à ne pas implanter un lit d'épandage dans une cuvette qui collecterait des eaux pluviales, ou à proximité d'une rupture de pente.

b) dimensionnement

Pour un sol à dominante sableuse ($30 \text{ mm/h} < k < 500 \text{ mm/h}$), 60 m^2 au minimum sont nécessaires avec 20 m^2 supplémentaires par pièce principale au delà de 5.

La longueur maximale est de 30 m. La largeur maximale est de 8 m.

8.2.1.2.2 Prescriptions spéciales

Les matériels et matériaux utilisés, la mise en place sont comparables à ceux des tranchées d'infiltration en terrain plat.

8.2.2 Filtre à sable vertical non drainé

8.2.2.1 Généralités

8.2.2.1.1 Principe

Le filtre à sable vertical non drainé reçoit les effluents prétraités. Du sable lavé se substituant au sol naturel est utilisé comme système épurateur et le sol en place comme moyen dispersant (système d'infiltration).

NOTE Dans le cas de mise en place de cette filière dans un milieu souterrain vulnérable (sol calcaire très fissuré par exemple), l'installation d'un géotextile en fond de fouille est indispensable.

8.2.2.1.2 Dimensionnement

La surface minimale doit être de 25 m² avec 5 m² supplémentaire par pièce principale au delà de 5.

Le filtre à sable doit avoir une largeur de 5 m et une longueur minimale de 4 m.

8.2.2.2 Mise en place

8.2.2.2.1 Réalisation des fouilles : dimension et exécution de la fouille

Le fond du filtre à sable doit être horizontal et se situer à 0,90 m sous le fil d'eau en sortie du regard de répartition. La profondeur de la fouille est de 1,10 m minimum à 1,60 m maximum suivant le niveau d'arrivée des eaux septiques et la nature du fond de fouille.

NOTE Afin de ne pas trop enterrer les ouvrages, il est préférable de respecter la cote de 1,10 m, quand les cotes de sortie d'eau le permettent.

La largeur du filtre à sable vertical non drainé est de 5 m. La longueur minimale est de 4 m.

Si les parois latérales de la fouille sont en roche fissurée, elles seront protégées par un film imperméable. Celui-ci recouvrira les parois verticales depuis le sommet de la couche de répartition et jusqu'aux premiers 0,30 m de sable. Pour assurer la surface voulue d'imperméabilisation, on pourra mettre bout à bout plusieurs films en faisant recouvrir de 0,20 m le film le plus en aval par le film le plus en amont, dans le sens de l'écoulement de l'eau.

Si le sol est fissuré, le fond de fouille pourra être recouvert d'un géotextile.

8.2.2.2.2 Pose des regards, tuyaux pleins et tuyaux d'épandage

Les tuyaux de raccordement sont reliés horizontalement au regard et sont posés directement sur le gravier répartiteur.

Pour la pose des tuyaux d'épandage, le sable lavé est déposé au fond de la fouille sur une épaisseur de 0,70 m et régalé sur toute la surface de la fouille et une couche de graviers de 0,10 m d'épaisseur est étalée sur le sable.

La pose des tuyaux d'épandage s'effectue sur le gravier, orifices vers le bas.

L'emboîture, si elle est constituée par une tulipe, est dirigée vers l'amont. L'assemblage peut être également réalisé à l'aide de manchons rigides.

Les tuyaux d'épandage sont espacés d'un mètre d'axe en axe. Ils sont bouclés en extrémité aval par des regards ou des équerres à bouchon à vis. Les tuyaux d'épandage latéraux doivent être situés à 0,50 m du bord de la fouille.

La couche de gravier d'environ 0,10 m est étalée avec précaution de part et d'autre des tuyaux d'épandage, de raccordement et de bouclage pour assurer leur assise.

Tuyaux et graviers sont recouverts d'un géotextile, de façon à les isoler de la terre végétale qui comblera la fouille. Le géotextile débordera de 0,10 m de chaque côté des parois de la fouille.

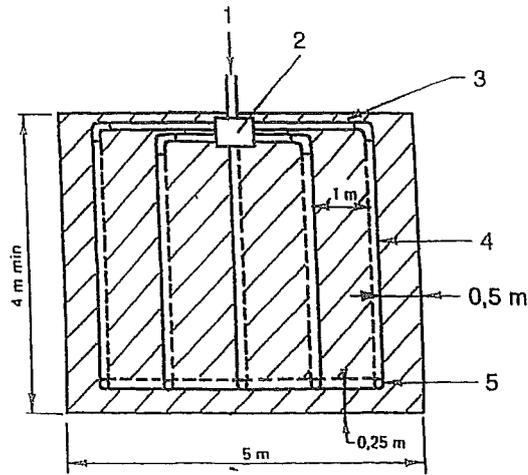
Pour assurer la couverture sur l'ensemble de la surface, plusieurs coupes de géotextile pourront être utilisées bout à bout, en prévoyant un recouvrement d'au moins 0,20 m.

La terre végétale utilisée pour le remblayage des fouilles est exempte de tout élément caillouteux de gros diamètre. Cette terre est étalée par couches successives directement sur le géotextile, en prenant soin d'éviter la déstabilisation des tuyaux et des regards.

Le remblayage des regards est effectué avec du sable ou de la terre végétale.

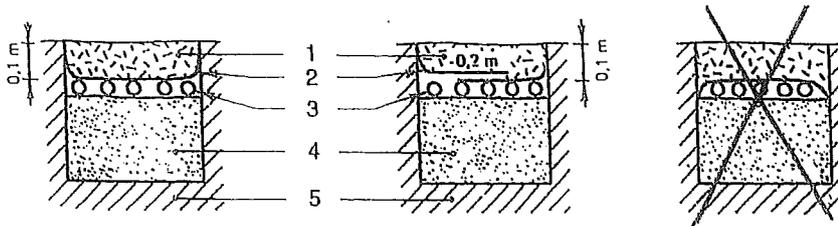
Le compactage est à proscrire.

Le remblayage doit tenir compte des tassements du sol afin d'éviter tout affaissement ultérieur au niveau du filtre à sable.

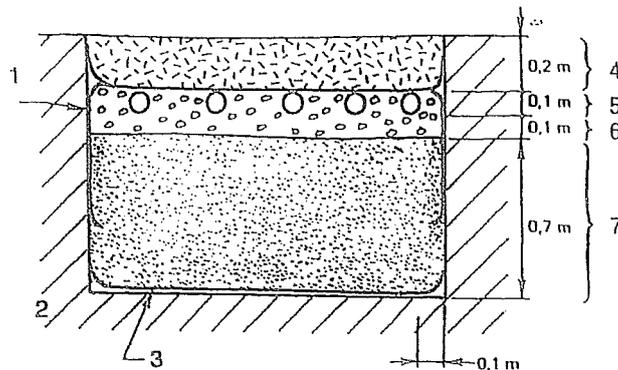


- 1 Arrivée des eaux prétraitées
- 2 Regard de répartition
- 3 Tuyau plein
- 4 Tuyau d'épandage
- 5 «Té» ou regard de bouclage

a) Vue du dessus



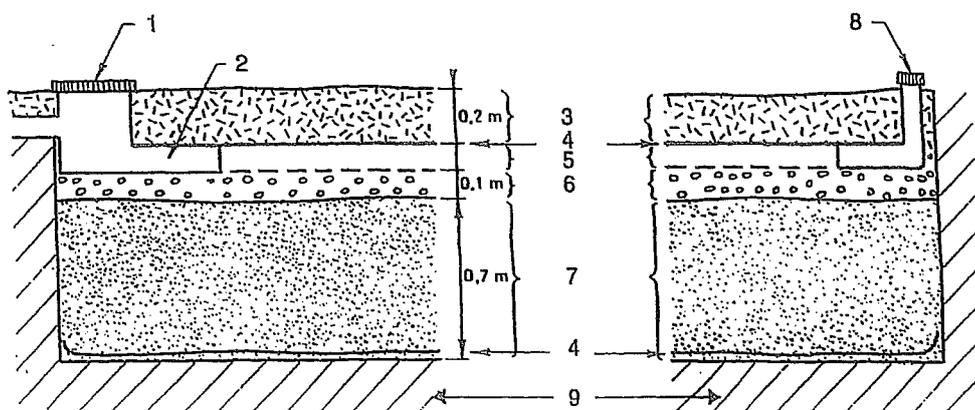
- 1 Terre végétale
- 2 Géotextile
- 3 Tuyau d'épandage avec orifices dirigés vers le bas
- 4 Sable lavé
- 5 Sol en place



- 1 Film imperméable éventuel
- 2 Sol naturel perméable
- 3 Géotextile
- 4 Terre végétale
- 5 Tuyau d'épandage avec orifices dirigés vers le bas
- 6 Gravier de \varnothing 20 mm — 40 mm
- 7 Sable lavé

b) Coupes transversales

Figure 7 : Filtre à sable vertical non drainé



- | | |
|-------------------------|------------------------------|
| 1 Regard de répartition | 6 Gravier de Ø 20 mm — 40 mm |
| 2 Tuyau plein sur 1 m | 7 Sable lavé |
| 3 Terre végétale | 8 «Té» ou regard de bouclage |
| 4 Géotextile | 9 Sol en place perméable |
| 5 Tuyau d'épandage | |

c) Coupe longitudinale

Figure 7 : Filtre à sable vertical non drainé (fin)

8.2.3 Filtre à sable vertical drainé

8.2.3.1 Généralités

8.2.3.1.1 Principe

Le filtre à sable vertical drainé reçoit les effluents prétraités. Du sable lavé est utilisé comme système épurateur et le milieu superficiel ou souterrain (par puits d'infiltration) comme moyen d'évacuation.

NOTE Dans le cas de mise en place de cette filière dans un milieu souterrain vulnérable (exemple nappe à protéger et sol très fissuré), l'installation d'un film imperméable est indispensable.

La perte de charge est importante (1 m) : le dispositif nécessite un exutoire compatible (dénivelé important ou rejet en puits d'infiltration).

8.2.3.1.2 Dimensionnement

La surface minimale doit être de 25 m² avec 5 m² supplémentaires par pièce principale au delà de 5.

Le filtre à sable doit avoir une largeur de 5 m et une longueur minimale de 4 m.

8.2.3.2 Mise en place

8.2.3.2.1 Réalisation des fouilles

a) dimension et exécution de la fouille du filtre à sable vertical drainé

Le fond du filtre à sable vertical drainé doit être horizontal et se situer à 1 m sous le fil d'eau en sortie du regard de répartition. La profondeur de la fouille est de 1,20 m minimum à 1,70 m maximum suivant le niveau d'arrivée des eaux prétraitées.

Les parois et le fond de la fouille seront débarrassés de tout élément caillouteux de gros diamètre.

NOTE Afin de ne pas trop enterrer les ouvrages, il est préférable de respecter la cote de 1,20 m, quand les cotes de sortie d'eau le permettent.

La largeur du filtre à sable vertical drainé est de 5 m.

La longueur minimale est de 4 m.

Dans une roche fissurée, les parois et le fond de la fouille seront protégés par un film imperméable. Pour assurer la surface voulue d'imperméabilisation, on pourra mettre bout à bout plusieurs films en faisant recouvrir de 0,20 m le film imperméable le plus en aval par le film imperméable le plus en amont, dans le sens de l'écoulement de l'eau ;

b) exécution de la fouille pour le tuyau d'évacuation

Les parois et le fond de la fouille doivent être débarrassés de tout élément caillouteux ou anguleux.

La fouille doit être située à 0,10 m au-dessous du fond du filtre et être affectée d'une pente minimale de 5 ‰ (maximum 10 ‰).

8.2.3.2.2 *Pose des regards, tuyaux pleins, tuyaux d'épandage et tuyaux de collecte*

a) mise en place des regards de collecte

Les regards de collecte sont posés directement sur le fond et en extrémité aval du filtre ;

b) mise en place des tuyaux de collecte

1) constitution de la couche drainante

Les tuyaux de collecte, au nombre minimal de trois, sont répartis de façon uniforme sur le fond de la fouille. Les tuyaux de collecte latéraux sont situés à 1,5 m du bord de la fouille.

Les tuyaux de collecte sont raccordés à leur extrémité horizontalement au regard de collecte, orifices vers le bas.

Une couche de graviers d'environ 0,10 m d'épaisseur est étalée avec précaution de part et d'autre des tuyaux de collecte, pour assurer leur assise.

Les tuyaux de collecte et le gravier sont recouverts d'un géotextile qui débordera de 0,10 m de chaque côté des parois de la fouille.

Pour assurer la couverture sur l'ensemble de la surface, plusieurs coupes de géotextile pourront être utilisées bout à bout, en prévoyant un recouvrement d'au moins 0,20 m ;

2) pose des tuyaux de raccordement

Les tuyaux de raccordement sont les éléments permettant la jonction entre le regard de répartition et les tuyaux d'épandage. Ces tuyaux sont pleins pour assurer une stabilité maximale des regards.

Ces tuyaux de raccordement sont raccordés horizontalement au regard et sont posés directement sur la couche de graviers supérieure.

Pour permettre une équi-répartition des effluents et l'introduction d'un flexible de curage, chaque tuyau plein partant du regard de répartition est raccordé à un seul tuyau d'épandage ;

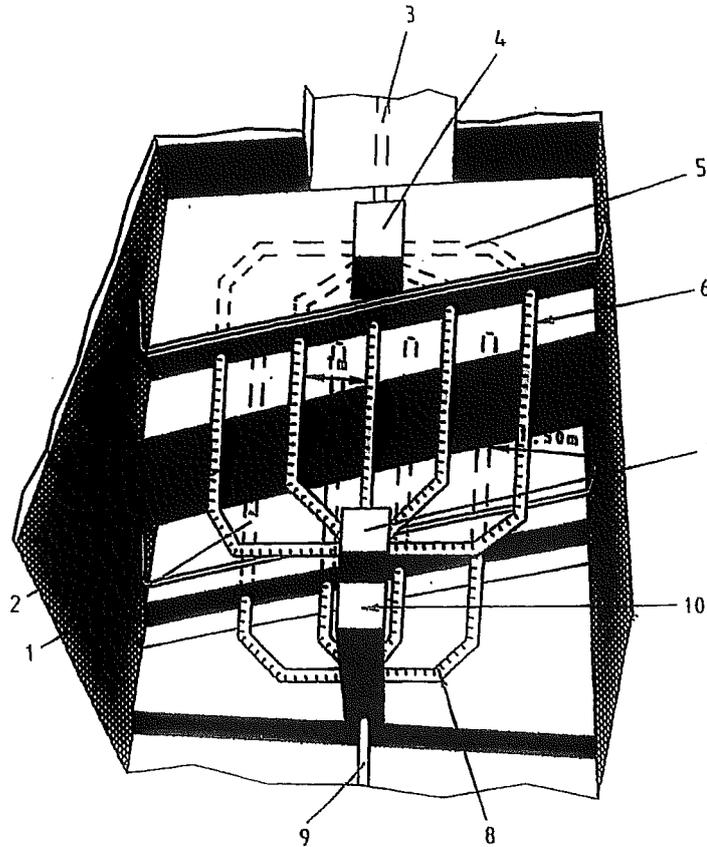
3) pose des tuyaux d'évacuation

Le lit de pose du tuyau d'évacuation des eaux épurées dans le filtre sera constitué d'une couche de sable de 0,10 m d'épaisseur. Ce tuyau est raccordé à l'aval du regard de collecte.

Pour éviter tout colmatage des tuyaux de collecte du filtre à sable vertical drainé, il est conseillé de mettre en place un clapet anti-retour sur le tuyau d'évacuation.

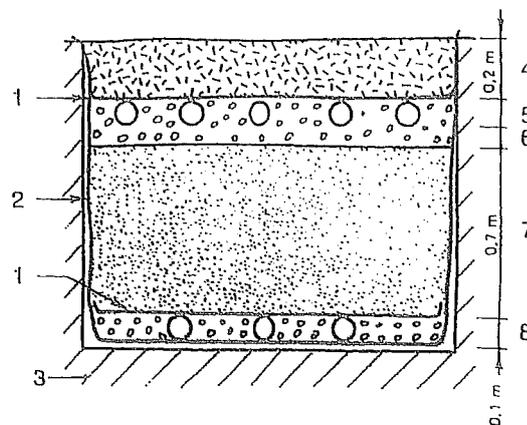
L'emboîture du tuyau, si elle est constituée d'une tulipe, est dirigée vers l'amont. L'assemblage peut aussi être réalisé à l'aide de manchons rigides.

On tirera ce tuyau jusqu'à l'exutoire voulu, avec une pente de 5 ‰ au minimum et 10 ‰ au maximum.



- | | |
|--------------------------------|--|
| 1 Tuyaux de collecte | 6 Tuyau d'épandage avec orifices dirigés vers le bas |
| 2 Tuyau d'épandage en bouclage | 7 «Té» ou regard de bouclage |
| 3 Arrivée des eaux prétraitées | 8 Tuyau de collecte avec orifices dirigés vers le bas |
| 4 Regard de répartition | 9 Tuyau d'évacuation vers l'exutoire avec clapet anti-retour |
| 5 Tuyau plein | 10 Regard de collecte |

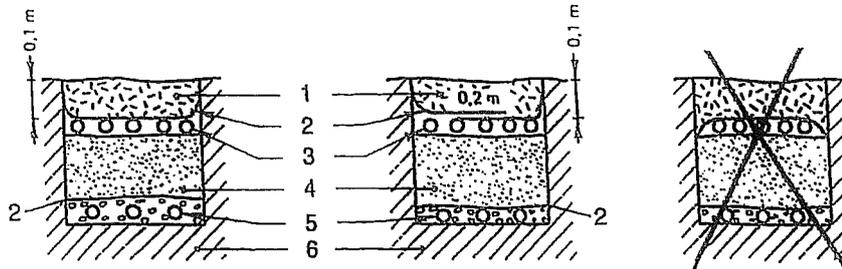
a) Vue du dessus



- | | |
|-----------------------------|--|
| 1 Géotextile | 5 Tuyau d'épandage avec orifices dirigés vers le bas |
| 2 Film imperméable éventuel | 6 0,1 m de gravier de Ø 20 mm — 40 mm |
| 3 Sol en place | 7 Sable lavé |
| 4 Terre végétale | 8 Tuyaux de collecte avec orifices dirigés vers le bas et gravier de Ø 20 mm — 40 mm |

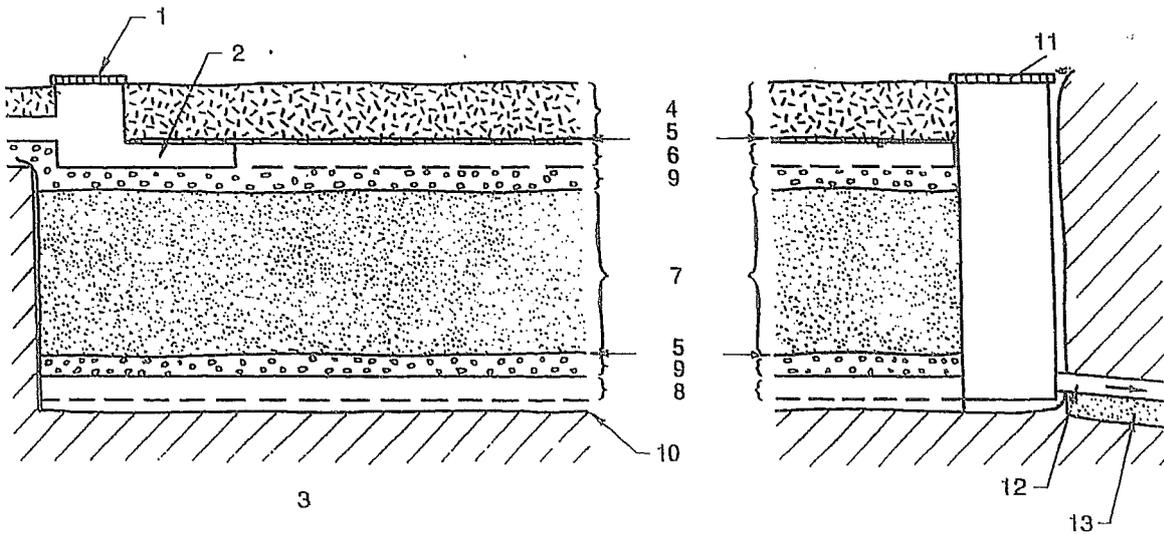
b) Coupes transversales

Figure 8 : Filtre à sable vertical drainé



- | | |
|--|---|
| 1 Terre végétale | 4 Sable lavé |
| 2 Géotextile | 5 Tuyau de collecte avec orifice dirigé vers le bas |
| 3 Tuyau d'épandage avec orifice dirigé vers le bas | 6 Sol en place |

b) Coupes transversales (suite)



- | | |
|---|---|
| 1 Regard de répartition | 7 0,7 m sable lavé |
| 2 Tuyau plein sur 1 m | 8 Tuyau de collecte |
| 3 Sol en place | 9 0,1 m de gravier de Ø 20 mm — 40 mm |
| 4 0,2 m Terre végétale | 10 Film imperméable |
| 5 Géotextile | 11 Regard de collecte |
| 6 Tuyau d'épandage et 0,1 m de gravier de Ø 20 mm — 40 mm | 12 Tuyau d'évacuation avec clapet anti-retour |
| | 13 Lit de pose |

c) Coupe longitudinale

Figure 8 : Filtre à sable vertical drainé (fin)

4) pose des tuyaux d'épandage

Réalisation du lit d'épandage et de répartition

Le sable lavé est déposé sur la couche drainante sur une épaisseur de 0,70 m et régalié sur toute la surface du filtre.

Une couche de graviers de 0,10 m d'épaisseur minimale, est étalée horizontalement sur le sable lavé.

Tuyaux d'épandage

Les tuyaux d'épandage sont plus courts que les tuyaux de collecte de 0,50 m.

Les tuyaux d'épandage (cinq au minimum) sont espacés d'un mètre d'axe en axe. Ils sont bouclés en extrémités aval par des équerrés ou système équivalent. Les tuyaux d'épandage latéraux doivent être situés à 0,50 m du bord de la fouille.

L'emboîture, si elle est constituée par une tulipe, est dirigée vers l'amont. L'assemblage peut être également réalisé à l'aide d'un manchon rigide.

5) remblayage

Une couche de graviers d'environ 0,10 m est étalée avec précaution de part et d'autre des tuyaux d'épandage et de raccordement pour assurer leur assise.

Tuyaux et graviers sont recouverts d'un géotextile de façon à les isoler de la terre végétale qui comblera la fouille. Le géotextile débordera de 0,10 m de chaque côté des parois de la fouille.

Pour assurer la couverture sur l'ensemble de la surface, plusieurs coupes de géotextile pourront être utilisées bout à bout, en prévoyant un recouvrement d'au moins 0,20 m.

La terre végétale utilisée pour le remblayage final des fouilles est exempte de tout élément caillouteux de gros diamètre. Cette terre est étalée par couches successives directement sur le géotextile, en prenant soin d'éviter la déstabilisation des tuyaux et des regards.

Le remblayage des regards est effectué avec du sable ou de la terre végétale.

Le compactage est à proscrire.

Le remblayage doit tenir compte des tassements du sol afin d'éviter tout affaissement ultérieur au niveau du filtre à sable.

8.2.4 Tertre d'infiltration non drainé

8.2.4.1 Généralités

8.2.4.1.1 Principe

Le tertre d'infiltration reçoit les effluents prétraités issus d'une habitation surélevée, ou d'une pompe de relevage. Il utilise un matériau d'apport granulaire comme système épurateur et le sol comme milieu dispersant (système d'infiltration). Il peut s'appuyer sur une pente, être en partie enterré ou être totalement hors sol.

Cette filière introduit un relevage obligatoire des effluents prétraités si l'habitation n'est pas surélevée.

Ce type de dispositif nécessite une étude particulière, notamment en ce qui concerne la stabilité des terres et les risques d'affoulement.

NOTE Mise en œuvre délicate : imperméabilisation difficile des parois du tertre.

S'assurer de la perméabilité du sol à la base du tertre.

Utile comme palliatif pour les réhabilitations en zones inondables.

8.2.4.1.2 Dimensionnement

Tableau 5 : Dimensionnement

Nombre de pièces principales	Surface minimale terre non drainé (au sommet) (m ²)	Surface minimale base du terre (m ²)	
		15 < k < 30	30 < k < 500
5	25	90	60
+ 1	+ 5	+ 30	+ 20

8.2.4.2 Mise en place

8.2.4.2.1 Réalisation des fouilles : dimension et préparation du fond du terre d'infiltration

Le fond du terre d'infiltration doit se situer au minimum à 0,80 m sous le fil d'eau en sortie du regard de répartition. La profondeur de la fouille varie suivant le niveau d'arrivée des eaux prétraitées, la position du terre par rapport à la pente naturelle du terrain et la nature du fond de fouille.

La largeur du terre d'infiltration est de 5 m à son sommet. La longueur minimale au sommet du terre est de 4 m.

Dans le cas d'un sol fissuré, les parois verticales de la fouille seront protégées à l'aide d'un film imperméable. Pour assurer la surface voulue d'imperméabilisation, on pourra mettre bout à bout plusieurs films en faisant recouvrir de 0,20 m le film le plus en aval par le film le plus en amont, dans le sens de l'écoulement de l'eau.

Dans un sol fissuré, le fond de la fouille pourra être recouvert d'un géotextile.

8.2.4.2.2 Mise en place des tuyaux et canalisations

a) pose des tuyaux de raccordement

Ces tuyaux sont raccordés horizontalement au regard et sont posés horizontalement sur le gravier répartiteur.

b) pose des tuyaux d'épandage

1) réalisation du lit de pose

Le sable lavé épurateur est déposé sur le fond de la fouille sur une épaisseur de 0,70 m et étalé à l'horizontale sur toute la surface du terre.

Une couche de graviers de 0,10 m d'épaisseur minimale est étalée horizontalement sur le sable.

2) tuyaux d'épandage

La pose des tuyaux d'épandage s'effectue horizontalement sur le gravier, orifices vers le bas.

L'emboîture, si elle est constituée par une tulipe, est dirigée vers l'amont. L'assemblage peut être également réalisé à l'aide d'un manchon rigide.

Les tuyaux d'épandage sont espacés d'un mètre d'axe en axe. Ils sont bouclés en extrémité aval par des regards ou des équerres à bouchons à vis.

Les tuyaux d'épandage latéraux doivent être situés à 0,50 m du bord du terre ;

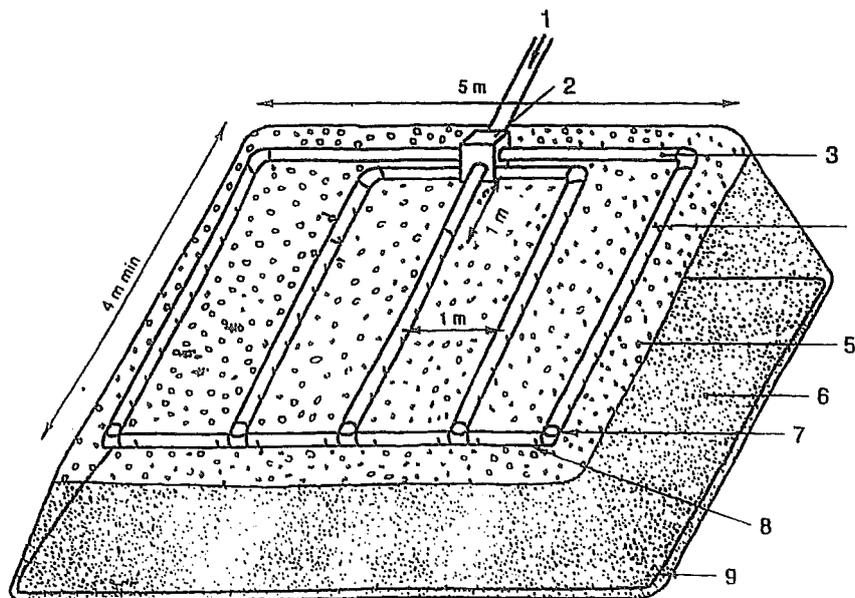
c) pose des tuyaux de bouclage ou maillage

Le bouclage en extrémité est réalisé à l'aide de tuyaux d'épandage raccordés aux autres tuyaux d'épandage par des regards de bouclage ou des «tés», posés directement sur le lit de graviers. Le jonction entre ces éléments doit être horizontale et stable.

8.2.4.2.3 Couverture

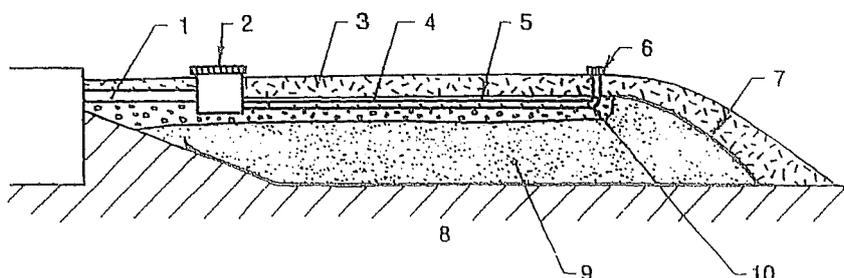
Une couche de graviers d'environ 0,10 m est étalée avec précaution de part et d'autre des tuyaux d'épandage de raccordement et de bouclage pour assurer leur assise. Tuyaux et graviers sont recouverts d'un géotextile, de façon à les isoler de la terre végétale qui recouvrira le tertre. Le géotextile débordera de 0,10 m de chaque côté des parois du tertre.

Pour assurer la couverture sur l'ensemble de la surface, plusieurs coupes de géotextile pourront être utilisées bout à bout en prévoyant un recouvrement d'au moins 0,20 m.



- | | |
|---------------------------------------|--------------------------------|
| 1 Arrivée des eaux prétraitées | 6 0,7 m de sable lavé |
| 2 Regard de répartition | 7 «Té» ou regard de bouclage |
| 3 Tuyau plein | 8 Tuyau d'épandage en bouclage |
| 4 Tuyau d'épandage | 9 Géotextile «anticontaminant» |
| 5 0,1 m de gravier de Ø 20 mm — 40 mm | |

Figure 9 : Tertre d'infiltration hors sol



- | | |
|--------------------------------|--|
| 1 Arrivée des eaux prétraitées | 6 «Té» ou regard de bouclage |
| 2 Regard de répartition | 7 Géotextile «anticontaminant» |
| 3 Terre végétale | 8 Sol |
| 4 Géotextile | 9 0,7 m de sable |
| 5 Tuyau d'épandage | 10 0,1 m de gravier de Ø 20 mm — 40 mm |

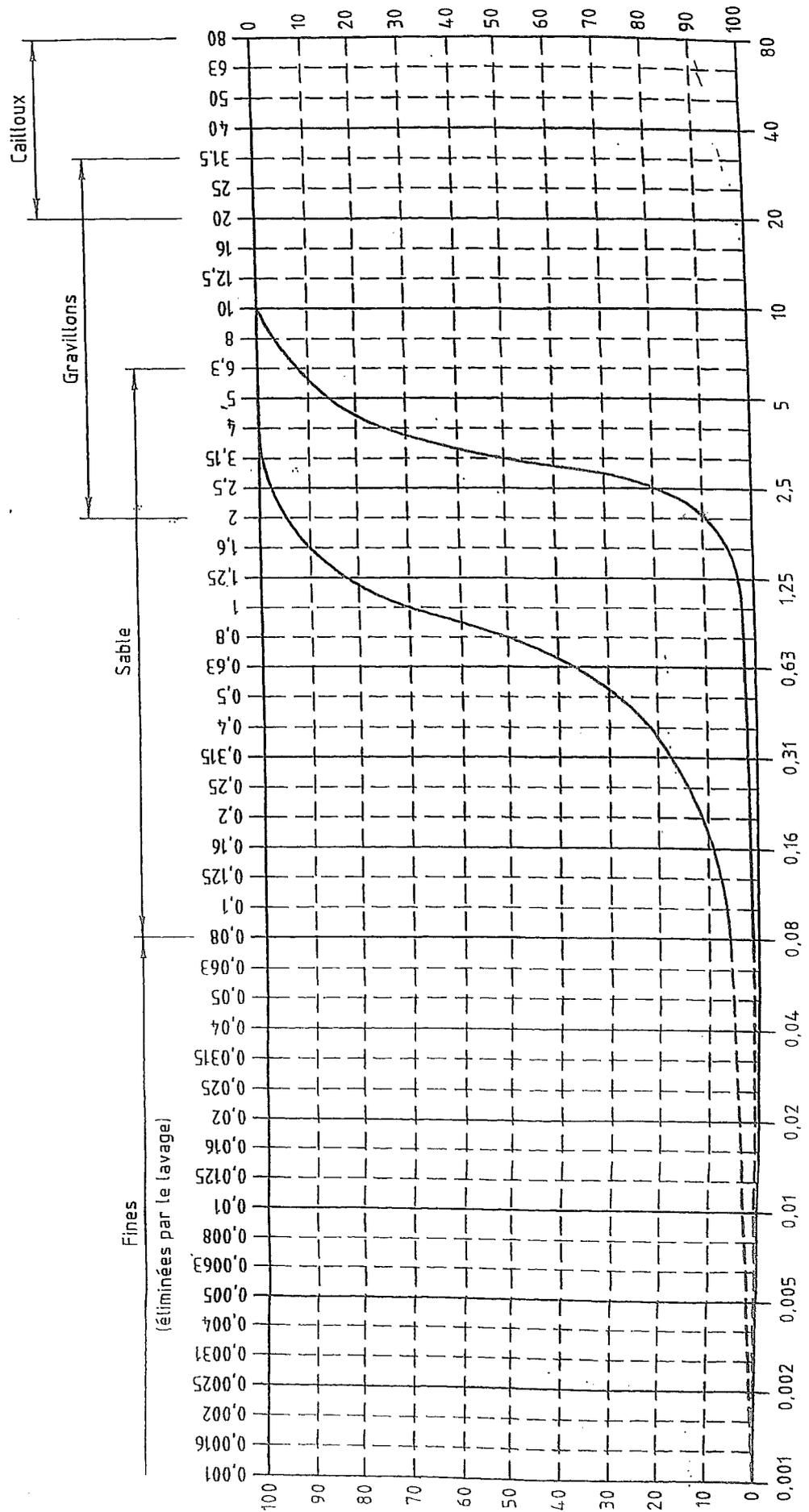
Figure 10 : Tertre en terrain en pente

Annexe A
(informative)
Textes réglementaires

À la date de publication de cette norme, les textes réglementaires ci-dessous s'appliquent :

- Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (JO du 30 mars 1993).
- Arrêté interministériel du 6 mai 1996 (JO du 8 juin 1996) fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.
- Arrêté interministériel du 6 mai 1996 (JO du 8 juin 1996) fixant les modalités de contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif.
- Arrêté interministériel du 3 décembre 1996 (JO du 28 janvier 1997) modifie l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.
- *Circulaire du 18 mai 1984 (JO du 20 juillet 1984) et Règlement Sanitaire Départemental Type en cours de révision.*
- Circulaire interministérielle du 22 mai 1997 (JO : voir articles 30.48.49.50 et circulaire du 22 mai 1997) relative à l'assainissement non collectif.
- *Articles L.111-4 et R.111-3 du Code de la construction et de l'habitat.*
- *Articles L.1, L.2 et L.3 du Code de la santé publique.*

Annexe B
(normative)
Fuseau granulométrique



Fosse toutes eaux

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.

Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

La fosse toutes eaux doit débarrasser les effluents bruts de leurs matières solides afin de protéger l'épandage contre un risque de colmatage.

Elle doit également liquéfier ces matières retenues par décantation et flottation.

La hauteur d'eau ne doit pas être inférieure à 1 m.

La fosse toutes eaux génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace.

L'évacuation de ces gaz est assurée par un extracteur placé au-dessus des locaux habités.

Le diamètre de la canalisation d'extraction sera d'au moins 10 cm.

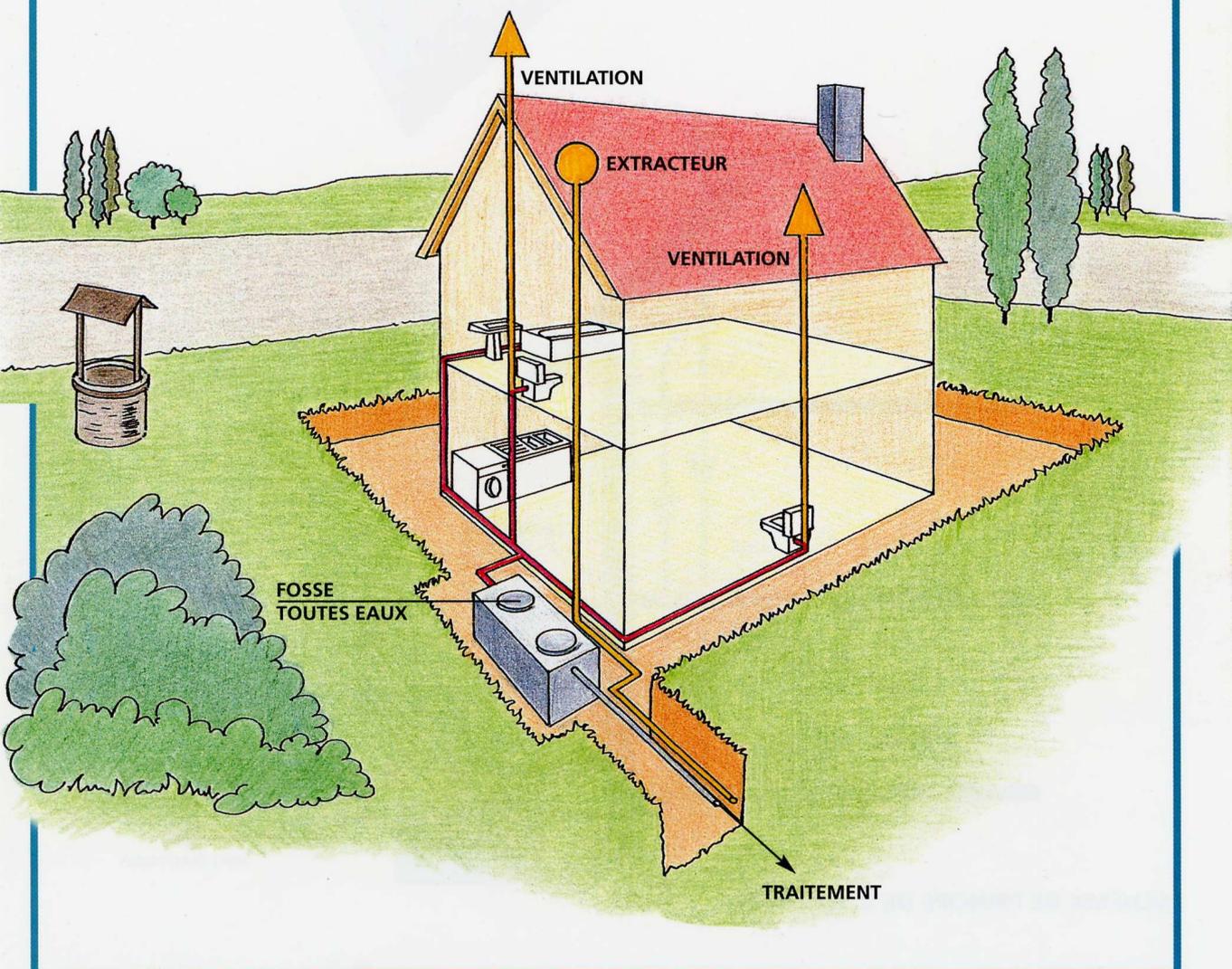
Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

A défaut de justifications fournies par le constructeur de la fosse toutes eaux, la vidange des boues et des matières flottantes doit être assurée au moins tous les 4 ans.

Dimensionnement :

Le volume minimum de la fosse toutes eaux sera de 3 000 L pour les logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales.

Il sera augmenté de 1 000 L par pièce supplémentaire.



Fosse toutes eaux

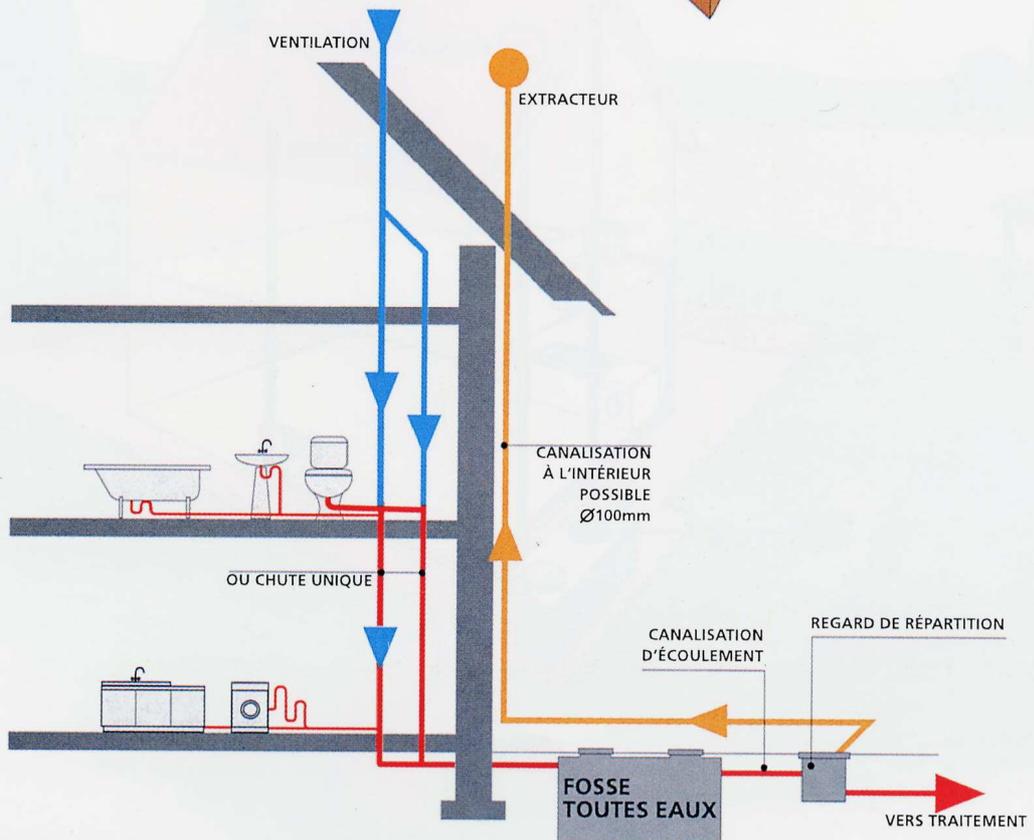
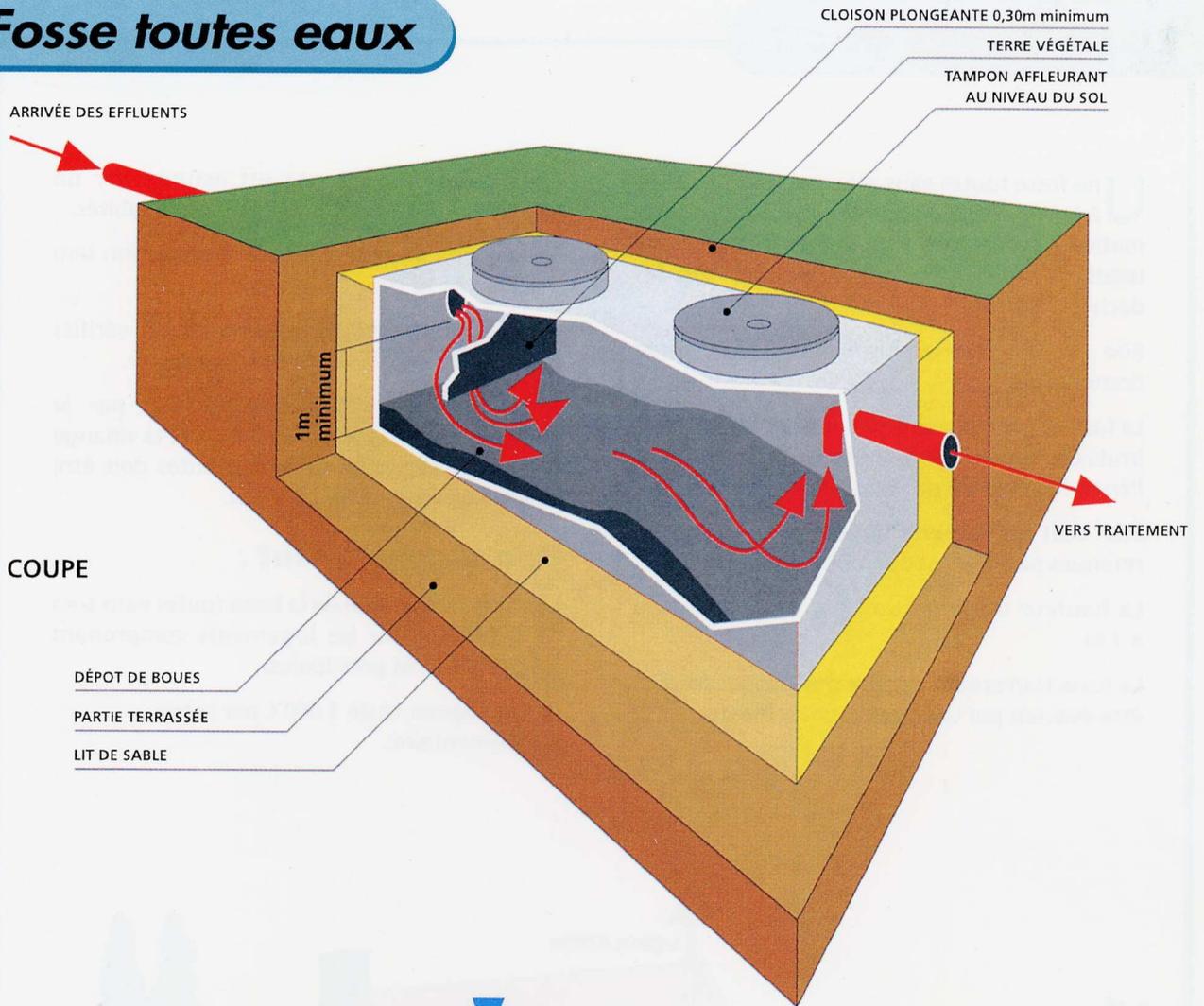


SCHÉMA DE PRINCIPE DE VENTILATION

Épandage souterrain

Épandage en sol naturel

Les tranchées d'épandage reçoivent les effluents de la fosse toutes eaux. Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

Conditions de mise en œuvre :

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Il doit être placé aussi près de la surface du sol que le permet sa protection.

- Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 mm. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 mm.
- La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 m.
- La largeur des tranchées d'épandage dans

lesquelles sont établis les tuyaux est de 0,50 m minimum.

- Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés.
- La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 m.
- Un feutre imputrescible doit être disposé au-dessus de la couche de graviers.
- Une couche de terre végétale.

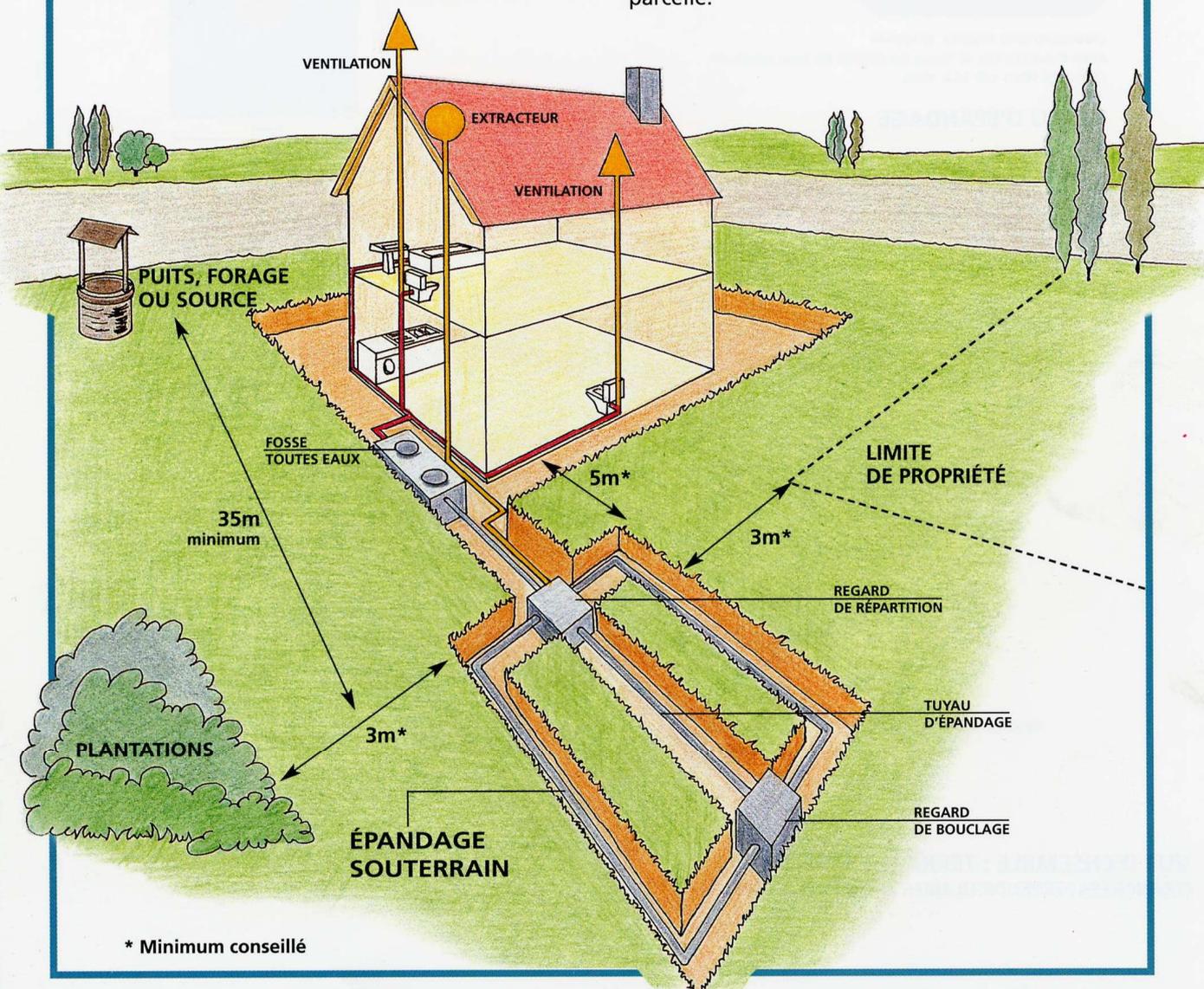
L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

Dimensionnement :

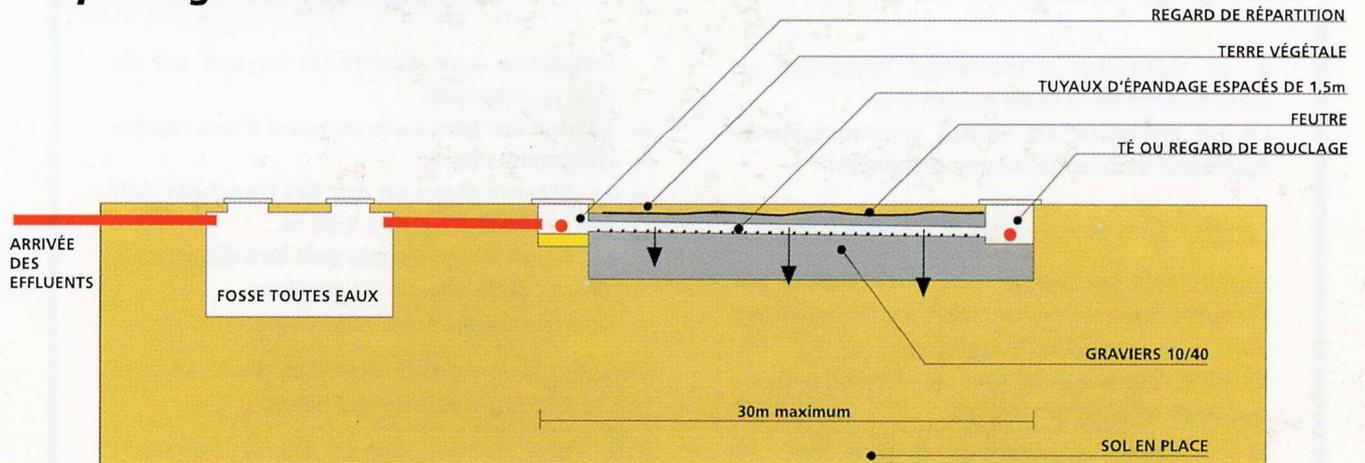
La surface d'épandage (fond des tranchées) est fonction de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol.

Elle est définie par l'étude pédologique à la parcelle.



Épandage souterrain

Épandage en sol naturel

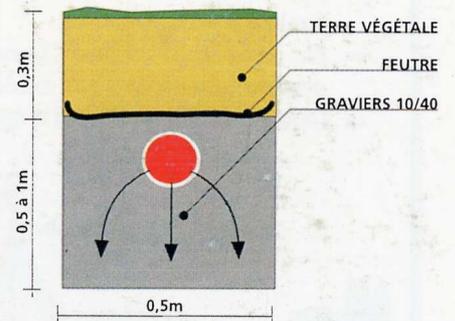


COUPE LONGITUDINALE EN TERRAIN PLAT

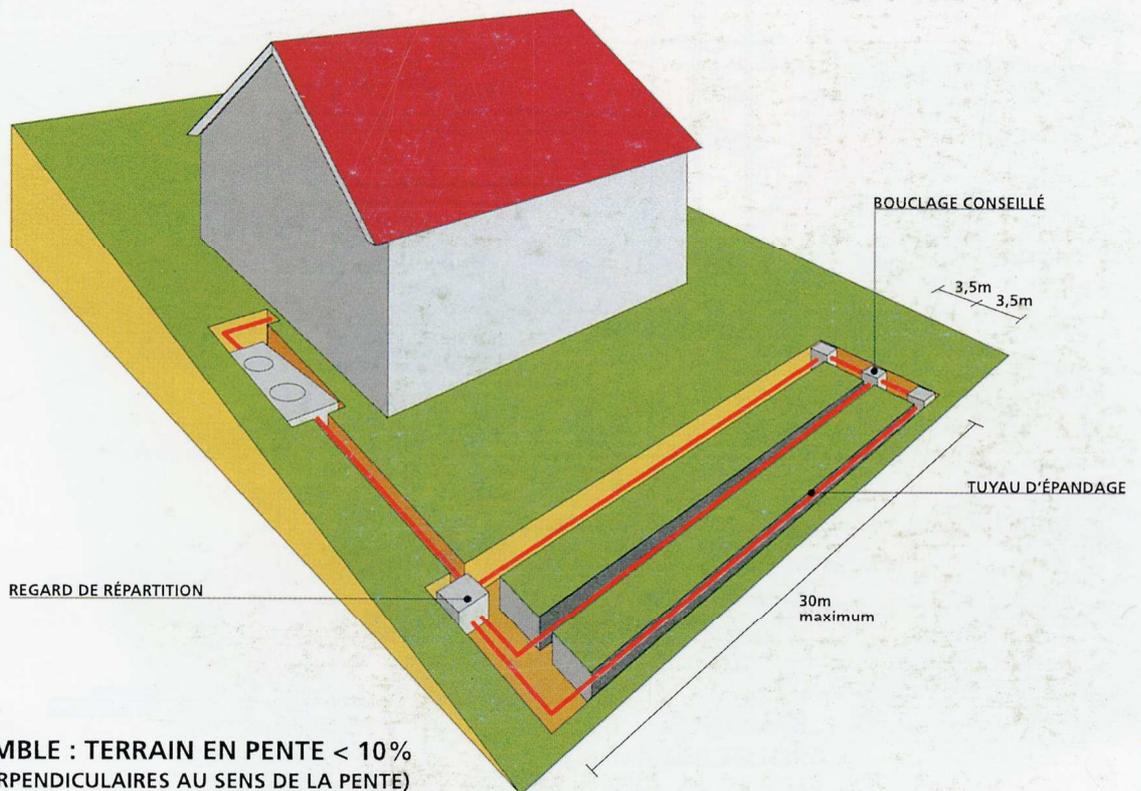


CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE



COUPE D'UNE TRANCÉE



VUE D'ENSEMBLE : TERRAIN EN PENTE < 10%
(TRANCÉES PERPENDICULAIRES AU SENS DE LA PENTE)

Lit filtrant vertical non drainé

Épandage en sol reconstitué

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante ou à l'inverse, si le sol est trop perméable (craie), un matériau plus adapté (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 m.

La répartition de l'effluent est assurée par des tuyaux munis d'orifices, établis en tranchées dans une couche de graviers.

Conditions de mise en œuvre :

Le lit filtrant vertical non drainé se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1 m minimum sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

- Un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,

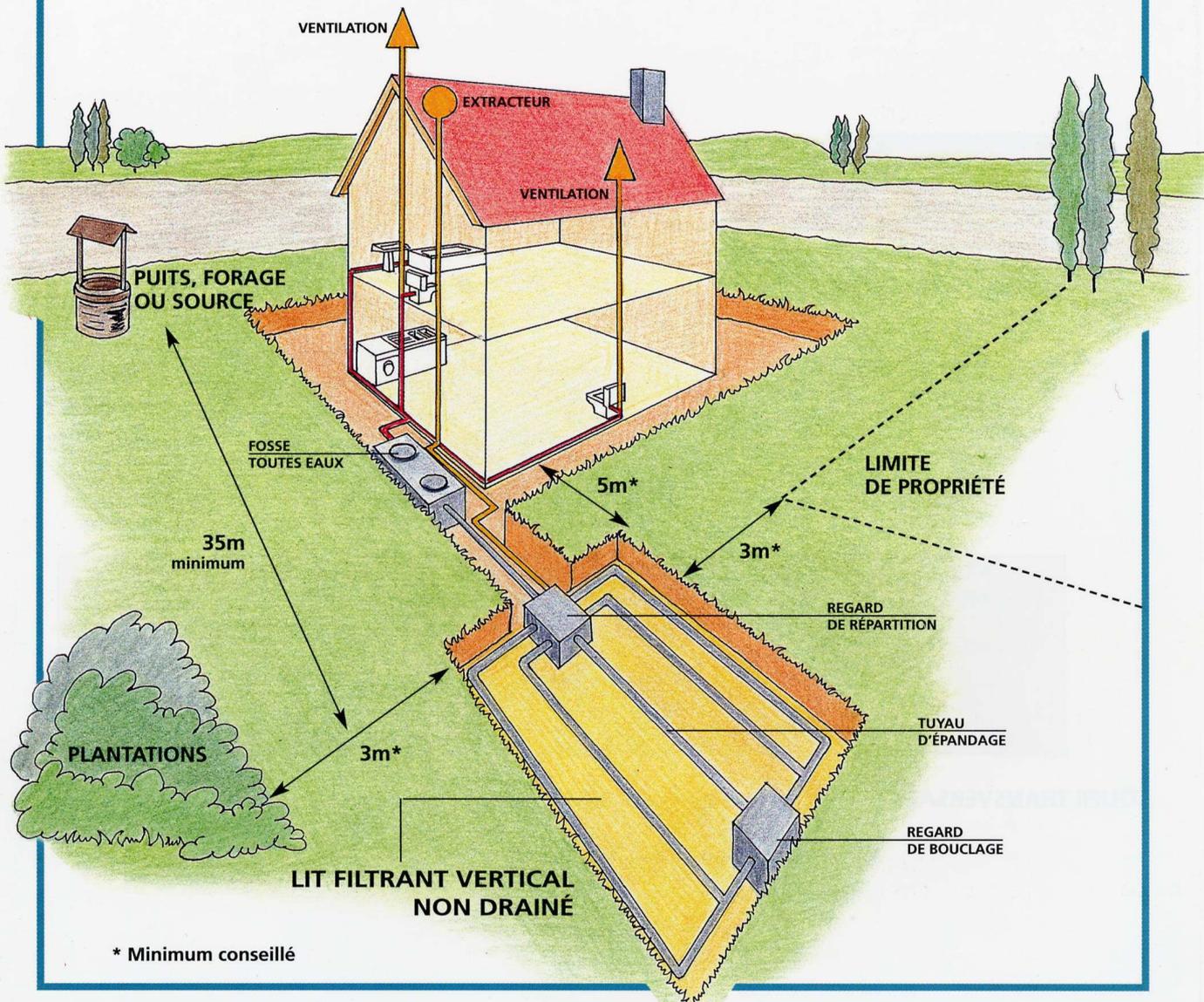
- une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m minimum d'épaisseur,
- une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit,
- un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,
- une couche de terre végétale d'une épaisseur de 0,20 m.

Dimensionnement :

La surface du lit filtrant vertical non drainé doit être au moins égale à 5m^2 par pièce principale (minimum : 20m^2).

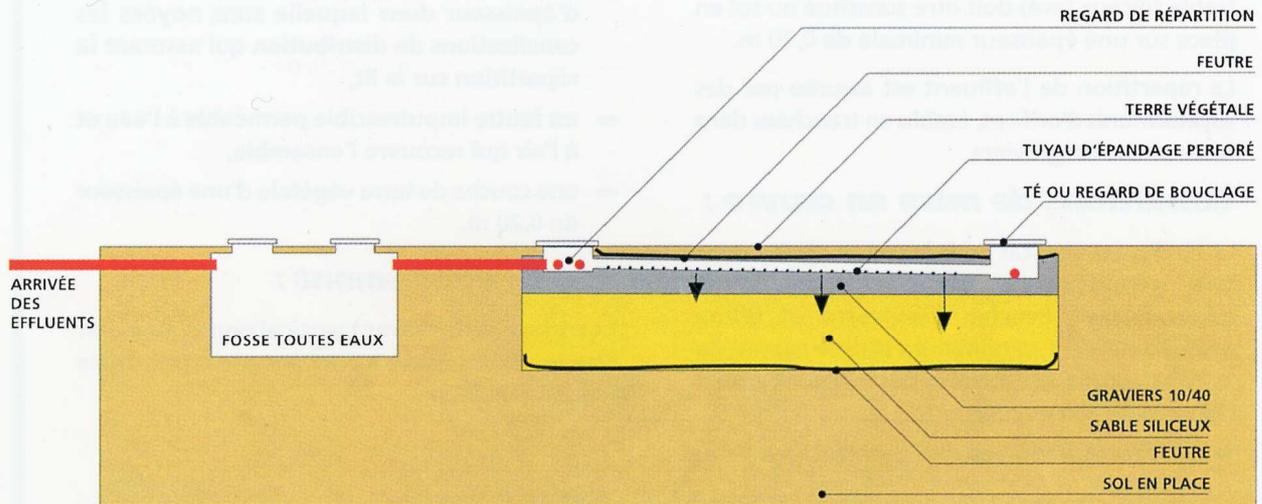
3

LIT FILTRANT
VERTICAL
NON DRAINÉ



Lit filtrant vertical non drainé

Épandage en sol reconstitué

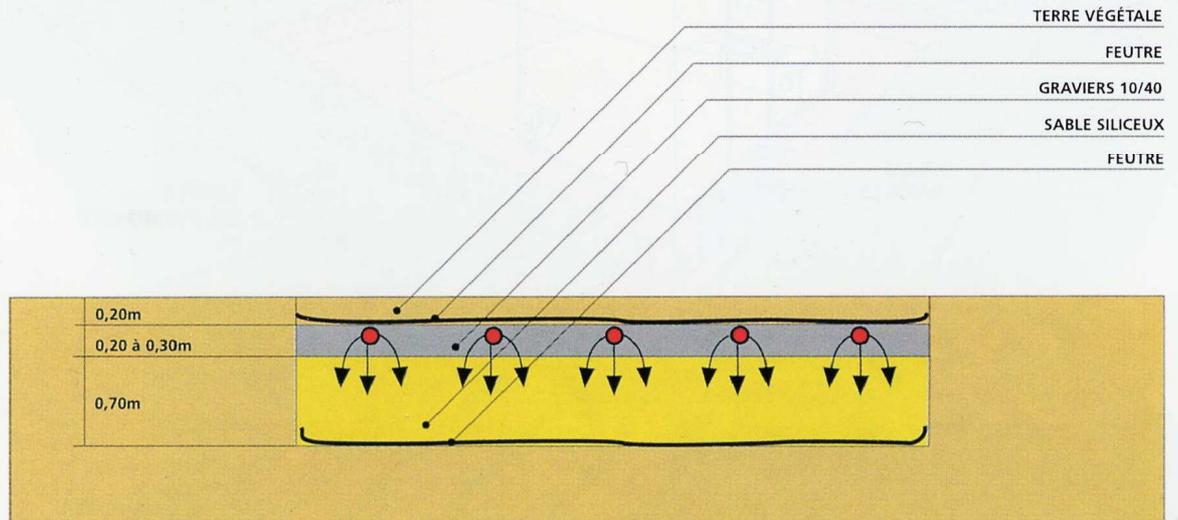


COUPE LONGITUDINALE

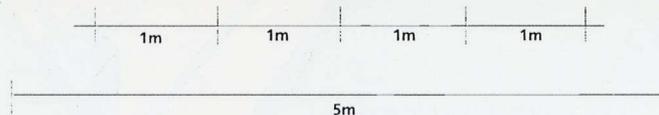


CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
 AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm minimum
 ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE



COUPE TRANSVERSALE



Tertre d'infiltration

Ce dispositif exceptionnel est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel, qu'il n'existe pas d'exutoire pouvant recevoir l'effluent traité et/ou que la présence d'une nappe phréatique proche a été constatée.

Le tertre d'infiltration reçoit les effluents issus de la fosse toutes eaux.

Il utilise un matériau d'apport granulaire comme système épurateur et le sol en place comme moyen dispersant.

Il peut être en partie enterré ou totalement hors sol et nécessite, le cas échéant, un poste de relevage.

Dans les cas de topographie favorable ou de construction à rez-de-chaussée surélevé, permettant l'écoulement gravitaire des effluents, la mise en place du poste de relevage pourra être évitée.

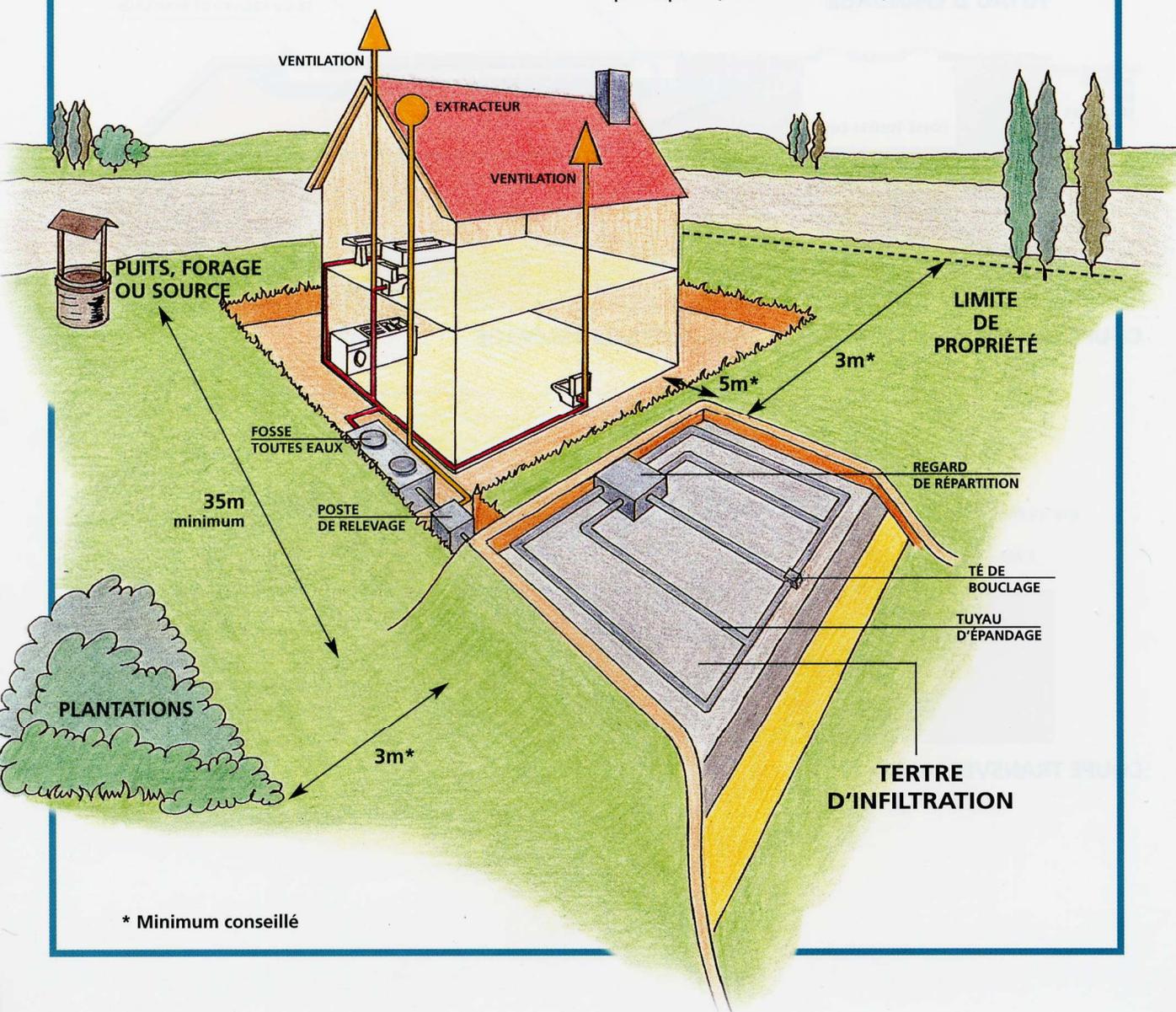
Conditions de mise en œuvre :

Le tertre d'infiltration se réalise sous la forme d'un massif sableux sous le niveau de la canalisation d'amenée. Le tertre est constitué de bas en haut :

- d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air (si sol fissuré),
- d'une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,
- d'une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le tertre,
- d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,
- d'une couche de terre végétale.

Dimensionnement :

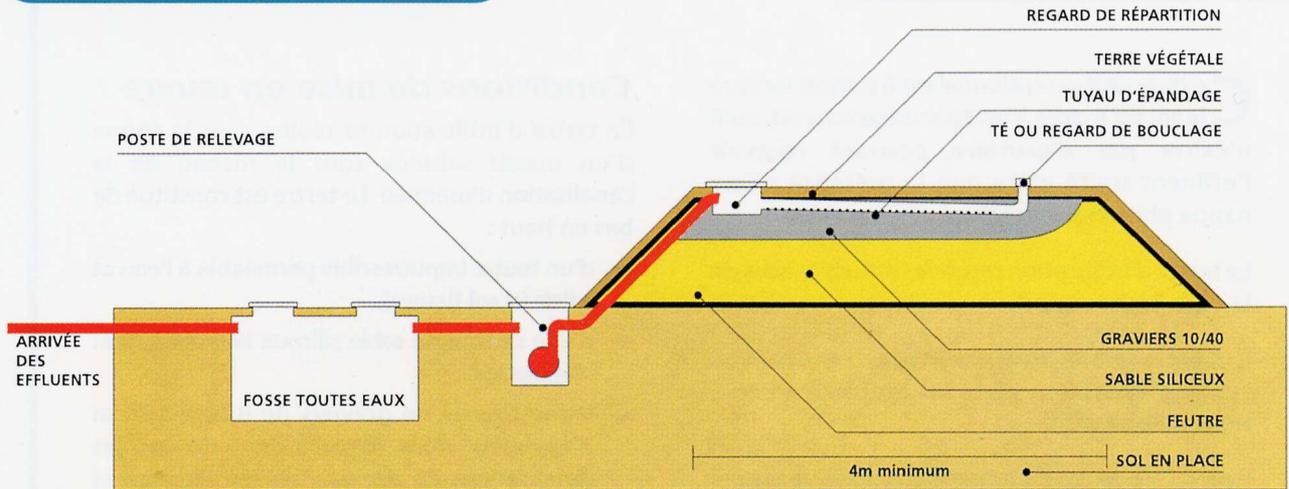
La surface du tertre d'infiltration doit être au moins égale, à son sommet, à 5m² par pièce principale (minimum : 20m²).



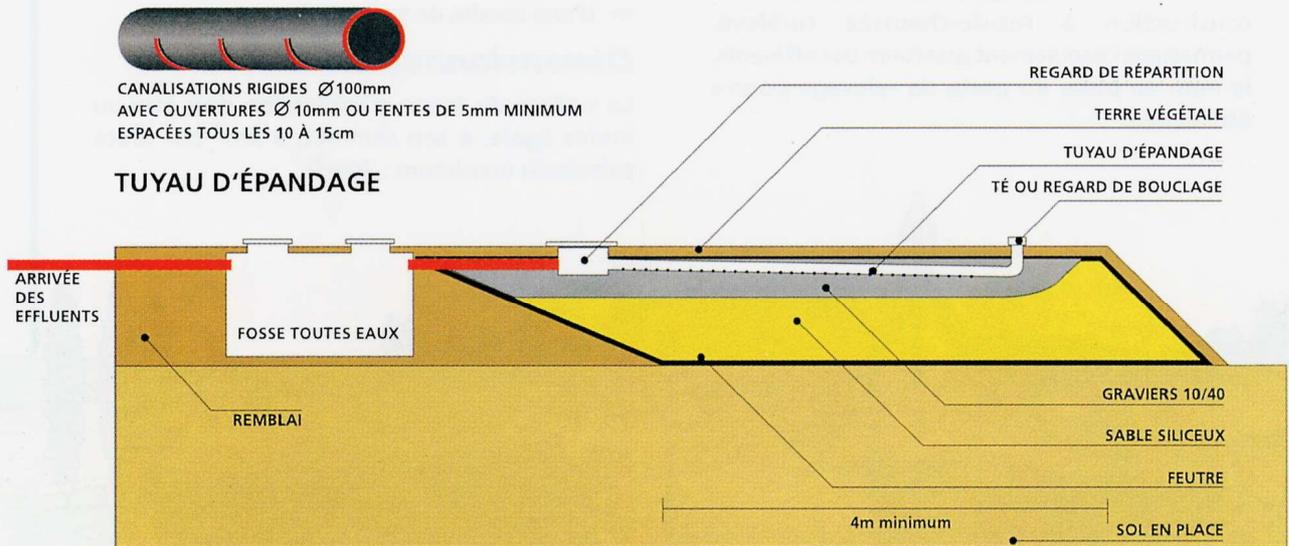
4

TERTRE
D'INFILTRATION

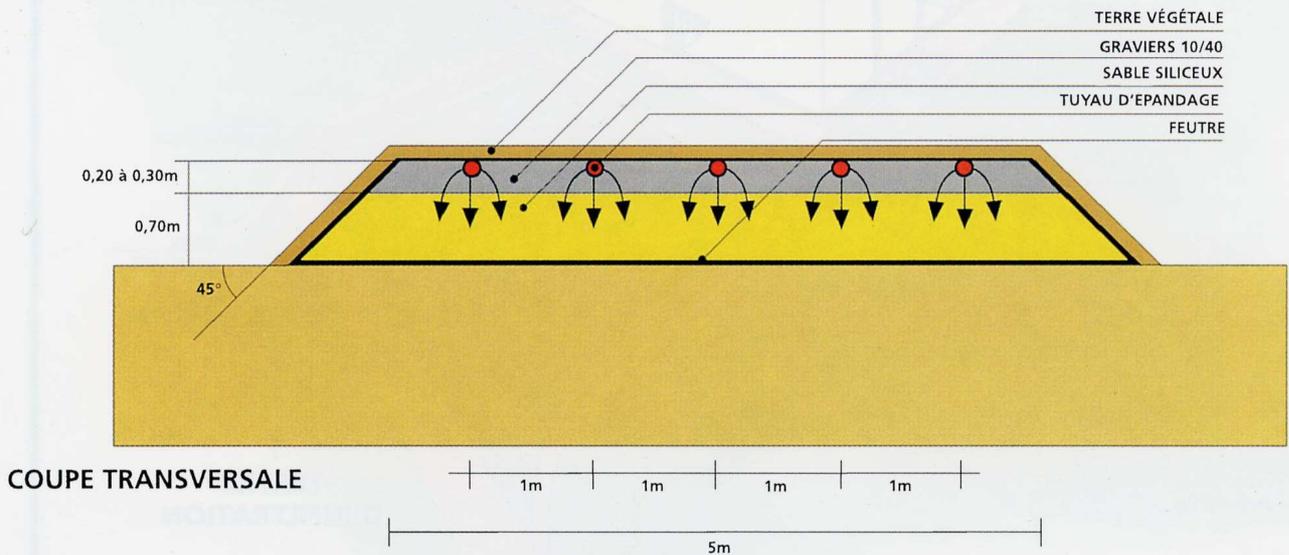
Terre d'infiltration



COUPE LONGITUDINALE : VERSION AVEC POSTE DE RELEVAGE



COUPE LONGITUDINALE : VERSION SANS POSTE DE RELEVAGE



COUPE TRANSVERSALE

Lit filtrant drainé à flux vertical

Ce dispositif est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel et lorsqu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité.

Conditions de mise en œuvre :

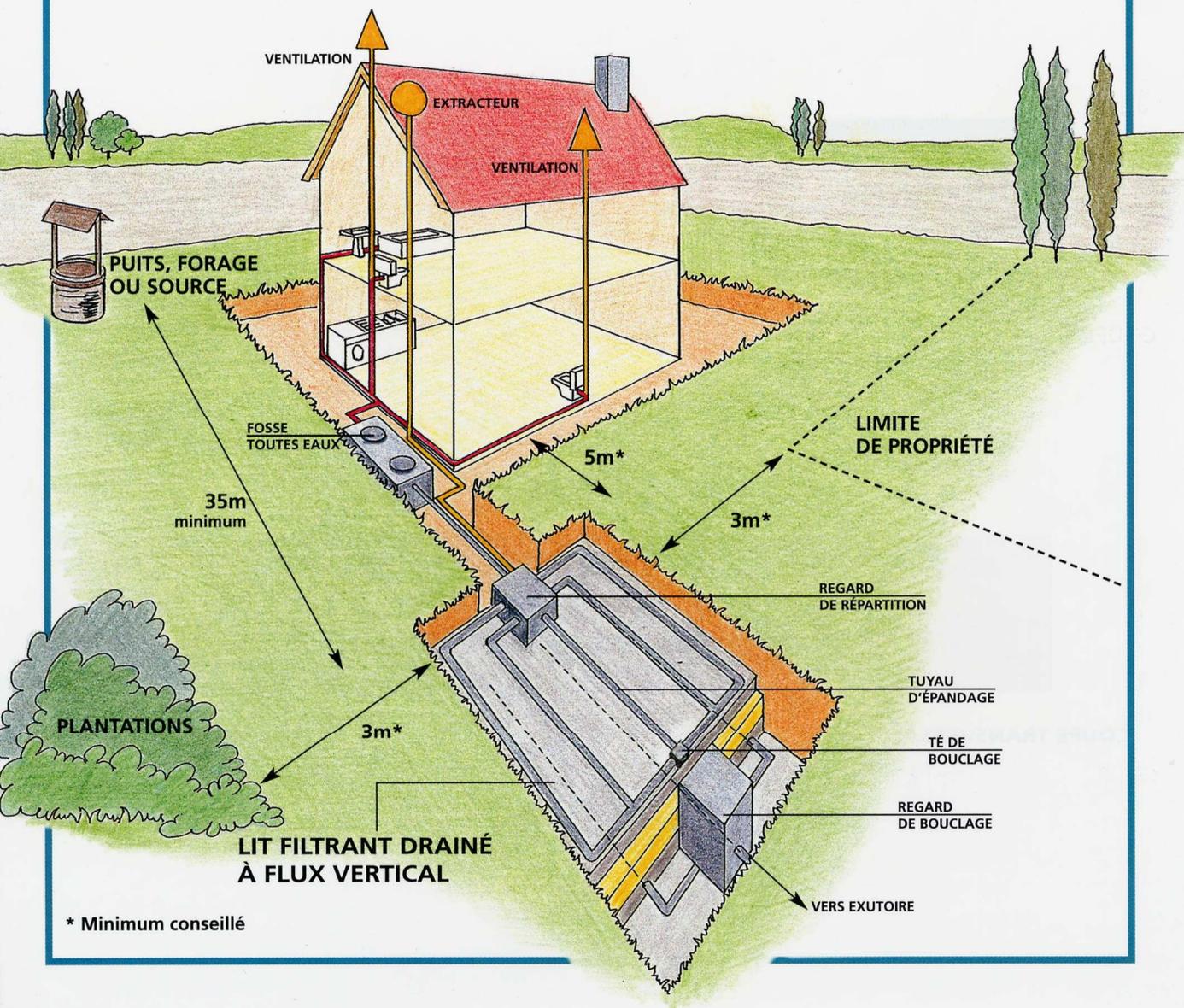
Le lit filtrant drainé à flux vertical se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1,00 m sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

- un film imperméable,
- une couche de graviers d'environ 0,10 m d'épaisseur au sein de laquelle des canalisations drainent les effluents traités vers l'exutoire,

- un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,
- une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit filtrant,
- un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- une couche de terre végétale.

Dimensionnement :

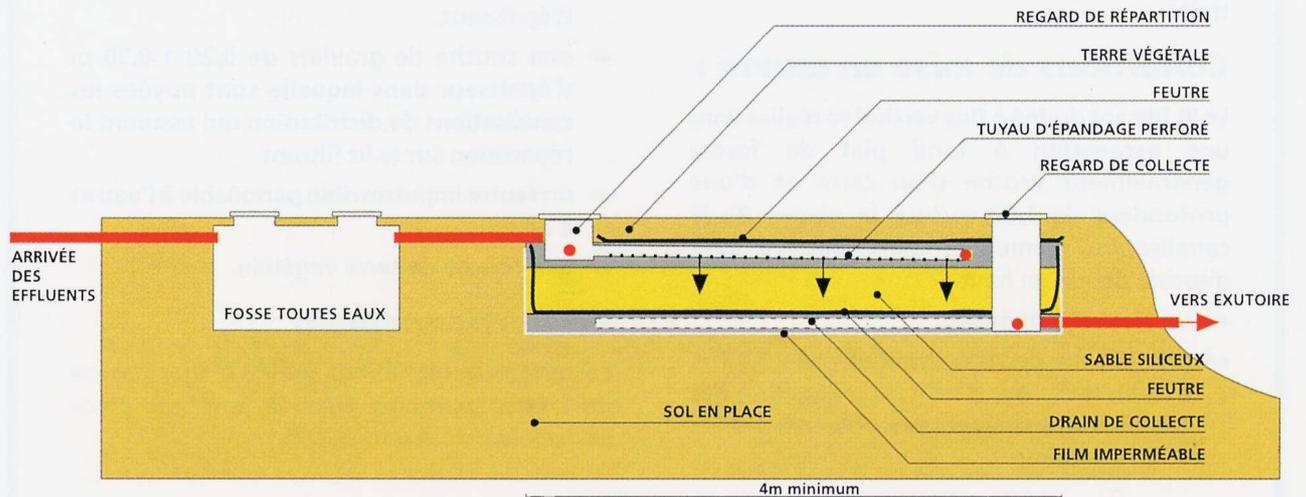
La surface du lit filtrant drainé à flux vertical doit être au moins égale à 5m^2 par pièce principale (minimum : 20m^2).



5

LIT FILTRANT
DRAINÉ À FLUX
VERTICAL

Lit filtrant drainé à flux vertical

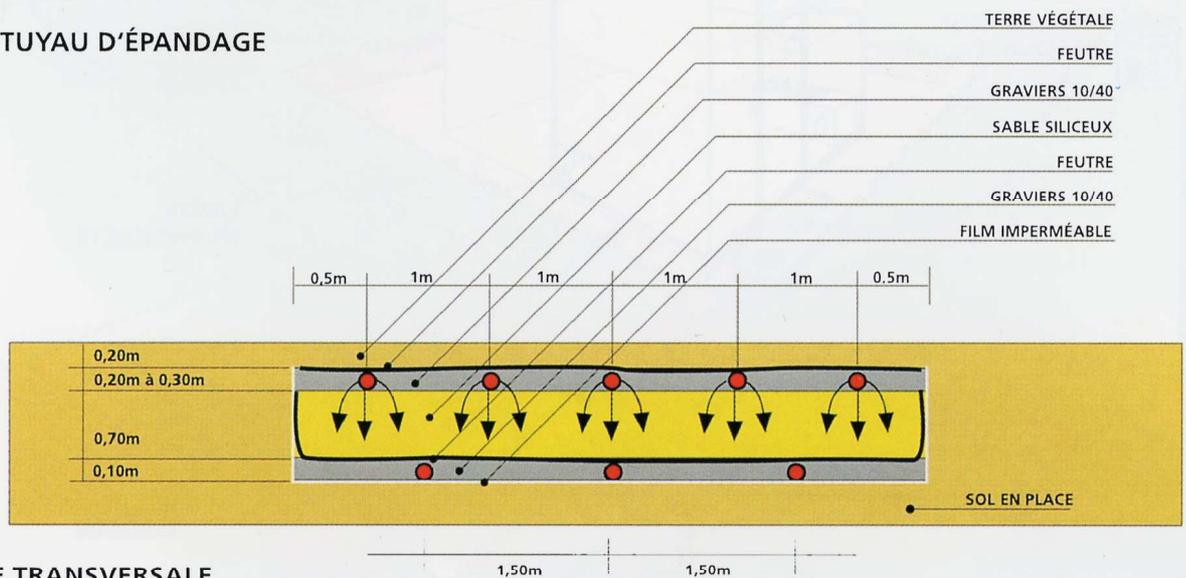


COUPE LONGITUDINALE



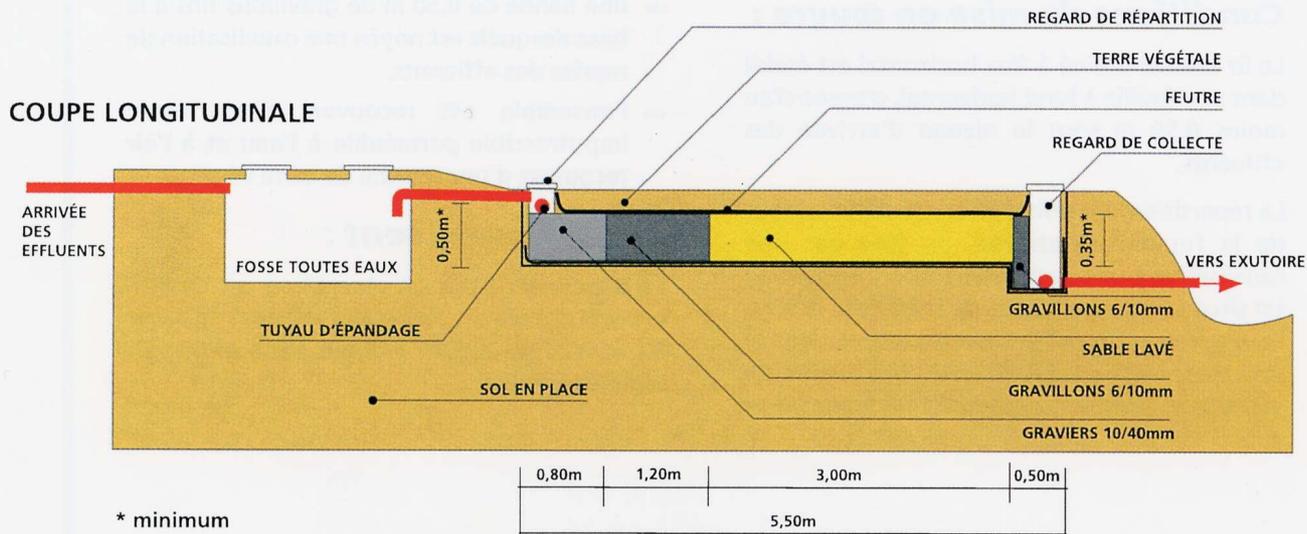
CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
 AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm MINIMUM
 ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE

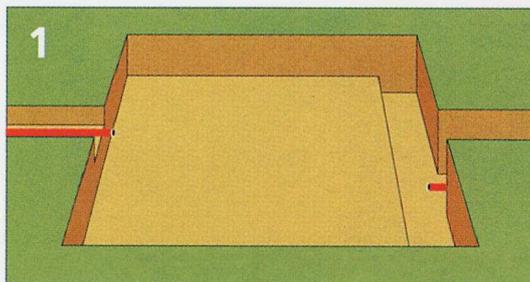


COUPE TRANSVERSALE

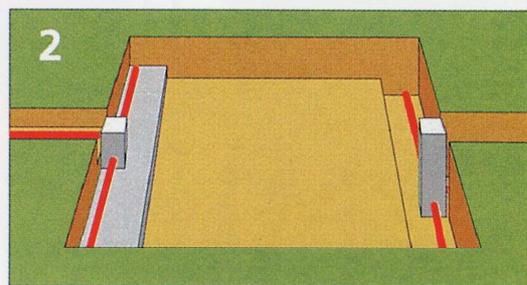
Lit filtrant drainé à flux horizontal



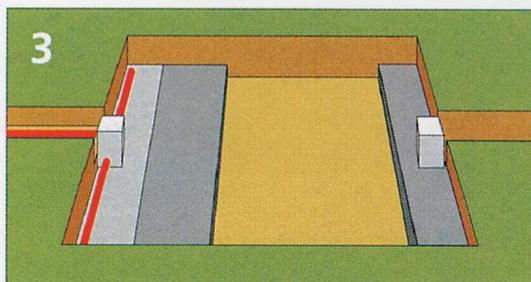
FICHE TECHNIQUE



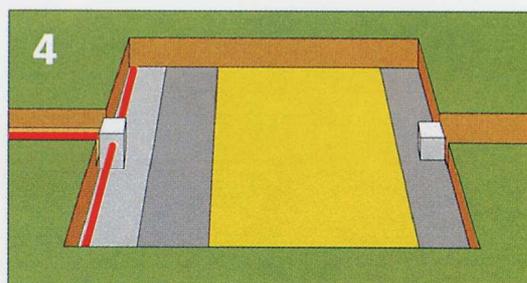
- Réaliser une excavation à fond plat de 0,35m au moins sous le niveau de la canalisation d'amenée. Elle doit être au-dessus de la nappe et ne doit pas collecter les eaux de ruissellement et de drainage naturel.
- Creuser une rigole de 0,50m de large en fin de lit filtrant.



- Placer le gravier (10/40mm) sur une hauteur de 0,35m, puis poser le regard et la canalisation de distribution.
- Placer le regard de sortie et la canalisation de reprise de l'effluent traité sur le fond du lit filtrant.



- Mettre en place le gravillon (6/10mm) pour obtenir au total avec le gravier une longueur de 2m.
- Mettre en place le gravillon aval.
- Placer le sable (taillé 0,25 à 0,60mm) dans les 3m situés entre le gravillon amont et aval en veillant à ce qu'il n'y ait pas de gravillon sous le sable.



- Il ne reste plus qu'à recouvrir l'ensemble d'un feutre de protection imputrescible (feutre de jardin) perméable, puis d'une couche de terre non argileuse (la terre des fouilles ne doit pas être utilisée en recouvrement).